



RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 24 avril 2017

ADOPTION 1^{er} PROJET : 3 avril 2017

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 24 avril 2017

ADOPTION : 1^{er} mai 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 juin 2017

MODIFIÉ PAR :

Règlement 02-18 adopté le 9 avril 2018 et en vigueur le 11 avril 2018

Règlement 07-18 adopté le 10 septembre et en vigueur le 12 septembre 2018

Règlement 02-19 adopté le 1^{er} avril 2019 et en vigueur le 8 mai 2019

Règlement 05-21 adopté le 12 avril 2021 et en vigueur le 15 avril 2021

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE la Corporation municipale du village de Laurier-Station, MRC de Lotbinière, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec*, L.R.Q., c. C- 27.1;

ATTENDU QUE la Municipalité a révisé son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité se doit d'avoir un règlement de zonage conforme au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos de réviser l'ensemble des règlements d'urbanisme, dont le règlement de zonage, de les moderniser, d'en faciliter la compréhension et l'application ainsi que de suivre l'évolution des nouveaux enjeux du territoire municipal;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 avril 2017;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement a eu lieu le 24 avril 2017;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dument donné par la résolution 111-17 adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal tenu le 24 avril 2017;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par le conseiller monsieur Frédéric Dion, appuyé par le conseiller monsieur Marcel Demers, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Table des matières

CHAPITRE 1- LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
1.1 - Le titre et le numéro du règlement	1
1.2 - Le territoire et personne assujetti.....	1
1.3 - But du règlement.....	1
1.4 - La validité	1
1.5 - Amendements du règlement.....	1
1.6 - Abrogation des règlements antérieurs	2
1.7 - Les principes généraux d'interprétation	2
1.8 - Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	3
1.9 - Numérotation.....	3
1.10 - Les unités de mesures.....	4
1.11- La terminologie	4
1.12 - L'application du règlement	4
1.13 - Pouvoirs et devoirs de l'officier responsable	4
CHAPITRE 2 - LE PLAN DE ZONAGE.....	5
2.1- Dispositions générales	5
2.2 - Codification des zones	6
CHAPITRE 3 – LA CLASSIFICATION DES USAGES.....	7
3.1 - Dispositions générales	7
CHAPITRE 4 – LES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES.....	9
4.1 - Nombre de bâtiments principaux sur un terrain.....	9
4.2 - Nombre d'usages exercés dans un bâtiment principal	9
4.3 - Superficies, dimensions et hauteurs des bâtiments principaux	9
4.4 - Normes d'implantation	10
4.5 - Façade principale sur rue.....	11
4.6 - Constructions en milieu boisé	11
4.7 - Constructions en zone agricole.....	11

CHAPITRE 5 –	LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	13
5.1 -	Obligation et complémentarité à l'usage principal.....	13
5.2 -	Constructions complémentaires à l'usage habitation	13
5.3 -	Constructions complémentaires à un usage non résidentiel	24
CHAPITRE 6 –	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	26
6.1 -	Obligation de complémentarité à l'usage principal.....	26
6.2 -	Usages complémentaires à l'usage habitation	26
6.3 -	Usages complémentaires à un usage non résidentiel	32
CHAPITRE 7 –	LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES TEMPORAIRES	39
7.1 -	Caractère temporaire ou saisonnier	39
7.2 -	Abri d'hiver et protection hivernale.....	40
7.3 -	Clôture à neige	40
7.4 -	Bâtiment temporaire.....	41
7.5 -	Vente de garage	41
7.6 -	Kiosque de vente temporaire.....	42
7.7 -	Restaurant mobile ou restauration ambulante	42
7.8 -	Vente de produits à l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel.....	43
7.9 -	Utilisation temporaire d'un véhicule ou d'un équipement de camping	44
7.10 -	Événement spécial.....	44
CHAPITRE 8 –	LES CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS	45
8.1 -	Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière.....	45
CHAPITRE 9 –	L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....	48
9.1 -	Obligation d'aménagement et d'entretien	49
9.2 -	Aménagement des espaces libres et délai d'exécution.....	49
9.3 -	Aménagement des espaces libres applicables aux habitations	
	multifamiliales	49
9.4 -	Aménagement des espaces libres applicables aux habitations en rangées ..	50
9.5 -	Triangle de visibilité.....	50
9.6 -	Plantation et conservation minimale d'arbres sur un terrain.....	50
9.7 -	Normes applicables à certaines espèces d'arbres.....	51

9.8 -	Abattage d'arbres.....	51
9.9 -	Remplacement des arbres.....	52
9.10 -	Haies.....	52
9.11 -	Clôtures et murs	53
9.12 -	Mur de soutènement et talus.....	55
9.13 -	Jardin d'eau.....	57
9.14 -	Éclairage d'un terrain	57
9.15 -	Écran tampon	57
CHAPITRE 10 – LES AIRES DE STATIONNEMENTS, DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES.....		59
10.1 -	Obligation d'une aire de stationnement et utilisation	59
10.2 -	Localisation et accès d'une aire de stationnement	59
10.3 -	Accès des véhicules aux terrains	61
10.4 -	Dimensions des cases de stationnement, d'une allée de circulation et de l'aire de manœuvre.....	62
10.5 -	Nombre de cases requises.....	63
10.6 -	Stationnement et accessibilité universelle.....	66
10.7 -	Utilisation et tenue des espaces de stationnement.....	66
CHAPITRE 11 – L’AFFICHAGE.....		68
11.1 -	Portée de la réglementation	68
11.2 -	Enseignes autorisée sans certificat d'autorisation	68
11.3 -	Enseignes prohibées	69
11.4 -	Localisations prohibées	70
11.5 -	Enseignes autorisées avec certificat d'autorisation	70
11.6 -	Nombre, hauteur et superficie des enseignes	71
11.7 -	Matériaux et entretien	73
11.8 -	Enseignes temporaires	74
11.9 -	Reconnaissance et limitation des droits acquis	75
CHAPITRE 12 – LES POSTES D'ESSENCE ET LES STATIONS-SERVICE.....		76
CHAPITRE 13 – LES MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES.....		77
13.1 -	Usages permis.....	77

13.2 -	Implantation	77
13.3 -	Constructions complémentaires	77
13.4 -	Fermeture du vide technique.....	78
13.5 -	Logement au sous-sol	78
CHAPITRE 14 – LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES (AINSI QUE DE L’EAU POTABLE)		80
14.1 -	Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral	80
14.2 -	Mesures relatives aux rives.....	80
14.3 -	Mesures relatives au littoral	83
14.4 -	Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables.....	84
14.5 -	Mesures de protection allégées pour des lots dérogatoires protégés par droits acquis de certaines zones	84
14.6 -	Rayon de protection autour d’une prise d’eau potable	86
14.7 -	Ouvrage de captage d’eaux souterraines.....	87
CHAPITRE 15 – LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE.....		88
15.1 -	Territoire assujetti.....	88
15.2 -	Les interventions ne nécessitant pas un certificat d’autorisation	88
15.3 -	Les interventions nécessitant un certificat d’autorisation	89
15.4 -	Zones boisées à conserver	89
15.5 -	Nouvelles superficies agricoles.....	92
15.6 -	Demande du certificat d’autorisation.....	92
15.7 -	Rapport d’exécution.....	94
15.8 -	Validité du certificat d’autorisation	95
CHAPITRE 16 – LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....		96
16.1 -	Implantation d’éoliennes	96
16.2 -	Lieu d’élimination des déchets solides.....	97
16.3 -	Construction sur un site ayant un potentiel de contamination	97
16.4 -	Mesures d’atténuation pour la zone sensible aux bruits routiers	97
CHAPITRE 17 – LES PROJETS D’ENSEMBLE		99

CHAPITRE 18 – LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE¹⁰⁰

18.1 -	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	100
18.2 -	Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage	115
18.3 -	Distance séparatrice minimale à respecter pour les nouvelles unités d'élevage porcin	119
18.4 -	Distances séparatrices minimales relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage.....	121
18.5 -	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	121
18.6 -	Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis	122
18.7 -	Dispositions relatives quant à la gestion des odeurs dans les îlots déstructurés.....	122
18.8 -	Dispositions relatives à l'implantation de commerces et services dans les zones agricoles	123
CHAPITRE 19 – LA GESTION DES DROITS ACQUIS.....		125
19.1 -	Type d'élément régis et protégé	125
19.2 -	Usage dérogatoire.....	125
19.3 -	Construction et ouvrage dérogatoire	127
CHAPITRE 20 – LES DISPOSITIONS PÉNALES		129
20.1 -	Procédures, infractions, sanctions et recours	129
CHAPITRE 21 – LES DISPOSITIONS FINALES		130
21.1 -	Entrée en vigueur	130
ANNEXES		131
ANNEXE 1 – CLASSIFICATION DES USAGES		131
ANNEXE 2 – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS.....		149
ANNEXE 3 – PLAN DE ZONAGE		103

CHAPITRE 1- LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 - Le titre et le numéro du règlement

Le présent règlement est identifié de la façon suivante «Règlement de zonage numéro 02-17»

1.2 - Le territoire et personne assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la municipalité de Laurier-Station et touche toute personne de droit public, de droit privé et tout particulier.

1.3 - But du règlement

Le présent règlement vise à assurer un aménagement optimal, rationnel, fonctionnel et sécuritaire du territoire en fixant un ensemble de règles générales et de normes à suivre pour effectuer une opération cadastrale adaptée aux différents réseaux de circulation, aux infrastructures, aux particularités du territoire ainsi qu'aux caractéristiques naturelles et anthropiques du milieu.

1.4 - La validité

Le conseil de la municipalité de Laurier-Station adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.5 - Amendements du règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.6 - Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant le zonage et leurs amendements. Plus précisément et sans limiter ce qui précède, il remplace le « Règlement révisant le règlement de zonage 04-06 », ses amendements et les règlements suivants :

- Le règlement concernant l'implantation des clôtures, haies et bollards (04-13);
- Le règlement concernant les paniers de basket-ball (07-15).

1.7 - Les principes généraux d'interprétation

1.7.1 Interprétation du texte

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap-I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.7.2 Interprétation des titres tableaux, croquis et symboles

Les tableaux, les diagrammes, les graphiques, les croquis et les symboles ou toutes formes d'expressions autres que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, etc. et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut. Par ailleurs, en cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, un graphique, un croquis ou un symbole, les données du tableau prévalent.

1.7.3 Interprétation du plan de zonage

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la Municipalité est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une lettre ou une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un

tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.

Sauf indication contraire, les limites d’une zone coïncident avec la ligne médiane des rues actuelles ou projetées, les cours d’eau, la voie ferrée, ainsi qu’avec les lignes de lots, de terre ou de terrains et les limites du territoire de la Municipalité.

1.7.4 Interrelation entre les règlements d’urbanisme

Le présent règlement s’inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre de l’aménagement du territoire de la municipalité de Laurier-Station. De ce fait, il découle du Plan d’urbanisme et s’harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

1.8 - Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d’incompatibilité entre deux dispositions à l’intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu’une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l’une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s’appliquer, à moins qu’il y ait indication contraire.

En cas de contradiction entre une disposition du texte et une disposition dans les grilles de spécifications, celle prévue aux grilles prévaut.

1.9 - Numérotation

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, sections, articles, paragraphes et alinéas du texte du règlement est comme suit :

I..... (CHAPITRE).....
1.1.....(Article).....
1.1.1.....(Article).....
.....

.....(Alinéa).....
1.1.1.1(Paragraphe).....
a).....(Sous-Paragraphe).....

1.10 - Les unités de mesures

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex : m pour mètre) valent comme s'ils étaient écrits au long.

1.11- La terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions intégrées au *Règlement relatif aux permis, aux certificats et à la gestion des règlements d'urbanisme no 05-17*, comme si elles étaient ici au long reproduites. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1.12 - L'application du règlement

L'application du règlement relève de l'officier responsable, un ou des adjoint(s) que le conseil peut nommer par résolution ou de tout autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

1.13 - Pouvoirs et devoirs de l'officier responsable

Les dispositions concernant les pouvoirs et devoirs de l'officier responsable contenues dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 05-17* s'appliquent ici pour valoir comme si elles étaient au long reproduites.

CHAPITRE 2 - LE PLAN DE ZONAGE

2.1- Dispositions générales

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la Municipalité est divisée en zones distinctes et uniques. Ces zones sont délimitées au plan de zonage qui est joint à l'Annexe 3. Le plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

Chaque zone porte un code d'identification alphanumérique. La lettre confère à la zone sa dominance ou sa vocation principale, le tout tel qu'identifié au plan de zonage.

La délimitation des zones est faite sur le plan de zonage annexé au présent règlement à titre de partie intégrante, à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende de ce plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures indiquées, les distances ou dimensions sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte des limites, les règles ci-après s'appliquent.

- 1) Les limites doivent coïncider avec les lignes suivantes :
 - a) l'axe (médiane) ou le prolongement de l'axe des rues et autres voies publiques, y compris les allées ou passages pour piétons, qu'ils soient existants, expropriés homologués (réservés), projetés ou proposés;
 - b) l'axe des ruelles ou de leurs prolongements;
 - c) l'axe des voies principales de chemin de fer;
 - d) l'axe des servitudes de services ou d'utilités publiques;
 - e) les lignes de lotissements (cadastre, subdivision) ou de leur prolongement;
 - f) l'axe des cours d'eau;
 - g) la crête ou le pied de pente d'un terrain dans le cas d'escarpement;
 - h) les limites de la Municipalité.
- 2) Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, elle est réputée coïncider avec celle-ci. Lorsqu'une limite est approximativement parallèle à l'axe d'une rue, elle est réputée être parallèle à cette ligne.
- 3) Lorsque les limites ne coïncident pas avec les lignes mentionnées ci-dessus en 1) et 2), elles sont fixées et doivent se lire sur le plans de zonage comme étant fixées aux distances suivantes de l'axe des rues existantes, expropriées, homologuées, réservées, projetées ou proposées.

- a) trente mètres (30m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones résidentielles;
- b) quarante mètres (40m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones commerciales;
- c) quarante-cinq mètres (45m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones industrielles.

Modifié par 02-18

2.2 - Codification des zones

Les types de zones et leurs classes respectives pouvant apparaître au plan de zonage sont identifiés par des lettres d'appellation :

Type de zones :

Zones :

Zones résidentielles	RB, RH, RM
Zones commerciales	C
Zones mixtes	M
Zone publique et institutionnelle	P
Zones industrielles	I
Zone parc industriel	PI
Zone agricole du parc industriel	API
Zones agricole dynamique	A
Zone agricole déstructurée	AD

CHAPITRE 3 – LA CLASSIFICATION DES USAGES

Modifié par 02-18

3.1 - Dispositions générales

Les grilles de spécifications prescrivent, par zone, notamment les usages autorisés et ceux qui sont prohibés et les normes d'implantation. Ces grilles de spécifications se trouvent à l'Annexe 2 du présent règlement qui en fait partie intégrante.

3.1.1 Groupe d'usages autorisés

Une classe d'usages comporte plusieurs groupes d'usages tel que défini à l'Annexe 1 du présent règlement et qui prévaut comme s'il était au long ici reproduit.

Un groupe d'usages comprend les usages ou constructions énumérés et ceux de même nature ou qui s'y apparentent et répondent à la description du groupe d'usage, à moins que cet usage ou cette construction ne soit énuméré dans un autre groupe d'usages ou spécifiquement autorisé ou interdit.

Un usage ou une construction ne fait partie que d'un groupe d'usages ou constitue un usage ou une construction particulière.

Quiconque veut exercer un usage ou ériger une construction doit établir que cet usage ou cette construction est autorisé.

Un groupe d'usages autorisé est inscrit sous le nom de la classe dans laquelle il est compris, dans la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications. À l'inverse, un groupe d'usage ou un usage est interdit lorsqu'il est inscrit dans la section intitulée « usage spécifiquement interdit », de la grille de spécifications.

De plus, certains usage ne font partie d'aucun groupe ou classe d'usage. Ces usages sont autorisés lorsqu'ils sont inscrits sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications.

En outre, les usages et constructions suivants ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages et sont autorisés dans toutes les zones :

- 1) un bassin de rétention des eaux pluviales;
- 2) un équipement, une infrastructure ou un ouvrage d'un service d'utilité publique;

- 3) un équipement, une infrastructure ou un ouvrage pour des fins de sécurité publique;
- 4) un équipement de pompage d'eau potable ou d'égout

3.1.2 Marges de recul avant, latérales et arrière

Les marges de recul avant, latérales et arrière sont indiquées en mètres et constituent des minimums à respecter pour implanter les usages et bâtiments principaux.

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. Dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit s'effectuer dans le prolongement imaginaire des deux lignes de rue afin de ne pas considérer le rayon de courbure.

Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle.

Modifié par 02-18

3.1.3 Hauteur maximale d'un bâtiment principal

La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est indiquée en mètre et elle est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur maximale prescrite au présent règlement ne s'applique pas aux églises et à leurs clochers, cheminées, réservoirs élevés, cages d'ascenseurs, éoliennes, silos, élévateurs à grain et structures métalliques utilisées pour des fins radiophoniques ou électriques. Elle ne s'applique pas non plus aux constructions, structures ou appareils (ascenseur, terrasse, climatiseur, cheminée, etc.) érigées sur les toits pourvu que leur superficie ne dépasse pas 10 % de celle du toit.

3.1.4 Note

Lorsqu'une norme est indiquée dans la section «note», elle indique une précision quant à la zone dans laquelle elle est inscrite.

3.1.5 Dispositions particulières

D'autres dispositions sont spécifiées par zone dans les grilles des spécifications. Une disposition réglementaire particulière contenue au paragraphe suivant s'applique seulement lorsqu'il y a une mention vis-à-vis la ligne « Autres dispositions particulières »

CHAPITRE 4 – LES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

4.1 - Nombre de bâtiments principaux sur un terrain

Sous réserve des dispositions particulières et à l'exception des projets intégrés, des complexes industriels, agricoles, institutionnels, publics ou récréo-touristiques, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, l'ensemble des bâtiments doit faire partie intégrante d'une seule et même propriété.

4.2 - Nombre d'usages exercés dans un bâtiment principal

Sous réserve des dispositions particulières, un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage à la condition toutefois que les usages exercés soient tous autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté, conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur. Les superficies minimales et maximales des usages peuvent être indiquées aux grilles de spécifications.

Modifié par 05-21

4.3 - Superficies, dimensions et hauteurs des bâtiments principaux

Sous réserve des dispositions particulières, les dimensions, la superficie et la hauteur minimales et maximales (calculé en mètre et en nombre d'étage pour la hauteur) d'un bâtiment principal sont indiquées aux grilles de spécifications pour chaque zone et pour chaque catégorie de bâtiment.

À l'exception de la hauteur, les mesures sont calculées à partir du rez-de-chaussée et exclues la superficie et les dimensions des constructions complémentaires attachés ou intégrées au bâtiment principal.

Dans le cas d'un mur comprenant un ou plusieurs décrochés, ces derniers doivent être considérés dans le calcul de la dimension minimale à respecter.

De plus, une disposition relative à la superficie minimale, à la largeur minimale ou à la hauteur minimale d'un bâtiment principal ne s'applique pas à un bâtiment utilisé exclusivement pour une infrastructure d'utilité publique ou pour des fins de sécurité publique ou de salubrité.

Les dispositions concernant la hauteur ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux silos à grains, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion et de télédistribution, ainsi qu'à toute structure érigée sur un toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

En outre, la grille de spécification peut apporter une précision quant à la hauteur hors sol du sous-sol pour chacune des zones. Advenant le cas, la précision et la hauteur sera inscrite dans la section «Autres dispositions particulières».

4.4 - Normes d'implantation

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans les grilles de spécifications pour chaque zone.

De plus, les dispositions suivantes doivent être respectées lorsqu'elles s'appliquent :

4.4.1 Habitation en rangée

Une habitation en rangée ne peut pas comporter plus de 4 unités de bâtiment contiguës. La première unité d'habitation doit respecter la marge avant minimale prescrite aux grilles de spécification, puis un décalage d'au moins 1 m dans l'alignement des constructions doit être fait à toutes les deux unités de bâtiments contiguës.

4.4.2 Marge de recul pour les bâtiments jumelés ou en rangées

Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle.

4.4.3 Marge de recul pour les terrains d'angle ou transversaux

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. Dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit s'effectuer dans le prolongement imaginaire des deux lignes de rue afin de ne pas considérer le rayon de courbure.

4.4.4 Marge de recul avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé

Nonobstant toute autre disposition, dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la distance minimale entre le bâtiment principal et la ligne arrière du terrain avoisinant est fixée à 4 mètres. Pour l'application des

marges à respecter, les cours sont établis selon les croquis se retrouvant dans la section terminologie du règlement relatif aux permis, aux certificats et à la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur.

4.4.5 Implantation entre deux bâtiments

Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté entre deux bâtiments principaux existants dans les zones où il n'existe aucune marge avant maximum, la marge de recul avant du bâtiment à implanter doit se situer entre les marges de recul avant des bâtiments existants.

4.5 - Façade principale sur rue

Tout bâtiment principal doit comporter une façade qui donne sur une rue, avec un alignement et un traitement architectural prescrits ci-après.

La façade principale d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue ou être implantée avec un angle de 10° maximum par rapport à la ligne de rue, afin de bénéficier d'un ensoleillement accru ou d'un attrait visuel. Cette façade sur rue doit être fenestrée, comprendre une entrée piétonnière et afficher le numéro civique du bâtiment. Dans le cas d'une ligne de rue de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade.

Dans le cas d'un centre commercial ou d'un projet intégré, la façade principale peut donner sur l'espace commun plutôt que sur la rue publique.

4.6 - Constructions en milieu boisé

Tel que prévu dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un seul abri sommaire devant servir d'abri en milieu boisé peut être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 m².

Modifié par 02-19

4.7 - Constructions en zone agricole

Pour toute autre construction à usage agricole en zone agricole, aucune norme de superficie ne s'applique. Sous réserve des dispositions particulières, les bâtiments doivent respecter une marge latérale et arrière de 5 m minimum. La marge avant prévue aux grilles de spécification s'applique.

4.7.1 Implantations de commerces et services en zone agricole

Les commerces et services pourront s'établir en zone agricole (Zone A au plan de zonage) seulement s'ils répondent aux critères suivants :

1. Il n'y a pas d'espace alternatif à l'extérieur de la zone agricole;
2. Ils devront s'implanter sur des sites de moindre impact, tels les terrains vacants ou les terres en friche, mais en aucun cas ils ne devront s'implanter sur les terres en culture.
3. Les usages génèrent des inconvénients incompatibles avec les milieux urbains.
4. Ils devront respecter les mêmes normes d'implantation que les résidences autorisées dans les affectations agricoles, visés à l'article 9.5.2 du livre 2 du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lotbinière, et devront respecter une distance minimale de 100 mètres de tout autre bâtiment agricole. Les trois derniers alinéas de l'article 9.5.2 du livre 2 du SADR de la MRC de Lotbinière s'appliquent également aux nouveaux commerces et services.
5. Ils devront avoir obtenu l'approbation de la Table UPA/MRC.

Les droits et privilèges en vertu de la LPTAA ne sont aucunement restreints par cet article.

CHAPITRE 5 – LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

5.1 - Obligation et complémentarité à l'usage principal

Une construction complémentaire est autorisée à condition qu'elle accompagne une construction principale existante, qu'elle soit située sur le même terrain et qu'elle serve à sa commodité ou à son utilité. La cessation d'un usage principal ou la disparition d'un bâtiment principal entraîne nécessairement la disparition de la construction complémentaire.

Une construction complémentaire ne peut devenir une construction principale qu'en conformité avec le présent règlement.

Modifié par 05-21

5.2 - Constructions complémentaires à l'usage habitation

Les constructions complémentaires à l'habitation sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions liées à l'habitation. Elles ne peuvent, sauf lorsque spécifiquement mentionné, être utilisées à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou agricoles.

De manière non limitative, les constructions suivantes sont considérées complémentaires à une habitation :

- Abri à bois de chauffage	- Panneaux solaires
- Abri d'auto	- Patinoire privée
- Antenne	- Patio
- Appareil de climatisation et thermopompes	- Pergola
- Appentis	- Piscine incluant ses accessoires
- Cabane pour enfant	- Poulailier urbain
- Court de tennis privé	- Remise
- Foyer extérieur	- Serre non commerciale
- Gazebo	- Spa
- Garage privé	- Terrasse surélevée
- Kiosque	Verrière / Solarium

Pour l'application de ce chapitre, la hauteur est mesurée du niveau moyen du sol fini jusqu'au faîte du toit et les distances sont mesurées à partir du mur ou des colonnes selon le cas applicable.

5.2.1 Normes spécifiques aux garages privés, abris d'auto et remises

En plus des normes spécifiques, la superficie au sol totale des garages privés, des abris d'auto et des remises, incluant les appentis, ne doit pas excéder 15% de la superficie du terrain. La superficie au sol totale des bâtiments complémentaires comprend la superficie au sol d'un garage ou d'un abri d'auto attenant ou incorporé au bâtiment principal, le cas échéant.

5.2.2 Normes relatives aux constructions complémentaires

Sous réserve d'autres règlements municipaux, les constructions complémentaires à l'habitation doivent respecter les dispositions respectives à chaque bâtiment ou construction complémentaire spécifiées au tableau suivant :

Tableau 1 : Dispositions respectives aux bâtiments complémentaires

Abris à bois de chauffage	
Nombre maximal par terrain	1
Superficie maximale	15 m ²
Hauteur maximale	3 m
Largeur maximale	N/A
Implantation	Cour arrière
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	2 m
Distance minimale d'un autre bâtiment	N/A
Disposition particulière	
L'abri à bois peut être ceinturé par des murs pleins ou ajourés (treillis ou planches de bois espacés) ou ouvert sur les côtés.	
Abris d'auto (voir spécification art. 5.2.1)	
Nombre maximal par terrain	1
Superficie maximale	La superficie du bâtiment principal
Hauteur maximale	Hauteur du bâtiment principal
Largeur maximale	Largeur du bâtiment principal
Implantation	Cour latérale ou arrière
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	2 m
Distance minimale d'un autre bâtiment	
Disposition particulière	
La hauteur maximale d'un mur extérieur est de 4 m mesuré sans tenir compte	

d'un pignon;

Peut-être annexé à un garage ou un bâtiment principal;

Les murs peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 60% de la superficie de ses 4 côtés, autrement il est assimilé à un garage.

Si une distance de 0,5 mètre est ajoutée aux distances de dégagement entre l'abri d'auto et les limites du terrain, le plan d'un arpenteur-géomètre n'est pas requis. Lorsqu'annexé, attenant ou incorporé au bâtiment principal, les marges prévues pour ce dernier aux grilles de spécifications doivent être respectées.

Garage privé (voir spécification art. 5.2.1)	
Nombre maximal par terrain	1 garage privé détaché et 1 garage privé attenant ou incorporé
Superficie maximale	La superficie du bâtiment principal
Hauteur maximale	Hauteur du bâtiment principal
Largeur maximale	Largeur du bâtiment principal
Implantation	Cour latérale ou arrière
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	2 m s'il y a une fenêtre faisant face à la ligne de terrain; 0,6 m lorsqu'il n'y a pas de fenêtre
Distance minimale d'un autre bâtiment	1 m
Disposition particulière	
La hauteur maximale d'un mur extérieur est de 4 m mesuré sans tenir compte d'un pignon;	
Dans le cas d'un garage annexé ou attenant à un bâtiment principal, le mur avant peut empiéter dans la marge avant d'au maximum 1,5m;	
Lorsqu'incorporé au bâtiment principal, les marges prévues pour ce dernier aux grilles de spécifications doivent être respectées;	
Peut être attenant à un abri d'auto, à la condition de respecter les distances minimales prescrites.	
Si une distance de 0,5 mètre est ajoutée aux distances de dégagement entre le garage annexé, attenant, incorporé ou détaché et les limites du terrain et celles d'un autre bâtiment, le plan d'un arpenteur-géomètre n'est pas requis.	
Remise (voir spécification art. 5.2.1)	
Nombre maximal par terrain	1
Superficie maximale	30 m ²
Hauteur maximale	5 m
Largeur maximale	N/A
Implantation	Cour latérale ou arrière

Distance minimale des lignes latérales ou arrière	2 m s'il y a une fenêtre faisant face à la ligne de terrain; 0,6 m lorsqu'il n'y a pas de fenêtre
Distance minimale d'un autre bâtiment	1 m
Disposition particulière	
La hauteur maximale d'un mur extérieur est de 3 m mesuré sans tenir compte d'un pignon;	
Dans le cas d'habitations jumelées, les remises peuvent être implantées sur l'une ou l'autre des lignes latérales du terrain, à la condition qu'une autre remise soit située sur le terrain adjacent.	
Dans le cas d'habitations multiples, une superficie maximale de 12 m ² par logement est autorisée. Toutefois, il ne peut y avoir plus de 3 bâtiments de ce type sur le terrain.	
Si une distance de 0,5 mètre est ajoutée aux distances de dégagement entre la remise sur dalle de béton, sur pieux visés ou sur toute autre structure fixe, les limites du terrain et celles d'un autre bâtiment, le plan d'un arpenteur-géomètre n'est pas requis. Si la remise est déposée au sol, sur des blocs de béton ou sur toute autre structure amovible, le plan d'un arpenteur-géomètre n'est pas requis.	

Serre	
Nombre maximal par terrain	1
Superficie maximale	25 m ²
Hauteur maximale	5 m
Largeur maximale	N/A
Implantation	Cour arrière
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	1,2 m
Distance minimale d'un autre bâtiment	1 m
Disposition particulière	
Ne peut servir en aucun temps de lieu d'entreposage;	
La hauteur maximale d'un mur extérieur est de 3 m mesuré sans tenir compte d'un pignon;	
Doit être recouverte de verre ou d'un revêtement de plastique maintenu en bon état.	
Piscine creusée ou semi-creusée	
Nombre maximal par terrain	1
Superficie maximale	30% de la superficie du terrain
Hauteur maximale	N/A

Largeur maximal	N/A
Implantation	Cour latérale ou arrière
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	2 m
Distance minimale d'un autre bâtiment	1 m
Disposition particulière	
Si une distance de 0,5 m est ajoutée aux distances de dégagements entre la piscine, les limites du terrain et celle d'un autre bâtiment, le plan d'un arpenteur n'est pas requis; Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique, sauf si le requérant obtient l'autorisation d'Hydro-Québec; ou sur une autre servitude quelconque; Toute piscine dont quelconque de ses parties a une profondeur supérieure à 60 cm doit être ceinturée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur et munie d'une porte avec serrure et fermeture automatique qui empêche l'accès à la piscine, même en provenance de la maison; Une haie ou un mur de soutènement ne peut être considéré comme une clôture; La clôture doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade, permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre entre les barreaux ou sous la clôture. Toutefois, l'utilisation d'un treillis comportant des ouvertures en losange ou la pose de latte horizontale ayant un espacement de moins de 0,5 cm est autorisé, s'ils n'offrent aucun moyen d'escalade; Si un mur existant fait office de clôture ou de mur d'enceinte empêchant l'accès à la piscine, les ouvertures de celui-ci doivent être limitées à 10 cm; Sur une bande de 1 m autour de l'espace clôturé ou emmuré, le niveau du sol doit être égal à celui à l'intérieur de cet espace. De plus, à l'intérieur d'une bande de 2 m, en aucun cas le niveau du sol ne peut excéder la hauteur de la clôture ou du mur; Un trottoir antidérapant d'une largeur d'au moins 1m doit entourer la piscine sur tout son périmètre; Les équipements accessoires doivent être situés à plus de 1m de la piscine et de la clôture qui l'entoure à moins d'être sous une structure ayant les mêmes caractéristiques qu'une enceinte et qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil. De plus, les conduits doivent être souples et installés de façon à rendre difficile l'accès à l'espace clôturé de la piscine ou la paroi de la piscine, selon le cas; Aucune construction ou ouvrage ne doit être installé à moins de 1m de la clôture ou de la piscine afin d'éviter l'escalade; toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un	

escalier permettant d'entrer et de sortir de l'eau;

L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et la piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau.

Piscine hors-terre et spa

Nombre maximal par terrain	1
Superficie maximale	30% de la superficie du terrain
Hauteur maximale	N/A
Largeur maximale	N/A
Implantation	Cour latérale ou arrière
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	2 m
Distance minimale d'un autre bâtiment	1 m

Disposition particulière

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique, sauf si le requérant obtient l'autorisation d'Hydro-Québec; ou sur une autre servitude quelconque;

Une piscine dont la hauteur nette hors terre excède 1,2m doit être accessible par une échelle amovible ou une plate-forme ceinturée d'une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur. Si la plate-forme est accessible à partir du sol adjacent en raison de la topographie du site, la hauteur minimale de cette clôture est de 1,5 m;

Une clôture doit également être installée lorsqu'une section de la paroi de la piscine présente une hauteur de dégagement inférieure à 1,20 m par rapport au niveau du sol sur une profondeur de 1 m de la paroi;

La clôture formant l'enceinte doit être munie d'une porte avec serrure et fermeture automatique qui empêche l'accès à la piscine, même en provenance de la maison;

Une haie ou un mur de soutènement ne peut être considéré comme une clôture;

La clôture doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade, permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre entre les barreaux ou sous la clôture. Toutefois, l'utilisation d'un treillis comportant des ouvertures en losange ou la pose de latte horizontale ayant un espacement de moins de 0,5 cm est autorisé, s'ils n'offrent aucun moyen d'escalade;

Si un mur existant fait office de clôture ou de mur d'enceinte empêchant l'accès à la piscine, les ouvertures de celui-ci doivent être limitées à 10 cm;

Aucune construction ou ouvrage ne doit être installé à moins de 1 m de la clôture ou de la piscine afin d'éviter l'escalade;

Les équipements accessoires doivent être situés à plus de 1m de la piscine et de la clôture qui l'entoure à moins d'être sous une structure ayant les mêmes caractéristiques qu'une enceinte et qui empêche l'accès à la piscine à partir de

l'appareil. De plus, les conduits doivent être souples et installés de façon à rendre difficile l'accès à l'espace clôturé de la piscine ou la paroi de la piscine, selon le cas;

L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et la piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau.

Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin.

Antenne

Nombre maximal par terrain	1 par logement
Superficie maximale	1 m de diamètre
Hauteur maximale	2 m au-dessus du toit
Largeur maximale	N/A
Implantation	Cour avant, arrière ou latérale
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	2 m
Distance minimale d'un autre bâtiment	N/A

Disposition particulière

Doit être installée sur le bâtiment principal et intégrée à une structure autoportante, elle-même apposée à un mur, un toit ou un balcon/galerie;

Doit être le moins visible possible de la rue sans toutefois en affecter la qualité de réception.

Verrière/solarium

Nombre maximal par terrain	N/A
Superficie maximale	N/A
Hauteur maximale	N/A
Largeur maximale	N/A
Implantation	Cour avant, latérale ou arrière
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	2 m des lignes latérales
Distance minimale d'un autre bâtiment	N/A

Disposition particulière

Lorsque la verrière est aménagée sur fondation excavée, les marges prévues aux grilles de spécifications doivent être respectées;

Lorsque la verrière est aménagée sur une fondation non excavée, elle peut empiéter dans la marge arrière d'un maximum de 2 m, les autres marges doivent être respectées.

Un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, est requis pour prouver le respect de cette distance pour l'ajout d'une pièce. Toutefois, si vous ajoutez 0,5 m de plus que le minimum prescrit, le plan d'un arpenteur n'est plus requis.

Appareil de climatisation et thermopompes, à l'exception des climatiseurs saisonniers	
Nombre maximal par terrain	N/A
Superficie maximale	N/A
Hauteur maximale	N/A
Largeur maximale	N/A
Implantation	Cour arrière ou latérale
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	2 m
Distance minimale d'un autre bâtiment	N/A
Disposition particulière	
Si l'appareil de climatisation ou la thermopompe est visible d'une rue, il doit être caché de l'une des manières suivantes : - un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier; - un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant; - une clôture opaque; - une modification du niveau du terrain.	
Panneaux solaires	
Nombre maximal par terrain	N/A
Superficie maximale	N/A
Hauteur maximale	3 m lorsqu'installé au sol; 2 m lorsqu'installé sur un toit plat.
Largeur maximale	N/A
Implantation	Au sol ou sur bâtiment (principal ou complémentaire), en cour latérale ou arrière
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	3m si implanté au sol
Distance minimale d'un autre bâtiment	N/A
Disposition particulière	
Si les panneaux sont installés sur un toit plat, ils devront être installés à 2,5 m de la façade; Si les panneaux sont installés sur un toit en pente, ils devront être installés à plat et avoir la même couleur que le revêtement de toit; Si les panneaux sont installés sur un mur, ils devront être installés sur un mur latéral ou arrière et être en saillie de moins de 15 cm.	

Appentis (voir spécification art. 5.2.1)	
Nombre maximal par terrain	1
Superficie maximale	Moitié de la superficie du bâtiment complémentaire auquel il est attenant jusqu'à un maximum de 15 m ²
Hauteur maximale	La hauteur maximale du bâtiment complémentaire auquel il est attenant
Largeur maximale	N/A
Implantation	Cour latérale ou arrière
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	1 m
Distance minimale d'un autre bâtiment	N/A
Disposition particulière	
L'appentis est permis que sur le terrain où le bâtiment principal est une habitation unifamiliale isolée.	
Il peut être attenant à une remise ou un garage détaché seulement.	
La profondeur de l'appentis ne doit pas excéder celle du bâtiment complémentaire auquel il est attenant.	
L'appentis doit être constitué d'un minimum de deux murs ouverts, le troisième mur peut être fermé par le même revêtement extérieur que le bâtiment complémentaire auquel il est attenant ou par un matériau ajouré (treillis ou planche de bois espacé).	
En aucun cas, l'appentis ne doit servir à amasser de la ferraille ou des ordures.	

Autres constructions complémentaires	
Nombre maximal par terrain	N/A
Superficie maximale	7,5 m ² pour une cabane pour enfant spécifiquement
Hauteur maximale	N/A
Largeur maximale	N/A
Implantation	Cour latérale ou arrière
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	2 m
Distance minimale d'un autre bâtiment	N/A
Disposition particulière	

Comprend notamment, mais non limitativement, pergolas, patio, gazebo, foyer extérieur, cabane d'enfants, terrasse surélevée, patinoire privée, etc.

Les avant-toits peuvent être construits jusqu'à une distance de 2 m des lignes latérales ou arrière seulement s'ils sont construits au-dessus d'une terrasse ou d'un patio et que la hauteur est équivalente à celle du rez-de-chaussée, sans compter la hauteur nécessaire pour un pignon;

Dans le cas d'habitations jumelées, elles peuvent être attenantes à une autre construction similaire.

En aucun temps, la cabane pour enfants ne peut servir à l'entreposage.

Poulailler urbain	
Nombre maximal par terrain	1
Superficie minimale et maximale	Minimum : 1 m ² par poule pour le poulailler et 2 m ² par poule pour l'enclos Maximum : 10 m ² incluant les superficies du poulailler et de l'enclos
Hauteur maximale	2,5 m
Largeur maximale	N/A
Implantation	Cour arrière
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	2 m
Distance minimale d'un autre bâtiment	2 m du bâtiment principal et 1 m de tout autre bâtiment complémentaire à moins d'être annexé à une remise ou un garage détaché
Disposition particulière	
Le poulailler urbain est permis que sur le terrain où le bâtiment principal est une habitation unifamiliale isolée.	
Le poulailler doit compter un minimum de deux (2) poules et un maximum de trois (3) poules. La garde de celles-ci doit répondre exclusivement à des besoins personnels. La possession de coq est interdite.	
Il est obligatoire d'annexer un enclos fermé au poulailler urbain à moins que la cour arrière soit en totalité ou en partie clôturée et fermée de sorte que les poules ne puissent pas en sortir.	
Le poulailler peut être annexé à une remise ou un garage détaché ou y être aménagé à l'intérieur. Dans ce cas, l'obligation d'annexer un enclos fermé demeure.	

Le poulailler ne peut être installé sur une dalle de béton ou une fondation permanente.

Le poulailler peut être construit en bois traité ou en bois de construction avec un revêtement extérieur de bardeaux de cèdre, de tôle ou avec un revêtement identique à celui du bâtiment principal ou du bâtiment complémentaire.

Le poulailler doit contenir un abreuvoir, une mangeoire, un perchoir et un nombre de pondoirs équivalent au nombre de poules. Les poules doivent pouvoir accéder au poulailler en tout temps pour se protéger des intempéries et du soleil.

Les poules doivent être gardées dans un environnement propre et sécuritaire. Aucune odeur ne doit être perceptible en dehors de la propriété. Le retrait des excréments doit être fait régulièrement, la nourriture et l'eau doivent être conservés dans le poulailler. Aucune eau de nettoyage de poulailler ou de l'enclos ne doit être déversée sur une propriété voisine.

Si la garde des poules se déroule toute l'année, le poulailler doit être isolé adéquatement et un équipement de chauffage doit être installé du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de l'année suivante.

Fin de garde : Un propriétaire qui veut cesser la garde de poules doit informer la Municipalité et, dans les trente (30) jours suivant la fin de garde, le poulailler et son enclos doivent être démantelés. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour une cessation temporaire durant la saison hivernale.

Poule morte : Une poule morte doit être apportée à un vétérinaire ou un service de crémation d'animaux dans les 24 heures suivant son décès. En aucun cas, une poule morte ne peut être jetée dans un contenant à ordures ou à compost.

Maladie, blessures ou parasites : Si une ou des poules présentent des signes de maladie, de blessures ou de parasites, le gardien doit consulter sans délai un vétérinaire. Toute maladie contagieuse doit être signalée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Abattage : Il est interdit d'abattre une poule à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. L'abattage doit se faire dans un endroit approprié, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

5.3 - Constructions complémentaires à un usage non résidentiel

De façon non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage principal autre que résidentiel :

- un presbytère et un cimetière par rapport à une église;
- un équipement récréatif ou communautaire, par rapport à un établissement public ou institutionnel;
- un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;
- un bâtiment, par rapport à un usage agricole, industriel, commercial, public ou institutionnel;
- un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision;
- un poste de garde, de surveillance et de sécurité;
- une cabane à sucre, par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- un kiosque ou un belvédère, par rapport à un usage récréatif;
- un bâtiment de service touristique (ex. : billetterie), par rapport à un usage récréatif.

5.3.1 Nombre et superficie

Il peut y avoir plus d'une construction complémentaire par terrain sans restriction de superficie, tant que le coefficient d'occupation du sol prescrit aux grilles de spécifications pour la zone concernée soit respecté.

5.3.2 Implantation

Une construction complémentaire annexée ou attenante au bâtiment principal est considérée comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.

Une construction complémentaire détachée doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal. Les marges latérales et arrière à respecter sont de 3 m.

Les antennes doivent être installées sur le toit du bâtiment principal ou encore sur le sol en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain.

Les appareils de climatisation, de chauffage, les réservoirs, les bonbonnes et autres appareils semblables doivent être situés en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 m de toute ligne de terrain. Ces appareils peuvent également être situés sur le toit du bâtiment.

5.3.3 Hauteur

La hauteur d'une construction complémentaire, détachée ou annexée ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Cependant, les cheminées, les silos, les clochers, les campaniles, les antennes peuvent excéder la hauteur du bâtiment principal.

CHAPITRE 6 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

6.1 - Obligation de complémentarité à l'usage principal

Un usage complémentaire est autorisé à la condition qu'il accompagne un usage principal exercé sur le même terrain. La cessation d'un usage principal ou la disparition d'un bâtiment principal entraîne obligatoirement la cessation ou la disparition de l'usage complémentaire.

Un bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal ne peut servir à des fins d'habitation.

Un usage complémentaire ne peut devenir un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.

6.2 - Usages complémentaires à l'usage habitation

Un seul usage complémentaire peut être associé à l'usage habitation par unité d'habitation.

6.2.1 Travail à domicile

Sous réserve du respect des normes mentionnées à cet article, une unité de logement peut être modifiée ou utilisée en partie pour y aménager un espace servant de travail à domicile, considéré alors comme usage complémentaire à un usage résidentiel.

Le travail à domicile comprend l'exercice d'une activité dans un espace résidentiel parmi celles-ci :

- a) L'exercice d'une profession telle que, par exemple et de manière non limitative : médecin, dentiste, denturologue, ingénieur, architecte, urbaniste, notaire, avocat, etc. Toute profession faisant partie du Code des professions ou non peut être considérée comme un travail à domicile.
- b) L'exercice d'un métier ou d'une technique tel que, par exemple et de manière non limitative, courtier, coiffeur, dessinateur, conseiller ou agent, entrepreneur, gestionnaire, couturier, bijoutier, massothérapeute, etc.
- c) L'exercice d'un art tel que, par exemple et de manière non limitative, musicien, photographe, tailleur, sculpteur, orfèvre, peintre, cuisinier, chanteur, etc.

Sont exclus des usages complémentaires à l'habitation les services de répartition de transport, les services de location de véhicule, les services de taxi, les établissements de santé avec hébergement.

Pour qu'un usage complémentaire à l'usage habitation soit autorisé, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) une seule activité, quelle qu'elle soit, est autorisée par unité de logement;
- 2) l'activité exercée ne doit avoir aucun caractère érotique ou illégal ;
- 3) l'activité doit être exercée par un résident de l'unité d'habitation et au plus deux personnes qui n'habitent pas cette unité où est exercé l'usage associé peuvent y exercer cet usage. En ce cas, si l'usage associé est exercé dans un bâtiment de plus d'un logement, l'accès à l'unité d'habitation dans lequel est exercé l'usage associé se fait de l'extérieur du bâtiment;
- 4) dans le cas où l'activité génère une clientèle sur place et qu'il est exercé dans un bâtiment de plus d'un logement, l'accès de la clientèle à l'unité d'habitation où est exercé l'usage associé se fait uniquement de l'extérieur du bâtiment;
- 5) une seule unité de traitement ou de soin peut occuper l'espace permis pour aménager et exercer le travail à domicile ;
- 6) dans le cas où l'activité génère une clientèle sur place, une seule personne à la fois peut recevoir le service ou le soin ou au plus trois personnes à la fois peuvent profiter de la dispense d'un cours particulier;
- 7) la superficie de plancher occupée par un tel usage complémentaire ne peut excéder la superficie la moins élevée des mesures suivantes :
 - 25% de la superficie de plancher du logement;
 - 40 m².
- 8) la vente au détail ne doit pas être effectuée sur place à moins que l'usage complémentaire autorisé soit un service de soins esthétiques personnels ou un atelier d'artiste;
- 9) aucun étalage n'est visible de l'extérieur de la résidence; aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- 10) aucune modification de l'architecture du bâtiment résidentiel n'est visible de l'extérieur;

- 11) l'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, ni aucune activité extérieure;
- 12) aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne sera perceptible à l'extérieur du local ou du bureau et n'incommodera les habitations limitrophes;
- 13) l'usage associé ne provoque pas de vibration dans les murs ou les planchers ni d'interférence dans les appareils électriques ou électroniques situés dans une partie du bâtiment non occupée à cet usage;
- 14) l'usage associé n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds sur le terrain ou les terrains avoisinants à celui où l'usage est exercé;
- 15) en aucun cas, les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel nécessaires à l'exercice du travail à domicile n'empêcheront la récupération du bâtiment pour les fins résidentielles d'origine;
- 16) le bâtiment complémentaire ou accessoire à l'usage résidentiel (garage ou cabanon) peut être utilisé uniquement pour l'entreposage complémentaire (et non pour l'exercice) du travail à domicile;
- 17) le stationnement doit être conforme au présent règlement;
- 18) l'affichage doit être conforme au présent règlement.

6.2.2 Service de garde et famille d'accueil en milieu familial

Les services de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1) ainsi que les services d'accueil (famille ou résidence) au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c.S-4.2) sont autorisés comme usage complémentaire dans toute habitation.

6.2.3 Habitation bi-génération

Modifié par 05-21

Une habitation unifamiliale isolée peut être modifiée en habitation bi-génération sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) Être situé dans une des zones d'habitation suivante : RB-1, RB-4, RB-5, RB-9, RB-10, RB-12, RB-13 ou RB-14;
- 2) Un seul logement intergénérationnel est accepté par habitation;
- 3) Ne peut être autorisé dans une habitation unifamiliale isolée qui a des activités de location de chambres ou un gîte touristique;

4) L'architecture et l'apparence de l'habitation, incluant l'agrandissement s'il y a lieu, doivent former un tout cohérent associé à l'architecture d'une habitation unifamiliale isolée, c'est-à-dire en répondant aux exigences suivantes :

- a. Une seule adresse civique par habitation est autorisée;
- b. Une seule entrée de service d'utilités publiques et électriques par habitation est autorisée;
- c. Un seul accès extérieur (porte piétonne) peut être localisé sur la façade principale de l'habitation;

5) Le logement intergénérationnel doit avoir un accès extérieur direct (porte piétonne), mais celui-ci doit être situé sur un des murs latéraux ou arrière de l'habitation (issue de secours distincte du logement principal);

6) Un accès communiquant par l'intérieur doit être aménagé et opérationnel en tout temps entre le logement principal et le logement intergénérationnel;

7) Le logement principal et le logement intergénérationnel doivent posséder une salle de bain complète indépendante;

8) Le logement intergénérationnel ne peut occuper plus de quarante pourcents (40%) de la superficie d'implantation au sol de l'habitation et ne peut occuper plus de quarante pourcents (40%) de la superficie totale du bâtiment principal;

9) Une case de stationnement doit être prévue pour les occupants du logement, le tout en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur;

10) Le propriétaire-occupant de l'habitation doit remplir une déclaration attestant le lien de parenté qui le lie à l'occupant du logement intergénérationnel lors de la demande de permis pour la construction ou la rénovation de l'habitation. La municipalité peut demander une nouvelle déclaration chaque année au propriétaire-occupant avec une preuve d'identité de l'occupant du logement intergénérationnel;

11) Le logement intergénérationnel doit être démantelé et intégré au logement principal lorsque l'occupant du logement intergénérationnel cesse d'occuper les lieux à moins que celui-ci soit occupé par de nouveaux occupants répondant aux exigences.

6.2.4 Aménagement d'un logement additionnel

Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement d'appoint ou complémentaire, et être considéré comme résidence unifamiliale pour l'application du présent règlement sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) un seul logement supplémentaire est autorisé par résidence unifamiliale isolée;
- 2) aucune modification de l'architecture du bâtiment résidentiel n'est visible de l'extérieur;
- 3) le logement supplémentaire doit être accessible de l'intérieure de l'habitation dans lequel l'usage principal est exercé;
- 4) le logement supplémentaire peut être muni d'une entrée extérieure distincte si le logement supplémentaire est localisé au rez-de-chaussée ou au sous-sol. Celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral;
- 5) la superficie de plancher occupée par un tel usage complémentaire ne peut excéder la superficie la moins élevée des mesures suivantes :
50% de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel;
100 m².
- 6) le stationnement doit être conforme au présent règlement sans qu'il n'y ait deux aires de stationnements distinctes.

6.2.5 Location de chambres

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire associé à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée sous réserve du respect des normes suivantes:

- 1) un maximum de trois chambres à coucher sont offertes en location;
- 2) les chambres doivent faire partie intégrante du logement, le chambreur, pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
- 3) au moins une chambre de l'habitation n'est pas offerte en location;

- 4) une chambre en location ne doit pas contenir d'équipements de cuisine, y compris les équipements de cuisson; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire de l'habitation;
- 5) une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve;
- 6) l'activité exercée ne doit avoir aucun caractère érotique ou illégal;
- 7) le stationnement doit être conforme au présent règlement.

6.2.6 Gites touristiques

L'exploitation d'un gîte touristique est permise aux conditions suivantes :

- 1) il ne doit pas y avoir plus de quatre chambres à coucher offertes en location;
- 2) les chambres doivent faire partie intégrante du logement, le chambreur, pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
- 3) une chambre en location ne doit pas contenir d'équipements de cuisine, y compris les équipements de cuisson; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
- 4) une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve;
- 5) le stationnement doit être conforme au présent règlement.

6.2.7 Entreposage extérieur

a) Bois de chauffage

L'entreposage de bois de chauffage pour des fins domestiques est considéré comme un usage complémentaire à l'usage habitation sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) il ne peut y avoir plus de 10 cordes de bois entreposées sur le terrain;
- 2) le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment principal et il ne peut faire commerce de ce bois;

- 3) tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé à une distance minimale de 1m de toute ligne de terrain. La hauteur maximum de l'entreposage est de 1,2 m et la largeur maximum de 0,4 m;
- 4) l'entreposage doit se faire dans la cour arrière, dans la moitié arrière de la cour latérale ou dans un bâtiment prévu à cet effet;
- 5) l'entreposage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue.

b) Entreposage extérieur et remisage de véhicules de loisirs

L'entreposage extérieur de véhicules de loisirs tels une roulotte (motorisée ou non), une tente-roulotte, une motoneige, une motocyclette, une moto-marine, un bateau de plaisance est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) l'entreposage est fait sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel;
- 2) l'entreposage doit être localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain. Il peut empiéter en cour avant d'un maximum de 1m à partir du mur avant du bâtiment servant d'habitation;
- 3) les véhicules entreposés doivent être en état de fonctionner et posséder une immatriculation leur permettant de circuler sur la route, un sentier ou sur l'eau pour l'année en cours;
- 4) les motoneiges, moto-marines, motocyclettes ou autres véhicules du même genre doivent être remisés à l'intérieur d'un bâtiment ou en cours arrière durant la période hors-saison respective au Québec.

6.3 - Usages complémentaires à un usage non résidentiel

Sous réserve des dispositions applicables pour chacun d'entre eux, plus d'un usage complémentaire à un usage non résidentiel est autorisé par terrain.

6.3.1 Logement permis dans un bâtiment commercial

Un ou des logements, tel qu'indiqué aux grilles de spécifications, peuvent être aménagés à l'intérieur d'un bâtiment commercial sous réserve du respect des normes suivantes:

- 1) l'usage habitation doit être autorisé dans la zone aux grilles de spécifications;
- 2) le logement doit posséder une entrée principale indépendante du bâtiment commercial;
- 3) le stationnement doit être conforme au présent règlement.

6.3.2 Entreposage extérieur

a) Type A : matériel

Ce type comprend l'entreposage de matériel en vrac et de marchandise telles que les matériaux de construction et exclu les véhicules, pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement ainsi que les véhicules neufs ou usagés. Il est autorisé dans les zones prévues aux grilles de spécifications sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) les matériaux entreposés sont associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent;
- 2) l'entreposage est autorisé en cour latérale et arrière;
- 3) l'entreposage ne doit pas excéder 80% de la superficie totale des cours latérales et arrières;
- 4) l'entreposage doit être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de lot latérale ou arrière;
- 5) la portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture qui a une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 3 m. Si l'entreposage est limitrophe à un terrain où est exercé l'usage résidentiel, la clôture doit être non ajourée;
- 6) la hauteur maximale du matériel entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture excepté dans le cas d'un entreposage de sable, sel, gravier ou de tout autre matériau similaire;
- 7) dans le cas où l'entreposage de sable, sel, gravier ou tout autre matériau similaire dépasse la clôture et est visible d'une rue, il doit être entouré d'un écran tampon constitué de végétation au feuillage persistant;
- 8) l'usage des matériaux tels la toile imperméabilisée, le tissu de polyéthylène tissé et laminé ou un matériau équivalent est interdit pour rendre la clôture opaque;

- 9) les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage principal qui est exercé.

b) Type B : machinerie ou véhicule

Ce type comprend uniquement l'entreposage de véhicules routiers neufs ou usagés en état de fonctionner et de rouler mis en démonstration pour fins de vente ou de location et exclu les véhicules, pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement.

Ce type inclut aussi les autres véhicules conçus pour aller sur une route, un sentier, un cours d'eau ou un lac (ex. : camion, tracteur, roulotte, tente-roulotte, motoneige, VTT, motos, bateaux, etc.). Il est autorisé dans les zones prévues aux grilles de spécifications sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) l'entreposage est associé et complémentaire aux usages principaux qu'il accompagne;
- 2) l'entreposage est autorisé en cour avant, latérale et arrière;
- 3) l'entreposage doit être situé à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain;
- 4) la bande minimale de 1,5 m exigée entre l'aire d'entreposage et la ligne avant du terrain doit être gazonnée;
- 5) les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage principal qui est exercé.

c) Type C : biens de consommation

Ce type comprend l'entreposage de biens de consommation (autre que les véhicules routiers), mis en démonstration pour fins de vente ou de location par exemple des balançoires, des maisons préfabriquées, des accessoires d'aménagement paysager (fontaines, figurines, etc.) ou encore des tondeuses, etc. sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) l'entreposage est associé et complémentaire aux usages principaux qu'il accompagne;
- 2) l'entreposage est autorisé en cour latérale et arrière;

- 3) l'entreposage doit être situé à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain;
- 4) l'entreposage ne doit pas excéder 80% de la superficie totale des cours latérales et arrières;
- 5) les bâtiments préfabriqués peuvent être implantés en cour avant s'il respecte les normes prévues aux grilles de spécification pour le bâtiment principal ou celles prévue pour les constructions complémentaires, selon le type de bâtiment préfabriqué;
- 6) la portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture qui a une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 3 m. Si l'entreposage est limitrophe à un terrain où est exercé l'usage résidentiel, la clôture doit être non ajourée.
- 7) la hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture;
- 8) les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage principal qui est exercé.

d) Entreposage extérieur en tant qu'usage principal

L'entreposage extérieur est autorisé comme usage principal dans les zones prévues aux grilles de spécifications, sous respect des normes spécifiques au(x) type(s) d'entreposage autorisé(s) et des normes suivantes :

- 1) la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal doit être respectée;
- 2) l'entreposage doit être situé à une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain.

Dans le cas où des dispositions seraient contradictoires, la plus sévère prime sur les autres.

Modifié par 05-21

6.3.3 Terrasse commerciale

Une terrasse peut être aménagée sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas ou des boissons, alcoolisées ou non, sous réserve du respect des normes suivantes:

- 1) l'usage restaurant doit être autorisé dans la zone;

- 2) une terrasse peut être aménagée dans une cour avant, latérale ou arrière qui n'est pas adjacente à une zone ou un emplacement résidentiel. Lorsqu'une partie de la cour avant est adjacente à un emplacement résidentiel, une terrasse peut être aménagée seulement dans le prolongement des murs latéraux du commerce ;
- 3) une terrasse doit être implantée à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain et à une distance minimale de 3 m d'une borne-fontaine;
- 4) la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 50% de celle occupée par le restaurant ou le bar;
- 5) le niveau du plancher d'une terrasse située dans une cour avant ne doit pas être à plus de 50 cm du niveau du trottoir adjacent ;
- 6) une terrasse doit être entourée d'un garde-corps ajouré d'une hauteur minimale de 1 m;
- 7) le sol ou le plancher d'une terrasse, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau lavable et antidérapant. Sous une terrasse, il ne doit pas y avoir de fondations autres que des piliers excavés ;
- 8) le toit d'une terrasse peut être recouvert d'une toile ignifugée sur structure métallique conçue à cette fin, ou d'un auvent rétractable. Dans le cas de construction d'une toiture rigide, une projection maximale de 2,2 m doit être respectée et les matériaux de recouvrement doivent s'harmoniser avec le bâtiment. Aucun côté de la terrasse ne doit être fermé par des murs;
- 9) les arbres existants sur le site d'une terrasse en plein air doivent être conservés;
- 10) la préparation de repas est prohibée à l'extérieur (en plein air) du bâtiment principal, sauf lors de la tenue d'événements spéciaux limités à deux (2) par année;
- 11) les dispositions en matière de bruit et d'éclairage contenues dans tout autre règlement municipal doivent être respectées ;
- 12) des contenants pour ordures munis de fermetures à battants doivent être mis à la disposition des clients en nombre suffisant sur la terrasse ;
- 13) durant la période de l'année où la terrasse n'est pas en opération, les aménagements amovibles (parasols, chaises, tables, toile, etc.) doivent être enlevés et remisés de manière à ne pas être visibles d'une rue.
- 14) le stationnement doit demeurer conforme au présent règlement.

6.3.4 Vente au détail complémentaire à l'usage industriel

Un comptoir de vente au détail est permis comme usage complémentaire à un usage du groupe industrie sous réserve du respect des normes suivantes:

- 1) les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit ;
- 2) le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 25% de la superficie du bâtiment.

6.3.5 Atelier artisanal complémentaire à l'usage commercial

Un atelier de fabrication artisanale ou de réparation d'un produit vendu sur place dans le même établissement est permis comme usage complémentaire à un usage du groupe commercial sous réserve du respect des normes suivantes:

- 1) l'atelier ne peut occuper plus de 50% de la superficie totale de plancher du commerce ;
- 2) l'atelier est localisé dans la partie arrière du rez-de-chaussée ou à un étage supérieur ou inférieur.

6.3.6 Autres usages complémentaires non résidentiels

D'autres usages complémentaires non résidentiels peuvent être exercés sous réserve du respect des normes suivantes:

- 1) l'usage doit demeurer strictement complémentaire à l'activité principale;
- 2) l'usage respecte les dispositions spécifiques à l'usage principal;
- 3) l'usage ne contrevient à aucune des dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme.

À titre d'exemple et de manière non limitative, sont considérés comme complémentaires à un usage non résidentiel les activités suivantes :

- une cafétéria dans un établissement commercial, public ou industriel ;

- un service de vente ou de réparation/location d'articles de sports par rapport à un établissement sportif ou récréatif ;
- une pépinière connexe à un centre jardin, un centre de jardinage complémentaire à une épicerie, une quincaillerie et un magasin à rayon ;
- un comptoir de vente de crème-glacée annexé à un casse-croûte
- Etc.

CHAPITRE 7 – LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES TEMPORAIRES

7.1 - Caractère temporaire ou saisonnier

Certains usages ou constructions sont autorisés pour une durée limitée. Ces constructions et ces usages doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire ou saisonnier, à défaut de quoi ils doivent être considérés comme des usages ou des constructions permanents. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme, ces usages et ces constructions deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.

Une construction ou un usage temporaire ou saisonnier est autorisé sous réserve du respect des normes du présent chapitre et des normes spécifiques suivantes :

- 1) la construction ou l'usage temporaire ou saisonnier n'est pas implanté dans un triangle de visibilité;
- 2) l'aménagement de l'espace occupé par la construction ou l'usage temporaire ou saisonnier est effectué de façon à éviter le soulèvement de poussière ou la formation de boue;
- 3) lorsque l'usage temporaire ou saisonnier cesse ou que la construction temporaire ou saisonnière est enlevée, le terrain est mis en bon état de propreté;
- 4) l'usage temporaire ou saisonnier cesse ou la construction temporaire ou saisonnière est enlevée à la fin du délai prévu par le présent règlement ou, si un certificat d'autorisation est délivré, à la date prescrite sur celui-ci.

De manière non limitative, les constructions et les usages suivants sont considérés temporaires ou saisonniers :

- les abris d'hiver (pour véhicules ou pour piétons) et les clôtures à neige ;
- les bâtiments et roulottes temporaires ;
- la vente extérieure de produits et de biens ;
- les kiosques pour vente temporaire;
- les activités de rassemblement communautaire (ex. : carnaval, cirque, fête foraine, etc.) ;
- restaurant mobile ou restauration ambulante.

7.2 - Abri d'hiver et protection hivernale

Les abris d'hiver, tant pour les véhicules que pour les piétons à l'entrée d'un bâtiment principal, ainsi que autres protections hivernales sont autorisés dans toutes les zones sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) l'abri ou la protection d'hiver est implanté du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de l'année suivante;
- 2) il est implanté sur un terrain sur lequel se trouve un bâtiment principal;
- 3) il est implanté sur un passage piéton, une allée d'accès, une aire de stationnement, un abri d'auto, un balcon, un perron, un porche, un portique ou un escalier extérieur;
- 4) l'abri ou la protection d'hiver est autorisé dans toutes les cours;
- 5) il doit être situé à une distance minimale de 1 m de la bordure de rue, du pavage, d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un passage piéton public. Cependant, aux intersections de rues, une distance minimale de 3 m du bord du pavage doit être observée pour les premiers 15 m à partir de l'intersection de la rue;
- 6) dans les cas où l'abri ou la protection hivernale ne couvre pas une aire de stationnement, il doit être implanté à 1 m de toute ligne de terrain;
- 7) il doit être situé à une distance minimale de 3 m d'une borne-fontaine et il ne doit, en aucun cas, être fixé à celle-ci;
- 8) la structure peut être faite de bois ou de métal. Les éléments de structure ou de charpente ne doivent pas être apparents et doivent être revêtus de façon uniforme d'un seul matériau, soit d'une toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrière); soit de panneaux démontables de bois peint ou teint. L'usage de polythène est prohibé.

Modifié par 05-21

7.3 - Clôture à neige

Une clôture à neige qui protège les végétaux est autorisée, à titre de construction temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) La clôture est implantée du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de l'année suivante;
- 2) Elle est autorisé dans toutes les cours;
- 3) Elle est formée de baguettes de bois non planées, ou d'un matériau de résistance similaire, rattachée par des fils métalliques ou des fils de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique.
- 4) Elle doit être située à une distance minimale de 3 m d'une borne-fontaine et elle ne doit pas, en aucun cas, être fixée à celle-ci.

7.4 - Bâtiment temporaire

De manière non limitative, les constructions suivantes sont considérés temporaires :

- Les bâtiments temporaires desservant un chantier d'exploitation agro-forestière ou de construction et servant de remise pour les outils ou matériaux;
- Les bâtiments servant de lieu de consultation de documents ou d'abri desservant un chantier d'exploitation agro-forestière ou de construction;
- Un bâtiment installé et utilisé temporairement pour la prévente ou la location des unités de logement dans un projet d'habitation.

Ces bâtiments sont autorisés sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) le bâtiment doit être implanté sur le site d'un chantier de construction ou sur un lot où doit être construit un bâtiment principal pour lequel un permis de construction a été délivré ou sur un lot contigu à ce lot;
- 2) il doit être enlevé ou démoli dès l'expiration du délai prescrit au permis de construction ou 30 jours après la fin des travaux si celle-ci est antérieure au délai prescrit;
- 3) dans le cas où il s'agit d'un bâtiment servant de lieu de vente ou de location d'un bâtiment, il doit être enlevé ou démoli 6 mois suivant son installation si aucun permis de construction n'est délivré ou que la construction n'a pas débutée;
- 4) il doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint;
- 5) il doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal;
- 6) il ne peut être transformé ni utilisé à des fins permanentes. En ce sens, aucun raccord à un service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation privée permanente n'est autorisé.

7.5 - Vente de garage

Les ventes de garage sont autorisées à titre d'usage temporaire seulement la première fin de semaine de juin et sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) L'activité ne doit pas empiéter sur la voie publique;
- 2) Le terrain doit être mis en bon état de propreté.

En dehors de la période prévue, les ventes de garage ne sont pas permises sur le territoire de la Municipalité.

7.6 - Kiosque de vente temporaire

Les kiosques saisonniers utilisés pour l'exposition et la vente de produits agricoles (fruits, légumes, fleurs, arbres, arbustes, etc.) sont autorisés à titre d'usage temporaire seulement dans les zones agricoles (zones A), zones commerciales (zones C) et les zones mixtes (zones M) sous réserve du respect des normes suivantes :

- a) Lorsqu'une construction permanente est requise :
 - 1) Le kiosque doit être implanté en zone agricole et avoir un usage de complémentarité à l'usage principal exercé sur le même terrain;
 - 2) La superficie maximale du kiosque est de 30 m²;
 - 3) Le kiosque doit être implanté à une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain;
 - 4) Les matériaux de construction utilisés pour le kiosque doivent être conformes aux règlements d'urbanisme.
- b) Lorsqu'une construction temporaire est requise :
 - 1) Le kiosque peut être implanté en zone agricole ou commerciale;
 - 2) Il doit être implanté à une distance minimale de 3 m de la bordure de rue, du pavage, d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un passage piéton public;
 - 3) La superficie maximale du kiosque est de 10 m²;
 - 4) Si le kiosque se situe sur un terrain autre que celui du lieu de production, l'autorisation du propriétaire est nécessaire;
 - 5) Les produits en exposition doivent être à une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain;
 - 6) Le kiosque doit être amovible et démonté en dehors de la période d'utilisation prévue au certificat d'autorisation;
 - 7) La partie du terrain utilisée doit être mis en bon état de propreté dès la fin de l'activité temporaire;
 - 8) Les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée. L'usage de polythène est prohibé.

7.7 - Restaurant mobile ou restauration ambulante

La restauration ambulante est permise seulement dans les zones commerciales (zones C) du 1^{er} mai au 31 octobre, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) l'usage doit faire l'objet de la délivrance d'un certificat d'autorisation par l'officier municipal, et ce, à chaque année;

- 2) la localisation de l'usage doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal dans la zone où il est situé;
- 3) l'usage doit reposer sur ses roues et être transportable à tout moment durant la période accordée;
- 4) aucune installation permanente n'est permise, telle que l'aménagement d'une terrasse et le branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 5) le branchement au réseau de distribution électrique via une entrée munie d'un compteur est permis;
- 6) le stationnement demeure conforme au présent règlement.

7.8 - Vente de produits à l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel

L'exposition et la vente de produits sont autorisées à l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel à titre d'usage temporaire sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) L'exposition et la vente doivent s'effectuer sur un terrain autre que résidentiel;
- 2) Elles sont exercées sur le même terrain que le bâtiment principal dans lequel l'usage principal est exercé;
- 3) La nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement;
- 4) Le nombre de période de vente temporaire par établissement commercial est limité à 2 par année. Ce nombre n'est pas cumulable;
- 5) le nombre total de jours consécutifs autorisé est fixé à 60 jours maximum par année. Ce nombre n'est pas cumulable;
- 6) Dans le cas de l'exposition et de la vente de végétaux, de fruits ou de légumes frais ou d'articles de jardinage, celles-ci doivent être exercées entre le 15 mars et le 15 novembre de la même année. L'espace qu'elles occupent doit être contigu à la façade du bâtiment principal dans lequel est exercé l'usage principal. De plus, si une construction est requise, elle est amovible et démontée en dehors de la période visée;
- 7) Un chapiteau ou une tente d'une superficie maximale de 30 m² est autorisé temporairement pour abriter les produits mis en vente à l'extérieur;
- 8) Les installations nécessaires pour l'exposition et la vente doivent être en bon état, maintenues propres et être enlevées à la fin du délai maximal autorisé;
- 9) Une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain doit être conservée libre;
- 10) La superficie occupée pour l'exposition ou la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun cas d'entreposage;
- 11) l'espace utilisé temporairement pour l'exposition et la vente ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue;

- 12) La partie du terrain utilisée doit être mise en bon état de propreté dès la fin de l'activité temporaire;
- 13) Le stationnement doit respecter les normes prescrites au présent règlement;
- 14) L'affichage doit respecter les normes prescrites au présent règlement.

7.9 - Utilisation temporaire d'un véhicule ou d'un équipement de camping

Les véhicules récréatifs (ex. : motorisé), les roulottes, les tentes-roulottes et les tentes ne sont pas autorisés à des fins d'habitation même temporaire sur le territoire municipal à l'exception des terrains de camping. Cependant, ils sont autorisés pour une période ne dépassant pas 4 mois suivants un sinistre ayant rendu une habitation unifamiliale inhabitable.

Il est interdit de transformer un véhicule récréatif (ex. : motorisé), une roulotte, une tente-roulotte ou un tente de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale, un chalet ou une résidence de villégiature.

De plus, aucun de ces bâtiments (même temporaire) ne peut être aménagé ou utilisé à d'autres fins (ex. : vente de produits, restauration, mets préparés tels que roulotte à patates frites, à hot-dog, entreposage, etc.) et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

7.10 - Événement spécial

Au fin du présent article, un événement spécial est notamment, mais non limitativement, l'un des suivants :

- un carnaval;
- un événement sportif;
- une fête communautaire;
- une fête culturelle;
- une foire;
- un spectacle communautaire;
- un spectacle culturel.

Les événements spéciaux sont autorisés à titre d'usage temporaire sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) la Municipalité doit émettre un certificat d'autorisation à cet égard;
- 2) il est prévu des mesures de sécurité pour la protection du public;
- 3) des toilettes accessibles au public se trouvent sur le terrain où se déroule l'événement.

CHAPITRE 8 – LES CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

Modifié par 05-21

8.1 - Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière

En plus des usages, aménagement et construction autorisés en cours avant, incluant la cour avant secondaire, en cours latérales et en cour arrière en vertu d'autres articles du présent règlement, les constructions et usages identifiés au tableau suivant sont non autorisés ou autorisés, sous réserve du respect des normes respectives qui les accompagnent. Tout usage et construction non mentionnés au présent tableau sont prohibés dans ces cours à moins d'être autrement autorisés ou régis au présent règlement.

Tableau 2 : Usages et constructions autorisés dans les cours

Type de construction ou d'usage	Cour avant et cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
Ailette (petit muret en prolongement du mur avant)	- Non autorisée	- Autorisée - 2 m min. des lignes de terrain - 2 m max. de haut	- Autorisée - 2 m min. des lignes de terrain - 2 m max. de haut
Aménagement paysager (ex. : rocaille)	- Autorisés - 2 m min. d'une borne-fontaine	- Autorisés	- Autorisés
Trottoir	- Autorisé - Largeur maximale de 2m - 2m min. d'une borne-fontaine - 0,6m min. des lignes de terrain	- Autorisé - Largeur maximale de 2 m - 0,6 m min. des lignes de terrain	- Autorisé - 0,6 m min des lignes de terrain
Bordure	- Autorisé - 2 m min. d'une borne-fontaine - 0,6 m min. des lignes de terrain	- Autorisé - 0,6 m min. des lignes de terrain	- Autorisé - 0,6 m min. des lignes de terrain
Élément d'ornementation sur le terrain (ex. : statue, fontaine), terrasse (au niveau du sol)	- Autorisés - 0,6 m min. des lignes de terrain - 1 m min. d'une ligne de rue - 2 m min. d'une borne-fontaine	- Autorisés - 0,6 m min. des lignes de terrain	- Autorisés - 0,6 m min. des lignes de terrain
Appareil de climatisation saisonnier	- Non autorisé sauf s'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant	- Autorisé - 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisé - 2 m min. des lignes de terrain
Avant-toit d'une galerie,	- Autorisé	- Autorisé	- Autorisé

d'un perron, d'un balcon, d'un patio ou d'une terrasse surélevée attenante à un bâtiment principal	- Empiètement dans la cour de 2 m max.	- 2 m min. des lignes de terrain	- 2 m min. des lignes de terrain
--	--	----------------------------------	----------------------------------

Type de construction ou d'usage	Cour avant et cour secondaire	Cours latérales	Cour arrière
Bac à compost à des fins privées	- Non autorisée	- Autorisé - 3 m min. des lignes de terrain - Ne doit pas être visible de la rue - Écran visuel obligatoire (haie ou clôture)	- Autorisé - 3 m min. des lignes de terrain
Cheminée, fenêtres en baie ou en saillie et porte-à-faux	- Autorisées - Empiètement dans la cour de 1,5 m max. - 2 m min. des lignes de terrain - Doit être intégrées au bâtiment	- Autorisées - 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisées - 2 m min. des lignes de terrain
Compteur électrique et matériel de branchement	- Non autorisés	- Autorisés	- Autorisés
Construction souterraine (ex : installation septique, chambre froide, puits d'eau)	- Autorisée	- Autorisée	- Autorisée
Corde à linge (incluant les poteaux)	- Non autorisée	- Autorisée - 0,6 m min. des lignes de terrain	- Autorisée - 0,6 m min. des lignes de terrain
Équipement ou module de jeux privés pour enfants (ex. : carré de sable, balançoire, trampoline, etc.)	- Cour avant : non autorisé - Cour avant secondaire : autorisé à 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisé - 1 m min. des lignes de terrain	- Autorisé - 1 m min. des lignes de terrain
Escalier ouvert	- Autorisé - 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisé - 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisé - 2 m min. des lignes de terrain
Évacuateur mural muni d'un ventilateur extérieur (équipement mécanique), sortie de foyer, de sècheuse, d'aspirateur, etc.	- Non autorisé	- Autorisé - 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisé - 2 m min. des lignes de terrain

Type de construction ou d'usage	Cour avant et cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
Lampadaire, luminaire, mobilier urbain, mât, boîte postale, à journaux, abribus, etc.	- Autorisés - 1 m min. des lignes de terrain	- Autorisés - 1 m min. des lignes de terrain	- Autorisés - 1 m min. des lignes de terrain
Marquise, auvent	- Autorisé - 2 m min. des lignes de terrain - Empiètement dans la cour de 2 m max.	- Autorisé - 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisé - 2 m min. des lignes de terrain
Panier de basketball fixe ou non (amovible)	- Autorisé - 1 m min. des lignes de terrain; - En aucun temps il ne peut être dans l'emprise de la rue entre le 15 octobre et le 1 ^{er} mai.	- Autorisé - 1 m min. des lignes de terrain; - En aucun temps il ne peut être dans l'emprise de la rue entre le 15 octobre et le 1 ^{er} mai.	- Autorisé - 1 m min. des lignes de terrain; - En aucun temps il ne peut être dans l'emprise de la rue entre le 15 octobre et le 1 ^{er} mai.
Perron, balcon, galerie, patio	- Autorisés - 2 m min. des lignes de terrain - Empiètement dans la cour de 2 m max.	- Autorisés - 1,5 m min. des lignes de terrain - 0 m d'une ligne latérale mitoyenne avec celle d'une habitation jumelée ou en rangée faisant partie du même ensemble	- Autorisés - 1,5 m min. des lignes de terrain
Arbres et arbustes	- Autorisés - 0,6 m min. des lignes de terrains - 1 m min. d'une ligne de rue - 2 m min. d'une borne-fontaine	- Autorisés - 0,6 m min. des lignes de terrains	- Autorisés - 0,6 m min. des lignes de terrains
Rampe d'accès pour personnes handicapées physiquement et à mobilité réduite	- Autorisée	- Autorisée	- Autorisée
Réservoir d'huile ou de gaz propane	- Non autorisé	- Autorisé - 2 m min. des lignes de terrain - Ne doit pas être visible de la rue - Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) - Règle de sécurité incendie	- Autorisé - 2 m min. des lignes de terrain - Ne doit pas être visible de la rue - Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) - Règle de sécurité incendie
Potager	- Voir dispositions applicables à l'article 8.2	- Autorisé	- Autorisé

8.2 - Potager en cour avant ou cour avant secondaire

L'aménagement d'un potager en cour avant ou cour avant secondaire est autorisé entre le 1er mai et le 31 octobre d'une même année sous le respect des conditions suivantes :

- Se situer à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain et 2 mètres de toutes infrastructures publiques telles que trottoirs, pistes cyclables et bordures de rue;
- Le nombre maximal de potager autorisé en cour avant ou cour avant secondaire est de trois (3);
- La superficie totale des potagers situés en cour avant ou en cour avant secondaire doit correspondre à la plus petite valeur entre 10% de la superficie totale de la cour avant et de la cour avant secondaire (s'il y a lieu) ou 9 mètres carrés;
- Les plantes potagères situées en cour avant doivent respecter une hauteur maximale de 1 mètre;
- Toute structure servant à favoriser la pousse des plantes potagères (treillis, tuteur, filets, etc.) doit être fabriquée avec des matériaux spécifiquement conçus à cette fin et respecter une hauteur maximale de 1 mètre (mesuré selon la hauteur moyenne de la cour avant). L'ensemble de ces structures doit être retiré pour la période du 1er novembre au 30 avril de l'année suivante inclusivement;
- En tout temps, le potager doit demeurer propre et ne pas être laissé à l'abandon;
- L'ensemble de ces dispositions s'appliquent à la culture de plantes potagères cultivées dans des bacs ou des caissons qui doivent avoir une hauteur maximale de 0,6 mètre (mesuré selon la hauteur moyenne du sol en cour avant);
- L'usage de clôtures ceinturant le potager en cour avant et cour avant secondaire est interdit.

CHAPITRE 9 – L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

9.1 - Obligation d'aménagement et d'entretien

Tout terrain doit être aménagé et entretenu en respect des dispositions du présent règlement d'urbanisme et de tout autre réglementation municipale (ex. : règlement sur les nuisances, règlement de construction, etc.).

9.2 - Aménagement des espaces libres et délai d'exécution

Toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement / déchargement véhiculaire, une aire d'entreposage extérieur, un boisé ou une plantation, doit être gazonnée et proprement aménagée au plus tard 2 ans après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Un stationnement, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement / déchargement véhiculaire ou une aire d'entreposage extérieur doit être proprement aménagé de façon à ne pas émettre de poussière ou nuire aux propriétés voisines.

La surface résiduelle à aménager et à entretenir par chaque propriétaire comprend la partie publique de l'emprise de rue non occupée par la chaussée véhiculaire incluant les fossés s'il y a lieu et par l'entrée charretière.

9.3 - Aménagement des espaces libres applicables aux habitations multifamiliales

Toute habitation superposée locative ainsi que toute habitation multifamiliale de 3 étages doit comprendre un espace extérieur à l'usage commun des occupants de l'habitation. Ces espaces doivent être gazonnés et plantés d'un minimum de deux arbres et arbustes. Il est permis d'y aménager un patio, des jeux d'enfants, des bancs, une piscine et autres équipements récréatifs semblables, le tout en conformité avec les autres dispositions du présent règlement.

9.4 - Aménagement des espaces libres applicables aux habitations en rangées

La cour arrière d'un logement d'une habitation en rangée, doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois manières suivantes :

- 1) par une rue, voie ou allée publique d'au moins 3 m de largeur directement adjacente à la cour arrière;
- 2) par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins 3 m;
- 3) par un passage ou corridor ayant au moins 1 m de largeur 2 m de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement sauf un garage ou un sous-sol.

9.5 - Triangle de visibilité

Sur tout terrain d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, aménagement ou objet de plus de 60 cm de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes et pour des motifs de sécurité publique.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 m de longueur à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

9.6 - Plantation et conservation minimale d'arbres sur un terrain

Tout terrain sur lequel on érige un bâtiment principal doit avoir dans la cour avant un minimum de 1 arbre ou 1 arbuste pour chaque 20 mètres linéaires de largeur de terrain.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, la plantation minimale des arbres ou des arbustes exigés doit se faire dans un délai maximal de 2 ans calculées à partir de la date d'émission du permis de construction émis pour le bâtiment principal.

De plus, la plantation de tout arbre ou arbuste est prohibée à moins de 2 m d'une servitude municipale pour conduite d'aqueduc et d'égouts.

9.7 - Normes applicables à certaines espèces d'arbres

La plantation des arbres énumérés ci-après, en plus d'être prohibée en cour avant, doit respecter une distance minimale de 10 mètres d'une rue, d'une emprise où sont installés des services d'utilité publique, d'une limite de terrain, d'un bâtiment principal et d'une infrastructure d'aqueduc ou d'égout sanitaire, qu'elles soient publiques ou privées :

- Peuplier blanc (*Populus alba*) ;
- Peuplier de Lombardie (*Populus nigra fastigiata*) ;
- Peuplier du Canada (*Populus destoides*) ;
- Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
- Orme d'Amérique (*Ulmus americana*)
- Saule pleureur (*Salix alba tristis*).

9.8 - Abattage d'arbres

L'abattage des arbres en cour avant, autre que dans le cadre d'une exploitation forestière autorisée en vertu du présent règlement, est assujéti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- 5) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.

Le requérant d'une demande de permis d'abattage d'arbres doit justifier le motif et prouver qu'il remplit au moins une des conditions énumérées précédemment.

Il est également interdit de couper les arbres de quelque façon sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise des rues projetées non subdivisées tant et aussi longtemps que la subdivision n'aura pas été déposée et qu'une demande officielle d'ouverture de la rue n'aura pas été approuvée par le conseil municipal et que le propriétaire ne s'est pas engagé à construire la rue. De plus, sur les terrains adjacents à la rue projetée, aucun arbre ne peut être

abattu tant que le permis de construction n'a pas été émis pour le bâtiment principal à construire.

9.9 - Remplacement des arbres

Tout arbre ou arbuste enlevé ou abattu en cour avant, dont la plantation est requise en vertu du présent règlement, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences de la présente section.

L'arbre ou l'arbuste doit être remplacé dans un délai de 12 mois calculé à partir de la date de délivrance du certificat d'autorisation émis par la Municipalité.

Cette exigence de replantation n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité d'entreprendre toute autre mesure pénale en matière d'abattage d'arbres ou d'arbustes.

9.10 - Haies

Une haie est autorisée dans toutes les zones et dans toutes les cours sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps;
- 2) Une haie implantée en cour avant doit respecter une distance minimale de 3 m d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'une borne-fontaine sans jamais empiéter dans l'emprise de la rue;
- 3) Une haie doit respecter une distance minimale de 2 m d'une servitude municipale pour conduite d'aqueduc et d'égouts;
- 4) Sous réserve des dispositions particulières et à moins qu'elle ne soit mitoyenne, une haie doit être implantée à un minimum de 0,6 m de toutes lignes de terrain;
- 5) Une haie peut être implantée sur la ligne mitoyenne seulement si un accord écrit entre les propriétaires voisins accompagne la demande de permis. Cet accord doit traiter des frais d'installation et des modalités d'entretien de la haie mitoyenne. Une haie implantée de façon non mitoyenne est présumée être exclusivement sous la charge du demandeur;
- 6) Aucune hauteur maximale n'est fixée pour une haie;
- 7) Aucune haie ne peut être plantée en cour avant de façon à cacher la maison et avoir une hauteur allant au-delà de 1,5 m;
- 8) Toute haie doit être entretenue de manière à ne pas nuire à la visibilité routière, à ne pas cacher en partie ou en totalité les éléments de signalisation routière. Tout propriétaire d'un terrain sur lequel est

implantée une haie doit effectuer les travaux de coupe ou de taillage pour assurer cette visibilité;

- 9) Même à maturité, les distances minimales d'une haie doivent être respectées;

9.11 - Clôtures et murs

9.11.1 Implantation et hauteur

Les clôtures, les bollards et les murs sont autorisés dans toutes les zones et dans toutes les cours sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.
- 2) Une clôture, des bollards ou un mur doit être implanté en cour avant doit respecter une distance minimale de 3 m d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'une borne-fontaine sans jamais empiéter dans l'emprise de la rue;
- 3) Sous réserve des dispositions particulières et à moins qu'ils ne soient mitoyens, une clôture, des bollards ou un mur doivent être installés à un minimum de 0,3 m de toutes lignes de terrain;
- 4) Les clôtures, les bollards et les murs peuvent être implantées sur la ligne mitoyenne seulement si un accord écrit entre les propriétaires voisins accompagne la demande de permis. Cet accord doit traiter des frais d'installation et des modalités d'entretien de la clôture, des murs ou des bollards mitoyens. De telles structures implantées de façon non mitoyenne est présumés être exclusivement sous la charge du demandeur;
- 5) Sous réserve de dispositions particulières et à l'exception des clôtures qui entoure un court de tennis et des filets de protection d'un équipement sportif, une clôture ou un mur doit respecter les hauteurs maximales suivantes :
 - a. dans l'espace correspondant à une cour avant, excluant une cour avant secondaire, 1,2 m maximum.
 - b. Dans les autres cours, la hauteur maximale est de 2 m;
 - c. La hauteur maximale est fixée à 3 mètres pour un usage autre que résidentiel, dans toutes les cours;
- 6) Les clôtures et les murs ne peuvent pas être attachés aux poteaux de téléphone ou autre structure servant au passage de service publique;
- 7) Toute clôture ou mur doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage de matériaux uniforme;

- 8) Les poteaux de clôture doivent être érigés de façon à résister à l'action répétée de gel / dégel de façon à éviter qu'ils ne se soulèvent;

Modifié par 05-21

9.11.2 Matériaux et entretien

Les clôtures et les murs ne doivent pas être composés des matériaux suivants :

- les pneus
- les pièces de chemin de fer (dormants ou rail),;
- les blocs de béton non architecturaux;
- les matériaux de rebut
- les barils et de pièces de bois huilées ou non équarries;
- les panneaux et les palettes de bois;
- la fibre de verre;
- le fer ou l'acier non ornemental ou la tôle;
- les matériaux recyclés
- l'emploi de chaînes, de broches à poule, de broche carrelée, de fil électrifié, de fil barbelé, de cordes, de tessons cimentés, de fil de fer (barbelé ou non).

Toutefois, dans le cas d'un usage agricole autorisé et exercé ou d'un usage complémentaire de type ferme d'agrément, la broche à poule ou carrelée ainsi que le fil électrifié sont permis. De plus, dans le cas d'un usage d'utilité ou d'infrastructure publique, la broche carrelée est autorisée. Le fil barbelé peut également être installé au sommet des clôtures de 1,8 mètre minimum de haut et localisées sur un terrain autre que résidentiel.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintées, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal; l'effritement; l'éclatement du bois; l'écaillage de la peinture; l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit.

Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Une clôture en mailles de chaîne galvanisée érigée pour un terrain résidentiel doit être recouverte d'une gaine ou lattée.

9.12 - Mur de soutènement et talus

9.12.1 Implantation et hauteur

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1) Les murs de soutènement et les ouvrages de maintien du sol peuvent être localisés dans toute cour et doivent respecter une distance minimale 1,5 m d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'une borne-fontaine sans jamais empiéter dans l'emprise de la rue;
- 2) Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, et dont l'angle par rapport à l'horizontal est supérieur à 40°, la hauteur maximale doit être de :
 - a. 1,2 m dans le cas d'une implantation en cour avant;
 - b. 2 m dans les autres cours.

La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

- 3) Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1 mètre.
- 4) Malgré les dispositions précédentes, un mur de soutènement peut excéder la hauteur prescrite sans qu'il soit nécessaire de faire des paliers pour les cas suivants :
 - un usage ou un ouvrage émanant d'un organisme public et localisé dans l'emprise d'une voie de circulation routière;
 - un usage industriel ou agricole;
 - aux espaces latéraux d'une entrée de garage intégrée à l'habitation, surbaissée ou surélevée.

- 5) Tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 40° en tout point;
- 6) Tout mur doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage de matériaux uniforme;
- 7) Les clôtures et les murs ne peuvent pas être attachés aux poteaux de téléphone ou autre structure servant au passage de service public;
- 8) Tout talus doit avoir une pente inférieure à 30% et être recouvert de gazon, de graminées, de plantations arbustives ou de couvre-sol.

Modifié par 05-21

9.12.2 Matériaux et entretien

Les murs de soutènement ne doivent pas être composés des matériaux suivants :

- les pneus
- les pièces de chemin de fer (dormants ou rail),;
- les blocs de béton non architecturaux;
- les matériaux de rebut
- les barils et de pièces de bois huilées ou non équarries;
- les panneaux et les palettes de bois;
- la fibre de verre;
- le fer ou l'acier non ornemental ou la tôle;
- les matériaux recyclés
- l'emploi de chaînes, de broches à poule, de broche carrelée, de fil électrifié, de fil barbelé, de cordes, de tessons cimentés, de fil de fer (barbelé ou non).

Les murs de soutènement doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton.

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel, et doit être maintenu en bon état. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, ou teintes, et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

9.13 - Jardin d'eau

Un jardin d'eau est autorisé dans toutes les zones et dans toutes les cours sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) Être localisé à 1 m minimum des lignes de terrain;
- 2) Avoir une profondeur inférieure à 60 cm d'eau.

9.14 - Éclairage d'un terrain

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 m est prohibé sur une propriété à usage résidentiel.

Tout système d'éclairage extérieur qui se compose d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150W est limité à deux par résidence. Ces appareils peuvent se localiser soit sur la façade ou sur le côté du bâtiment comportant une entrée.

De plus, tout éclairage doit être orienté vers une construction ou le sol de façon à ne pas éclairer une construction voisine ni être orienté directement vers le ciel.

9.15 - Écran tampon

Dans les zones où cela est spécifié un écran tampon se doit d'être aménagé et conservé en tout temps.

9.15.1 Zones sensibles au bruit routier

Les normes relatives à l'implantation d'un écran tampon dans le cadre de mesure d'atténuation pour la zone sensible aux bruits routiers se retrouvent à l'article 16.4 du présent règlement.

9.15.2 Parc industriel

Une zone tampon de 50m doit être maintenue en place à la limite nord du parc industriel tel qu'identifié au plan de zonage. Dans cette zone tampon aucun usage n'est autorisé, ni aucune coupe d'arbres, sauf les coupes d'assainissement.

9.15.3 Écran tampon entre zones moyennement compatibles

Un écran tampon d'une profondeur minimale de 5m doit être aménagé aux endroits déterminés dans les grilles de spécification entre deux zones moyennement compatibles, telles qu'entre les zones industrielles et les zones résidentielles. Il doit être constitué d'arbres ou d'arbustes d'une hauteur minimale de 1,5 m lors de leur pose et être disposé de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après la plantation.

CHAPITRE 10 – LES AIRES DE STATIONNEMENTS, DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

10.1 - Obligation d'une aire de stationnement et utilisation

Un permis de construction ne peut être émis à moins que des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour répondre aux besoins du ou des usages d'un immeuble n'aient été prévues, selon les dispositions du présent article.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

De plus, un certificat d'occupation ne peut être émis avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment auquel le stationnement dessert est existant et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu de la réglementation applicable.

10.2 - Localisation et accès d'une aire de stationnement

10.2.1 Localisation des terrains de stationnement

Sous réserve des dispositions particulières, toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi.

Cependant, dans le cas des usages autres que résidentiel, lorsque la configuration d'un emplacement ne permet pas l'aménagement du nombre minimum de stationnement requis, une aire de stationnement peut être localisée sur un autre terrain sous réserve du respect des normes suivantes :

- le terrain se situe à moins de 150 m de l'usage desservi;
- le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude notariée et enregistrée en faveur de l'usage desservi. La servitude doit spécifier l'usage desservi et une copie de cette servitude doit être fournie à la Municipalité ;

- l'aire de stationnement doit demeurer exclusive aux occupants des bâtiments ou usages concernés;
- l'usage du terrain ou d'une partie du terrain n'a pas pour effet de soustraire à un autre usage un nombre de cases de stationnement requis à la réglementation en vigueur.

De plus, une aire de stationnement destinée à l'autopartage ou associée à un parc-o-bus est autorisée dans toutes les zones.

Modifié par 05-21

10.2.2 Localisation des aires de stationnement

Il est interdit d'aménager une aire de stationnement privée sur un trottoir, dans une emprise d'une voie publique, sur un espace gazonné ou tout autre endroit non prévu à cette fin.

Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours.

Dans le cas où une aire de stationnement est située en façade du bâtiment principal, elle doit respecter les normes suivantes :

- Dans le cas d'une habitation multifamiliale ou d'un usage autre que résidentiel, il doit y avoir une distance minimum de 1 m entre la bordure du stationnement et le bâtiment et entre la bordure du stationnement et la ligne avant du terrain. Cette bande de terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm;
- Une distance minimale de 0,6m est à respecter entre l'aire de stationnement et toutes les lignes de terrain à l'exception des habitations en rangée ou des habitations multifamiliales dans lequel cas, les aires de stationnement peuvent être sur la ligne latérale mitoyenne;
- Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, l'aire de stationnement ne peut pas se situer directement en façade du mur avant du bâtiment principal excluant un abri d'auto ou un garage attaché, attenant ou incorporé. Elle peut cependant empiéter d'un maximum de 15% de la façade du mur appartenant au bâtiment principal;
- Dans le cas d'une habitation jumelée, l'aire de stationnement ne peut pas se situer directement en façade du mur avant du bâtiment principale excluant un bâtiment complémentaire. Elle peut

cependant empiéter d'au maximum 30% de la façade du mur appartenant à l'unité de logement;

- Dans le cas d'une habitation en rangée, l'aire de stationnement ne peut pas se situer directement en façade du mur avant du bâtiment principale excluant un bâtiment complémentaire. Elle peut cependant empiéter d'au maximum 60% de la façade du mur appartenant à l'unité de logement;
- Dans le cas d'un accès en demi-cercle, le stationnement en façade du mur du bâtiment principal est autorisé.

10.3 - Accès des véhicules aux terrains

Les accès des véhicules aux terrains doivent respecter les normes suivantes :

Modifié par 02-18

10.3.1 Nombre d'accès

Il est permis d'avoir plus d'un accès par terrain sur une même rue. Le nombre maximum d'accès permis est fonction de la largeur du terrain et déterminer selon le tableau suivant :

Tableau 3 : Nombre d'accès autorisés

Largeur du terrain sur une rue	30 m et moins	Entre 30 m et 100 m	Plus de 100 m
Nombre d'accès permis sur une même rue	1	2	3

Toutefois, il est autorisé d'aménager deux (2) accès aux terrains ayant une largeur comprise entre 25 mètres et 100 mètres se situant au nord de la rue Talbot dans la zone résidentielle RH-4.

Dans tous les cas, le nombre total d'accès à un terrain ne doit jamais excéder 4 pour l'ensemble du terrain.

10.3.2 Distance entre les accès sur un même terrain

La distance minimale entre les accès sur un même terrain est de minimum 8 m mesurée le long de la ligne de rue.

10.3.3 Distance d'une intersection

Dans le cas d'un lot d'angle, aucune partie d'un accès pour véhicule ne doit être située à moins de :

- 5 m, pour un terrain résidentiel ;
- 12 m, pour un usage autre que résidentiel.

La mesure est effectuée à partir du point de rencontre des prolongements imaginaire des limites du lot à l'intersection.

Modifié par 02-19

10.3.4 Largeur des accès

Les largeurs permises pour les accès aux terrains, c'est-à-dire l'accès entre la voie de circulation publique et l'espace privé, sont établies dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Largeur des accès par usage

Usages principaux	Minimum	Maximum
Résidentiel	3 m	8 m
Autres	6 m	15 m

10.4 - Dimensions des cases de stationnement, d'une allée de circulation et de l'aire de manœuvre

10.4.1 Dimension d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

Toute aire de stationnement doit respecter les dimensions minimales établies pour les cases et les allées de circulation établies dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur de l'allée de circulation (m)	Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
0°	3,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	6,50
45°	3,20 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	7,60
60°	4,40 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	6,50
75°	6,00 (1 ou 2)	2,50	5,80

	voies)		
90°	6,00 (1 ou 2 voies)	2,50	5,50

10.4.2 Aire de manœuvre

Pour tout usage autre que résidentiel nécessitant l'approvisionnement ou l'expédition de marchandises par camions, une aire de manœuvre doit être prévue sur le terrain. Cette aire de manœuvre doit respecter les normes suivantes :

- 1) l'aire doit être localisée de manière à ne pas obstruer partiellement ou totalement, ni temporairement une rue publique lors des opérations de chargement ou de déchargement ni lors de l'accès des camions au terrain ou lors de leur stationnement;
- 2) l'aire de manœuvre doit être située entièrement sur le terrain de l'usage desservi dans les cours latérales ou arrière. Une aire de manœuvre existante située en cour avant peut y demeurer. Toutefois, si des travaux de réaménagement amènent à changer l'aire de manœuvre de place, celle-ci ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire;
- 3) les aires de manœuvres doivent être distinctes des aires de stationnement requises et aménagées;
- 4) toutes surfaces des aires de manœuvre doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussières et formation de boue.

10.5 - Nombre de cases requises

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage doit comprendre un nombre minimal de cases de stationnement.

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé est établi selon les normes et le tableau suivants :

- Les superficies de plancher à employer pour le calcul du nombre de cases de stationnement requis sont les superficies brutes totales mesurées à partir des parements extérieurs des bâtiments;

- Toute fraction d'un nombre de case doit être considérée comme une case additionnelle (par exemple : 1,2 = 2 cases);
- le nombre total des cases de stationnement d'un stationnement commun peut être réduit de 20% de la somme des cases requises individuellement pour chaque usage respectif;
- lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable ou similaire en termes d'achalandage et de clientèle;
- lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu de sièges individuels, chaque 50 centimètres de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège;
- lors de l'agrandissement d'un usage ou d'une construction, les exigences relatives au nombre de cases additionnelles s'appliquent uniquement en fonction de l'agrandissement et s'ajoutent au nombre de cases existantes sur le terrain. Ces nouvelles cases de stationnement requises doivent être aménagées de manière à être conformes au présent règlement et ne peuvent être réalisées de manière à rendre les cases existantes non conformes ou d'en aggraver leur situation dérogatoire;
- lors de tout changement d'usage, le nombre de cases de stationnement exigé doit être respecté pour le nouvel usage.

Tableau 6 : Nombre minimale de cases de stationnement requis selon l'usage

Usage	Nombre minimum de cases requises
Résidentiel	
Habitation unifamiliale, bifamiliale et multifamiliale	1,5 case plus 1 case par chambre louée le cas échéant
Habitations en rangée	1 case par logement
Habitation collective	1 case par logement
Habitation pour personnes âgées	0,5 case par logement
Commercial et services	
Centre commercial	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
Commerce de détail, services professionnels, financiers, administratifs et personnels	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
Commerce de vente au détail	1 case par 75 m ² de superficie de

d'auto	plancher
Commerce de gros, entrepôt, service technique, transport, entreprise sans clientèle sur place	1 case par 30m ² de superficie affectée à l'administration plus 1 case par 100m ² de superficie affectée à l'entreposage ou la production, le cas échéant
Garderie et Centre de la petite enfance	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
Salon funéraire	1 case par 10 m ² de superficie de plancher
Centre de conditionnement physique	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
Cinéma, théâtre	1 case de stationnement par 5 sièges
Centre de congrès, centre d'exposition et complexe multifonctionnel	1 case par 20 m ² de superficie de plancher plus le nombre de cases réglementaire prévu pour les autres usages pouvant l'accompagner
Services hôteliers, gîte et auberge	1 case par logement plus le nombre de cases réglementaire prévu pour les autres usages pouvant l'accompagner
Usage	Nombre minimum de cases requises
Commercial et services (suite)	
Restaurant, bar salon, brasserie, taverne, cabaret, discothèque, boîte à chanson et autres établissements servant à boire ou à manger, salle de spectacle	1 case par 10 m ² de superficie de plancher ou 1 case par 4 sièges (le plus grand nombre s'applique)
Poste d'essence/station-service	3 cases plus 2 cases par baie de service plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage le cas échéant
Industriel	
Industrie	1 case par 30m ² de superficie affectée à l'administration plus 1 case par 100m ² de superficie affectée à l'entreposage, la vente ou la production, le cas échéant
Institutionnel	
Bibliothèque et musée	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
Activités religieuses, sociale et politique	1 case par 8 sièges ou 1 case par 30 m ² de superficie de plancher (le plus grand des 2 s'applique)
Éducation	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
Services de santé	1 case par 30 m ² de superficie de plancher

Administration publique	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
Loisirs et cultures	
Loisir intérieur	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
Loisir extérieur léger	1 case par 60 m ² de sol utilisé

10.6 - Stationnement et accessibilité universelle

Pour tout édifice autre que résidentiel accessible au public, des cases de stationnement doivent être réservées et aménagées pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes ayant un handicap au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ, chap. E-20.1). Ces stationnements doivent respecter le nombre et les normes suivantes :

- 1) Lorsque plus de 25 cases de stationnement sont requises par le présent règlement, 1% du nombre de ces cases requises doivent être réservée et aménagé pour les personnes ayant un handicap. Toute fraction d'un nombre de case doit être considérée comme une case additionnelle (par exemple : 1,2 = 2 cases).
- 2) la case de stationnement doit être localisée à moins de 30 m de l'accès au bâtiment principal qu'il dessert;
- 3) un parcours sans obstacles doit être aménagé entre les cases de stationnements et le bâtiment principal qu'il dessert;
- 4) la case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 4,6 m quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation;
- 5) la case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente;
- 6) la case de stationnement doit être identifiée par le signe international pour handicapé physique posé sur le panneau reconnu à cette fin par les autorités législatives à plus de 1 m du sol.

10.7- Utilisation et tenue des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement doivent être utilisé et tenue de la façon suivante :

- 1) dans le cas des usages résidentiels, seul le stationnement des véhicules de promenades ou récréatifs est autorisé dans les aires de stationnement prévues au présent chapitre;

- 2) dans le cas des usages autres que résidentiel, une aire de stationnement doit servir uniquement au stationnement temporaire des véhicules des usagers de l'immeuble ou de l'usage;
- 3) sous réserve des dispositions particulières, le stationnement d'un seul véhicule utilitaire ou d'un seul véhicule de loisir tel qu'un tracteur de remorque, mais sans la remorque, un véhicule de livraison, un camion dix ou douze roues, un autobus, un minibus, une dépanneuse est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel à la condition d'être stationné dans la cour latérale, arrière ou avant, à une distance minimale de 2 m de toute ligne de lot. De plus, le véhicule utilitaire et de loisir doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation lui permettant de circuler sur la route;
- 4) aucune activité commerciale associée à la présence du véhicule utilitaire (ex. : mécanique, vente, location) ou de loisir (ex. : camping) ne peut être exercée sur le terrain résidentiel;
- 5) toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être pavées ou proprement aménagées afin d'éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue. De même, tous les espaces de stationnement doivent être pourvus d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface.

CHAPITRE 11 – L’AFFICHAGE

11.1 - Portée de la réglementation

Sous réserve de dispositions particulières, la présente réglementation s’applique à toutes les enseignes à l’exception de ceux énumérés à l’article 11.2.

L’affichage à l’intérieur d’un bâtiment, excluant ses surfaces vitrées, n’est pas régi en vertu du présent règlement.

11.2 - Enseignes autorisée sans certificat d’autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans qu’il soit nécessaire d’obtenir un certificat d’autorisation de la Municipalité :

- 1) les enseignes émanant de l’autorité publique municipale, régionale, provinciale, fédérale et scolaire;
- 2) les enseignes prescrites par la loi;
- 3) les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d’une loi de la législature; toutefois, ces enseignes doivent être enlevées 30 jours après la date de la consultation ou de l’élection;
- 4) les enseignes installées temporairement à l’occasion d’un carnaval, d’une exposition, d’une manifestation publique, patriotique ou d’une campagne de souscription publique et ne servant pas à d’autres fins. Ces dernières doivent faire une superficie maximale de 3 m² et être enlevées dans les dix (10) jours suivant la fin de l’événement;
- 5) Les drapeaux ou emblèmes d’un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
- 6) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 7) Les enseignes directionnelles destinés à l’orientation et à la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu’elles n’aient pas plus de 0,5 m² et qu’elles soient situées sur le même terrain que l’usage principal qu’elles desservent;
- 8) les enseignes non lumineuses d’une superficie maximale de 0,5m² apposée contre le mur d’un bâtiment et n’indiquant que les renseignements d’identification personnelle tels que le nom, l’adresse, la profession ou le métier de l’occupant;

- 9) les enseignes d'une superficie maximale de 1m² affichant les heures des offices et les activités religieuses placés sur le terrain des édifices destinés au culte;
- 10) les enseignes temporaires suivantes :
 - a. les enseignes non lumineuses de superficie maximales de 0,4 m² posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements , de chambres ou de parties de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne dans chaque cas;
 - b. enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1 m² posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la vente de l'immeuble où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne dans chaque cas;
 - c. les enseignes installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation publique, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins. Ces derniers doivent être enlevés dans les dix (10) jours suivant la fin de l'événement;
 - d. les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux;
 - e. les enseignes portatives d'une superficie maximale de 2m² lorsqu'il s'agit d'un usage saisonnier dans une zone à caractère commerciale ou industrielle. Ces enseignes ne sont pas comptabilisés pour le nombre et la superficie maximale autorisés, mais elles ne peuvent être installées que 90 jours par année maximum;

11.3 - Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité :

- 1) toutes enseignes qui tentent à imiter ou de même nature que les feux de circulation ou que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures d'urgence tels les véhicules de police, de pompier de la protection civile et les ambulances, excepté celles qui sont du ressort d'une autorité gouvernementale;
- 2) l'emploi d'un véhicule ou d'une remorque désaffectée comme support publicitaire;
- 3) les enseignes lumineuses de couleur rouge et/ou verte dans une zone décrite par un rayon de quarante-cinq (45) mètres et dont le centre est un point de croisement de deux (2) axes de rues;
- 4) les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité et la couleur de la lumière artificielle ne sont pas maintenues constantes; à l'exception des

enseignes indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public, sans jamais que la superficie de l'enseigne n'excède 1,5 m²;

- 5) les enseignes rotatives ou autrement mobiles;

11.4 - Localisations prohibées

Aucune enseigne n'est permise aux endroits suivants :

- 1) à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- 2) un patio, une galerie, un balcon, un garde-corps, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre, un poteau de service public, devant une porte ou une fenêtre empêchant la libre circulation ou l'évacuation d'un bâtiment;
- 3) sur un toit, à l'exception que l'enseigne fait partie intégrante de l'architecture du toit et qui n'excède pas le faîte du toit.

11.5 - Enseignes autorisées avec certificat d'autorisation

Modifié par 02-19

11.5.1 Généralités

Quiconque désire édifier, agrandir, reconstruire, modifier, déplacer ou apposer une enseigne non mentionnée à l'article 11.2, doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

11.5.2 Règles d'implantation

1) Enseignes installées sur socle ou poteau

Un aménagement à la base de chaque enseigne érigée sur un terrain est exigé. Cet aménagement doit comprendre une délimitation par une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d'un enduit d'hydrofuge d'une hauteur minimum de 15 centimètres. Des blocs de bétons sont prohibés pour délimiter ou protéger la base d'une enseigne. L'aire créée à la base de l'enseigne doit être gazonnée et entretenue régulièrement ou encore, elle peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, des fleurs et arbustes, tout en respectant le triangle de visibilité.

Toute enseigne et toute partie de celle-ci, y compris la projection au sol, doit être distante d'au moins 1 mètre de toute ligne de rue et de terrain.

Aucune enseigne de ce type n'est autorisée à moins de six (6) mètres d'une limite de zone à vocation dominante résidentielle (zone dont la première lettre est un « R »).

2) Enseignes apposées au bâtiment

Les enseignes doivent être appliquées à plat, sur le mur avant du bâtiment ou sur le mur donnant sur une aire de stationnement et comportant une entrée piétonnière à la clientèle. Elle ne doit jamais dépasser le mur sur lequel elle est installée.

Dans le cas de bâtiment occupée par deux ou plusieurs occupants, chacun de ceux-ci peut ériger une enseigne sur la partie du bâtiment qu'il occupe à condition d'être érigée dans un bandeau continu et ayant la même hauteur.

Dans le cas d'un bâtiment situé à une intersection de rue, une enseigne est permis sur chaque façade donnant sur la rue pour chaque occupant du bâtiment, aux mêmes conditions précédentes.

3) Enseignes à projection perpendiculaire

Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes à projection perpendiculaires doivent respecter les conditions suivantes :

- a) sont installées sur le mur du bâtiment auquel l'usage ou le produit affiché est opéré;
- b) sont installées sur un mur du bâtiment faisant face à la voie publique;
- c) la distance maximale entre les deux faces projectives est de 0,6 mètres;
- d) l'information diffusée sur l'enseigne ne doit pas faire référence à une promotion particulière ou le prix d'un produit;
- e) la hauteur de l'enseigne ou d'une partie de l'enseigne ne peut excéder le faite du toit du bâtiment principal ou de la partie inférieure de la fenestration du second étage le cas échéant.

4) Enseignes amovibles ou mobiles sur roues et/ou tréteaux

L'enseigne doit être installée sur le même emplacement que l'usage auquel elle fait référence.

Modifié par 02-18
et 05-21

11.6 - Nombre, hauteur et superficie des enseignes

La hauteur d'une enseigne se mesure verticalement du point le plus haut de l'enseigne jusqu'au niveau naturel du sol à l'endroit de son implantation.

La superficie d'une enseigne correspond à l'aire ou la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites externes d'une enseigne, y compris toute surface servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,6 mètre. Dans le cas contraire, l'aire doit inclure la superficie additionnelle.

Sous réserves de dispositions particulières, les normes relatives au nombre, à la hauteur maximale et à la superficie maximale sont celles inscrites dans les grilles de spécifications relatives à chaque zone. Dans le cas où une norme se retrouve autrement dans le règlement et qu'elle diffère de celle inscrite à la grille des spécifications, la norme la plus sévère est celle à respecter.

11.6.1 Dispositions propres aux enseignes sur socle ou poteau

L'aménagement d'une seconde enseigne sur socle ou poteau est autorisé, dans les zones prévues à cet effet, sous respect des conditions suivantes :

- 1) il y a plus d'un usage principal en opération sur le terrain;
- 2) une distance minimale de 30 mètres doit être maintenue entre les deux enseignes. Cette distance se mesure entre les deux points les plus rapprochés de chaque enseigne;
- 3) malgré les règles générales de hauteur, la hauteur maximale à respecter pour une seconde enseigne est de 6 mètres dans les zones industrielles et commerciales et de 4 mètres dans les zones publiques;
- 4) malgré les règles générales de superficie, la superficie maximale à respecter pour une seconde enseigne est de 12 m² dans les zones du Parc industriel (PI) et de 6 m² dans les zones commerciales, publiques et industrielles;
- 5) la seconde enseigne doit être construite de matériaux semblables et être conçue de manière à bien s'intégrer avec la première enseigne autonome.

11.6.2 Dispositions propres aux enseignes amovibles ou mobiles

L'implantation d'une seule enseigne amovible ou mobile est autorisée par terrain se situant dans une zone autre que résidentielles et agricoles, sous respect des conditions suivantes :

- 1) l'obtention d'un certificat d'autorisation d'enseigne temporaire;

- 2) l'enseigne est autorisée pour une période continue maximale de 14 jours, pour un maximum de deux périodes sur une base annuelle;
- 3) l'enseigne est implantée sur le même terrain que l'usage principal qu'elle annonce ou sur le même terrain que le produit annoncé est construit ou vendu;
- 4) l'enseigne doit être implantée à une distance minimale de 2 mètres de toute emprise de voie publique;
- 5) la hauteur maximale autorisée est de 3 mètres;
- 6) la superficie maximale autorisée est de 4 m²;
- 7) l'enseigne doit respecter les autres dispositions applicables de la réglementation en vigueur;

11.7 - Matériaux et entretien

11.7.1 Fixation, construction, installation et matériaux d'une enseigne

Toute enseigne doit être solidement fixée au mur de la construction ou solidement ancrée au sol. Plus particulièrement une enseigne érigée au sol doit reposer sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol, ainsi que le vent. Une enseigne apposée au mur doit être solidement fixée audit mur de la construction à laquelle elle est destinée. Le requérant ou le propriétaire doit démontrer que l'enseigne est conçue structurellement selon les règles de l'art en cette matière. Sous réserves de dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne. Toute enseigne ne peut être fixée ou installée de manière à contraindre la circulation des personnes ou de tout véhicules, ni à diminuer ou empiéter les espaces de stationnement et d'accessibilité minimums.

11.7.2 Entretien

L'aire et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme. Toute enseigne doit être entretenue régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, l'inclinaison ou la dégradation d'une partie ou de la totalité d'une composante de l'enseigne. En tout temps, l'enseigne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné peut exiger qu'elle soit enlevée ou remplacée par une enseigne sécuritaire dans un délai de 30 jours.

Modifié par 05-21

11.7.3 Maintien et enlèvement d'une enseigne

Toute enseigne annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou qui est devenue désuète ou inutile doit être enlevée dans les douze (12) mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle l'enseigne est devenue désuète ou inutile. Si l'enseigne est enlevée, les poteaux servant de support doivent également être enlevés dans les douze (12) mois qui suivent, à l'exception fait s'ils représentent un danger pour la sécurité publique, dans ce cas, ils doivent être enlevés sans délai.

11.8 - Enseignes temporaires

11.8.1 Enseigne temporaire pour une subdivision de lot ou pour de nouvelles constructions

Dans les cas de subdivision de lots et de nouvelles constructions, certaines enseignes peuvent être autorisées à titre d'usage provisoire pour une période limitée, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les autres dispositions applicables et qu'un certificat d'autorisation ait été émis au préalable. Les enseignes autorisées ont une période de validité de 12 mois maximum, de façon consécutive. La superficie maximale autorisée est de 5 m² pour chaque enseigne et elles doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage projeté. Une seule enseigne est autorisée par terrain. Dans le cas de projets intégrés, un maximum de deux enseignes ait autorisés pour l'ensemble du projet.

11.8.2 Autres enseignes temporaires

Les autres enseignes temporaires permises, ayant au préalable un certificat d'autorisation d'émis, sont celles installées à l'occasion d'un festival d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, d'une campagne de souscription publique ou annonçant des activités d'organismes sans but lucratif et ne servant pas d'autres fins. Dans ce cas, les enseignes temporaires doivent respecter les conditions suivantes :

- a) être aménagés maximum 14 jours avant l'événement;
- b) être désinstaller maximum 7 jours après la fin de l'événement;

- c) avoir une superficie maximale de 3m²;
- d) se situe à une distance minimale de 2m de toute emprise de la voie publique;
- e) dans le cas où l'enseigne se situe sur le terrain n'appartenant pas à l'organisme qui s'annonce, une autorisation du propriétaire doit être jointe à la demande du certificat d'autorisation.

11.9 - Reconnaissance et limitation des droits acquis

11.9.1 Modification ou reconstruction d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou reconstruite à la condition d'être conforme à la réglementation en vigueur, à l'exception de l'implantation et de la structure qui conserveront leurs droits acquis en autant que le caractère dérogatoire ne soit pas aggravée.

11.9.2 Réparation et entretien d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue et réparée.

11.9.3 Absence de droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes mobiles, temporaires ou sur véhicules. Ces enseignes doivent être enlevées ou rendu conformes à la réglementation en vigueur dans un délai de un (1) an à partir du moment où le fonctionnaire désigné le signale.

11.9.4 Changement d'usage

Malgré les dispositions du présent règlement, dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :

- a) si la superficie d'affichage fait partie du caractère dérogatoire de ou des enseignes, celle-ci doit demeurer égale ou inférieure à celle de l'usage précédent;
- b) la structure et l'implantation de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée;
- c) toute autre disposition applicable de la réglementation en vigueur relative à l'affichage doit être respectée.

CHAPITRE 12 – LES POSTES D'ESSENCE ET LES STATIONS-SERVICE

12.1 - Aménagement et construction du bâtiment principal

À part le terrain, les pompes à essence et autres aménagements connexes, un poste à essence ou une station-service doit comporter un bâtiment principal dont la superficie de plancher doit être de 30 m² minimum; celui-ci doit comprendre au moins deux (2) salles de toilette équipées également de lavabo accessibles sans frais au public en tout temps durant les heures d'ouvertures de l'établissement; les murs extérieurs et partitions intérieures du bâtiment doivent être construite de pierre, brique, de béton coulé ou en blocs ou d'autres matériaux incombustibles; la toiture doit être à l'épreuve du feu.

12.2 - Aménagement et construction des réservoirs à essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains localisés conformément aux normes et règlements en cette matière adoptés par le gouvernement provincial ou fédéral; il est interdit de conserver plus de cinq litres (5l) d'essence à l'intérieur du bâtiment; en outre, tout réservoir à essence doit être installé conformément aux règles du Code national de Prévention d'incendie, C.N.R. (dernière édition); ces règles ont prépondérance lorsqu'elles sont plus exigeantes ou restrictives que les dispositions du présent règlement.

12.3 - Marge de recul avant

La marge de recul minimum exigée pour le bâtiment est de dix mètres (10m); celle exigée pour les îlots des pompes à essence est de six mètres (6m); celle exigée pour une marquise recouvrant des pompes à essence est de trois mètres (3m).

CHAPITRE 13 – LES MAISONS MOBILES, UNIMODULAIRES ET LES MINI-MAISONS

13.1 – Dispositions applicables aux maisons mobiles et unimodulaires

Les dispositions regroupées dans les sous-articles suivants sont spécifiquement applicables aux maisons mobiles et unimodulaires

13.1.1 - Usages permis

Les maisons mobiles ou unimodulaires ne sont permises que dans la zone RM-1.

13.1.2 - Implantation

Une maison mobile ou unimodulaire doit être implantée de telle sorte que le côté le plus étroit doit être adjacent à la rue.

13.1.3 – Constructions complémentaires

13.1.3.1 Bâtiment complémentaire autorisé et prohibé

Un seul bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal de type remise ou garage est permis par terrain ayant préalablement un bâtiment principal. La superficie maximale permise est de 40 m² et la hauteur maximale permise est de quatre (4) mètres. L'implantation de ce bâtiment est permis en cours latérales ou en cour arrière à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de terrain si la face du bâtiment ne possède aucune fenêtre et à deux (2) mètres si la face du bâtiment possède une fenêtre ou plus.

De plus, la superficie au sol total des bâtiments complémentaires de type annexe, abri d'auto, remise et garage ne doit pas excéder 15% de la superficie du terrain.

13.1.3.2 Annexe

Seule une annexe ou un abri d'auto est permise à toute maison mobile ou unimodulaire sous réserve du respect des marges de recul applicables au bâtiment principal et aux conditions suivantes :

- la superficie maximale permise est de 40 m²;

- la largeur maximale permise est celle du bâtiment principal;
- la hauteur maximale permise est la hauteur du mur du bâtiment principal de sorte que la toiture du bâtiment complémentaire va poursuivre où le toit du bâtiment principale s'arrête;
- le revêtement extérieur doit être fait d'un matériel permis par la réglementation municipale en vigueur et s'harmoniser avec le revêtement du bâtiment principal;

De plus, la superficie au sol total des bâtiments complémentaires de type annexe, abri d'auto, remise et garage ne doit pas excéder 15% de la superficie du terrain.

13.1.4 - Fermeture du vide technique

Le vide technique des maisons mobiles ou unimodulaires doit être entouré et complètement fermé avec des matériaux autorisés pour cette fin, ces derniers doivent s'harmoniser avec ceux de la maison mobile. Cette cloison doit être maintenue en bon état de façon permanente.

13.1.5 - Logement au sous-sol

Aucun logement ne peut être loué, ni aménagé au sous-sol d'une maison mobile ou unimodulaire.

13.2 – Dispositions applicables aux mini-maisons

Les dispositions regroupées dans les sous-articles suivants sont spécifiquement applicables aux mini-maisons.

13.2.1 - Usages permis

Les mini-maisons ne sont permises que dans la zone RM-2

13.2.2 - Implantation

Une mini-maison doit être implantée de telle sorte à ce que le côté adjacent soit d'une dimension égale ou supérieure à 4,3 mètres.

13.2.3 – Dispositions applicables aux mini-maisons

Un seul bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal de type remise est permis par terrain ayant préalablement un bâtiment principal. La superficie maximale permise est de la moitié (50%) de la superficie de plancher du bâtiment principal. La largeur maximale permise est de 3,3 mètres. L'implantation de la remise est permise en cour arrière seulement sous respect des restrictions énumérées ci-haut au sujet de la superficie et de la largeur et des autres dispositions inscrites au tableau des « Remise » de l'article 5.2.2. Les garages, abris d'auto et appentis ne sont pas autorisés dans la zone RM-2.

13.2.4 – Fondations et matériaux

Les mini-maisons doivent être construites sur une fondation permanente, soit sur une dalle de béton, une dalle au sol (flottante), sur pilotis (pieux visés) ou un vide sanitaire. Par conséquent, les sous-sols excavés / habitables ne sont pas autorisés. Les mini-maisons sont sans roues et sont construites de sorte qu'elles ne puissent pas être attachées à un véhicule moteur. Les min

CHAPITRE 14 – LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES (AINSI QUE DE L'EAU POTABLE)

14.1 - Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la Municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

14.2 - Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants:

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection de tout bâtiment ou aménagement complémentaire autorisé en vertu du présent règlement est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel aux conditions suivantes et sous réserve d'une autorisation préalable des interventions dans la plaine inondable tel que prescrit dans le présent règlement :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment complémentaire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - le bâtiment complémentaire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux mesures relatives au littoral à l'article suivant du présent règlement ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

14.3 - Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de

l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

14.4 - Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

14.5 - Mesures de protection allégées pour des lots dérogatoires protégés par droits acquis de certaines zones

La présente section spécifie les conditions particulières d'implantation pour les constructions et usages situés en bordures de cours d'eau sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par droits acquis dans certaines zones.

14.5.1 Zones concernées

Les zones concernées par ces conditions particulières sont les zones RB-9, RB-11, RB-14, RM-1 et RB-6.

14.5.2 Mesures de protection des rives sur la bande de terre qui s'étend de la ligne des hautes eaux jusqu'à 1m au-delà du talus

Sur la bande de terre qui s'étend de la ligne des hautes eaux jusqu'à 1m au-delà du talus sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ce qui suit :

- La coupe d'assainissement, soit l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres;
- Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 12.5.4;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

14.5.3 Mesures de protection des rives sur la bande de terre qui s'étend au-delà d'un mètre (1m) du talus

14.5.3.1 Constructions et aménagements complémentaires à l'habitation

Les constructions et aménagements complémentaires à un usage résidentiel permis en vertu du présent règlement doivent être situés à au moins 2m du haut du talus.

14.5.3.2 Mur de soutènement

L'aménagement d'un mur de soutènement est prohibé en tout temps à moins de 2m du haut du talus. De plus en aucun cas un mur de soutènement situé à moins de 5m du haut du talus ne doit avoir une hauteur supérieure à 0.5m.

14.5.4 Mesures de protection du littoral

Sur le littoral, soit sur la bande de terrain s'étendant de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et travaux suivants qui peuvent être permis :

- Les prises d'eau;
- L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi.

14.6 - RAYON DE PROTECTION AUTOUR D'UNE PRISE D'EAU POTABLE

Une prise de captage d'eau souterraine ou de surface utilisée à des fins d'approvisionnement en eau potable à des fins publiques ou privées, alimentant plus de 20 personnes, doit être protégée de la façon suivante : une aire de protection immédiate d'un rayon d'au moins 30 mètres d'un ouvrage de captage doit être définie et clôturée. À l'intérieur de cette aire, sont interdits tout aménagement, tout travail, toute activité et tout usage qui sont susceptibles de contaminer l'eau captée.

14.7 - OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES

Toute nouvelle prise d'eau destinée à la consommation humaine ou tout nouvel ouvrage de captage d'eaux souterraines doit respecter les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chap. Q-2, R-35.2).

CHAPITRE 15 – LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

15.1 - Territoire assujetti

Les zones assujetties au présent chapitre du règlement sont les zones A-1, A-2, AD-1, AD-2, AD-3, AD-4, AD-5 et API-1.

15.2 - Les interventions ne nécessitant pas un certificat d'autorisation

Sous réserve du respect des dispositions applicables, les interventions suivantes ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

- a) l'abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;
- b) le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de moins de 400 hectares;
à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
- c) le déboisement d'au plus huit (8) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;
à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) an;
- d) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
- e) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
- f) le déboisement requis pour implanter une construction (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);

- g) le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;
- h) l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- i) l'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- j) le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière.

Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

15.3 - Les interventions nécessitant un certificat d'autorisation

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre-cent (400) hectares ;
- b) tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre-cent (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;
- c) tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;
- d) tout déboisement de plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans;
- e) tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale.

15.4 - Zones boisées à conserver

Modifié par 05-21

15.4.1 Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue. À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage

visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans. L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;
- b) une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

Modifié par 05-21

15.4.2 Boisés en fond de lot

Ladite bande boisée doit avoir au moins vingt-cinq (25) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %). L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

Modifié par 05-21

15.4.3 Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans. L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention;
- b) lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;
- c) les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de

certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement;

d) les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;

e) les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;

f) les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;

g) les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);

h) le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale.

15.4.4 Érablières

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Modifié par 05-21

15.4.5 Zones de fortes pentes

Dans tous les cas de déboisement effectué au nord de la route 132 (Marie-Victorin), incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, sur une pente supérieure à trente pour cent (30 %) et d'une hauteur minimale de dix (10) mètres, seules les coupes d'assainissement et les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus dix pour cent (10 %) des tiges marchandes sont autorisées par période de dix (10) ans.

Nonobstant ce qui précède, il est possible de déroger à cette norme suivant les recommandations émises à l'intérieur d'une étude géotechnique rédigée et signée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui démontre que le projet est sécuritaire et ne crée pas de préjudice aux propriétaires contigus.

Dans les autres cas :

- a) Pente de trente pour cent (30 %) à quarante-neuf pour cent (49 %) : Seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans;
- b) Pente de cinquante pour cent (50 %) et plus : Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée.

15.5 - Nouvelles superficies agricoles

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est permis, sous restriction des dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles, et à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30% de la superficie totale de chaque lot, sauf sur le territoire des municipalités suivantes, où ledit pourcentage sera d'au moins 10% : Leclercville, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Narcisse-de-Beaurivage et Saint-Patrice-de-Beaurivage.

Pour les municipalités de Leclercville, Lotbinière, Saint-Agapit, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien et Saint-Narcisse-de-Beaurivage, en plus de la condition énoncée au premier alinéa, une superficie égale ou supérieure au déboisement permis doit être reboisée (plantation) ailleurs sur la propriété, sur des superficies ne répondant pas à la définition de « superficie sous couvert forestier » Le reboisement doit faire l'objet d'une prescription sylvicole confectionnée et signée par un ingénieur forestier et doit être effectué en priorité sur les rives de cours d'eau.

Pour les fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier.

15.6 - Demande du certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation pour l'abattage des arbres doit comprendre :

- a) nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;

- b) nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
- c) une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :
 - la localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
 - la localisation et la description de tous les types de travaux projetés dument recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
 - dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
 - le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de plus de trente pour cent (30 %) et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
 - la mention, le cas échéant, que l'intervention se fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ);
 - la localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature et le réseau routier;
- d) un plan de la propriété foncière indiquant : les numéros de lots voisins, les aires de coupe projetées, les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides, les aires d'empilement et les voies d'accès à ou aux aires de coupe;
- e) toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
- f) tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins de mises en culture des sols doit comprendre :

- a) un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturelles afin de permettre et d'assurer les rotations

culturelles acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement:

- identification de l'entreprise agricole;
 - plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF;
- b) un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans;
- c) toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
- d) tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales doit comprendre :

- a) l'identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
- b) l'identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
- c) l'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30 %) et plus);
- d) la représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
- e) le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

15.7 - Rapport d'exécution

Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé à la Municipalité le plus tôt possible

après la date d'échéance du certificat d'autorisation pour le déboisement à d'autres fins que la mise en culture des sols :

- a) constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe;
- b) un engagement écrit et signé par le propriétaire que tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante a été reboisé. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges marchandes par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

15.8 - Validité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation devient nul si les travaux pour lesquels le certificat a été émis n'ont pas débuté dans les douze (12) mois suivants la date d'émission. Le certificat d'autorisation est valide pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois.

CHAPITRE 16 – LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

16.1 - Implantation d'éoliennes

Les éoliennes sont permises en zone agricole uniquement sous réserve du respect des normes suivantes :

1. Toute éolienne doit être située à 2 kilomètres du périmètre d'urbanisation;
2. Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute résidence. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute résidence;
3. Toute éolienne doit être située à 1 kilomètre de tout immeuble protégé, tel qu'identifié au SADR de la MRC. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des immeubles protégés visés à l'alinéa précédent;
4. Avoir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel est implanté l'éolienne quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite de propriété. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 200 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé;
5. Les éoliennes devront être de forme longiligne et tubulaire ainsi que de couleur blanche ou grise afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage;
6. L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique. L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol;
7. Le poste de raccordement devra être entouré d'une clôture opaque à 80% minimum ou d'un écran de végétation à feuillage persistant;
8. Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, toutes constructions ou ouvrage s'y rapportant devront être démantelés dans

un délai de 12 mois, le site devra être remis en état par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

16.2 - Lieu d'élimination des déchets solides

Aucun lieu d'élimination des déchets solides n'est autorisé sur le territoire de la Municipalité.

16.3 - Construction sur un site ayant un potentiel de contamination

Conformément aux prescriptions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chap.Q-2), lorsqu'une demande de permis ou d'autorisation est formulée pour la construction sur un terrain où était auparavant pratiquée une activité apparaissant sur la liste des terrains contaminés du MDDELCC, la Municipalité doit préalablement aviser ce ministère avant l'émission du permis ou du certificat pour que celui-ci prenne les précautions et les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement.

Dans ce cas, l'engagement de suivre les précautions et les mesures prescrites par le MDDELCC doit constituer une condition préalable à l'émission du permis ou du certificat demandé tel que mentionné dans le *Règlement relatif aux permis, aux certificats et à la gestion des règlements d'urbanisme*.

Aucun permis de construction, ni de lotissement peut être émis pour un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du MDDELCC sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés, conformément aux dispositions législatives en la matière.

16.4 - Mesures d'atténuation pour la zone sensible aux bruits routiers

Pour la zone sensible au bruit routier (illustré au plan de zonage), aucun nouvel usage résidentiel, institutionnel ou récréatif ne peut y être exercé, à moins de respecter une ou des mesures d'atténuation énoncées dans la liste suivante :

1. La séparation spatiale ou le maintien d'un espace tampon entre la route et la zone sensible ;
2. L'utilisation d'écran anti bruit (mur ou butte) ;
3. L'utilisation de bâtiments industriels ou commerciaux faisant office d'écran anti bruit lorsqu'autorisé ;

4. L'architecture des bâtiments adaptés à la problématique sonore.

Dans tous les cas, la ou les mesures d'atténuation prévues doivent être conformes au document du MTMDETQ intitulé «*Combattre le bruit de la circulation routière*», publié aux Publications du Québec (1996). Ces mesures d'atténuation doivent permettre d'obtenir un niveau sonore qui se rapproche le plus possible de 55 dBA $L_{eq,24h}$. Ces mesures doivent également être validées par un ingénieur en acoustique.

CHAPITRE 17 – LES PROJETS D'ENSEMBLE

Les projets d'ensemble ne sont permis qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation lorsqu'indiqué aux grilles de spécification et sous réserve du respect des normes suivantes :

1. Un projet d'ensemble ne doit pas contenir de rue publique, mais seulement des allées de circulation à caractère privé;
2. La distance minimale qui doit être laissée libre entre les bâtiments principaux est de 5 m. Dans le cas de bâtiments principaux comprenant plus d'un logement, la distance minimale entre chaque bâtiment principal doit être égale à la hauteur du mur le plus élevé des bâtiments principaux se faisant face;
3. À l'exception de la marge de recul avant, les marges de recul spécifiées aux grilles de spécifications ne s'appliquent pas pour les projets d'ensemble;
4. Une distance minimale de 4 m doit séparer tout bâtiment principal des limites de lots contigus;
5. Il doit y avoir une distance minimale de 3 m entre tout bâtiment principal et une aire de stationnement;
6. La superficie totale des espaces verts doit représenter au moins 25% de la superficie totale du terrain sur lequel est implanté un projet d'ensemble. Cette superficie doit être au minimum gazonnée;
7. Les normes concernant la plantation et l'abattage des arbres s'appliquent;
8. Lorsque nécessaire, les dispositions relatives aux enseignes doivent être respectées.

CHAPITRE 18 – LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

18.1 - Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'installation d'élevage, doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres suivants, définit dans les tableaux qui suivent :

- Distances de base (paramètre B), ce dernier est déterminé à l'aide du paramètre A.
- Coefficient d'odeur par groupe ou par catégorie d'animaux (paramètre C);
- Type de fumier (paramètre D)
- Type de projet (paramètre E)
- Facteur d'atténuation (paramètre F)
- Facteur d'usage (paramètre G)

Formule : Paramètre B X paramètre C X paramètre D X paramètre E X paramètre F X paramètre G.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Le présent article ne peut avoir pour effet de permettre l'enlèvement sur un lieu d'entreposage d'une toiture existante avant le 8 mai 2002.

18.1.1 Nombre d'unités animales (paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau suivant, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 8: Nombre maximum d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

18.1.2 Distance de base (paramètre B)

Selon la valeur retenue pour le paramètre A, choisir la distance de base correspondante au nombre total d'unités animales au tableau suivant :

Tableau 9: Distance de base

Distance de base (paramètre B)									
U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489

Distance de base (paramètre B)									
U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Distance de base (paramètre B)									
U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690

Distance de base (paramètre B)									
U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Distance de base (paramètre B)									
U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810

Distance de base (paramètre B)									
U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Distance de base (paramètre B)									
U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900

Distance de base (paramètre B)									
U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Distance de base (paramètre B)									
U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974

Distance de base (paramètre B)									
U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

18.1.3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animal (paramètre C)

Tableau 10: Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animal

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèce animales *	0,8

* Ce facteur ne s'applique pas aux chiens dont le problème est davantage lié au bruit qu'aux odeurs.

18.1.4 Type de fumier (paramètre D)

Tableau 11: Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8

Autres groupes et catégories d'animaux	1,0
--	-----

18.1.5 Type de projet (paramètre E)

Pour les augmentations, il faut considérer le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment.

Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficiée de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau du paramètre E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 12 – Type de projet

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	196-200	0,79
101-105	0,60	201-205	0,80
106-110	0,61	206-210	0,81
111-115	0,62	211-215	0,82
116-120	0,63	216-220	0,83
121-125	0,64	221-225	0,84
126-130	0,65	226 et plus ou nouveau projet	1,00
131-135	0,66		
136-140	0,67		

18.1.6 Facteur d'atténuation (paramètre F)

Le paramètre F se calcule selon la formule suivante : $F = F_1 \times F_2 \times F_3$.

Tableau 13 – Facteur d'atténuation

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- couverture souple permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

18.1.7 Facteur d'usage (paramètre G)

Le paramètre G correspond au type d'usage à partir duquel nous voulons calculer la distance séparatrice.

Tableau 14 – Facteur d'usage

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

18.2 -Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage

Les dispositions de cet article s'appliquent aux unités d'élevage existantes implantées en dérogation par rapport aux distances séparatrices prescrites par le présent règlement.

18.2.1 Dispositions générales

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujetti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Nonobstant l'article 18.3, dans le cas où une unité d'élevage est dérogatoire à la marge de recul prescrite à l'article 18.3.2, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants, mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant à cette marge de recul.

Modifié par 05-21

18.2.2 Dispositions particulières

Malgré l'application du premier alinéa de l'article 18.2.1, une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices applicables en regard d'une habitation voisine peut agrandir ou accroître ses activités au-delà des seuils d'accroissement déterminés à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) L'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration assermentée conformément aux modalités de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. En l'absence d'une telle déclaration en date du 21 juin 2002 en raison du fait que l'unité d'élevage avait déjà plus de 225 unités animales, il est octroyé un délai d'un (1) an, à compter du 12 avril 2006, pour déposer une telle déclaration. La situation de l'unité d'élevage en date du 21 juin 2001 sert de référence pour établir le droit à l'accroissement;
- 2) Le nombre d'unités animales, tel que déclaré en vertu du paragraphe précédent, est augmenté d'au plus 100 unités animales sans toutefois que le nombre total d'unités animales suite à l'accroissement n'excède 300 unités animales;
- 3) L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrices. Toutefois, afin de

répondre tant aux normes de bien-être animal, qu'à toute autre obligation imposée au producteur agricole concerné, le 1^{er} alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas;

- 4) Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être implanté de manière à respecter les distances séparatrices prescrites en vertu des modalités de l'article 16.1. ou, à défaut, être relocalisé ou modifié en fonction de respecter les distances séparatrices;
- 5) Le point le plus rapproché de l'unité d'élevage doit, par rapport à une habitation voisine, être localisé à une distance minimale correspondant au calcul des distances séparatrices en considérant un facteur de 0,3 pour le paramètre G ;
- 6) L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des fumiers ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Lorsqu'un tel accroissement concerne un établissement d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C établi à l'article 16.1) est égal ou supérieur à 1,0, les conditions suivantes s'ajoutent à celles énumérées précédemment :

- 1) Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être recouvert d'une toiture;
- 2) Une haie brise-vent doit être aménagée conformément aux exigences de l'article 16.2.4. Pour tenir compte de la situation des lieux ou des caractéristiques des installations actuelles, des modifications aux règles d'aménagement prescrites pourront être apportées si un rapport d'expertise produit par un agronome démontre qu'une telle haie s'avère contre-indiquée dans les circonstances. Dans tous les cas, afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages, l'aménagement d'une haie brise-vent est obligatoire du côté où il y a une habitation voisine située à l'intérieur des distances séparatrices prescrites.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux distances séparatrices prescrites à l'égard d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

18.2.3 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage

Le type d'élevage d'une unité d'élevage, visée à l'article 16.2.2 et autre que porcin, peut être remplacé par une maternité ou une pouponnière, en autant qu'il n'y ait pas augmentation du nombre d'unité animale.

18.2.4 Haies brise-vent

Afin d'atténuer les inconvénients associés aux odeurs de certains types d'élevage, une haie brise-vent doit être implantée aux cas prévus au deuxième alinéa de l'article 16.2.2. Une telle haie brise-vent doit être implantée sur l'ensemble du pourtour de l'installation d'élevage et respecter les exigences prescrites ci-après.

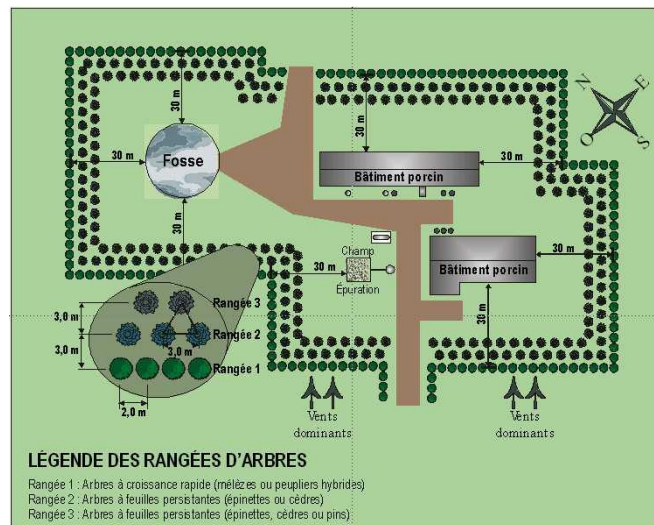
1) Obligation d'un plan d'aménagement

Quiconque, désire agrandir dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 16.2.2, doit fournir avec sa demande de certificat d'autorisation, un plan d'aménagement d'une haie brise-vent. Ce plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-vent et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévue à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-vent, préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.

2) Localisation et composition

La haie brise-vent doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc), le tout tel qu'illustré sur le croquis ci-après.

Croquis 2 : Haie brise vent



Source : Vézina, A. et C. Desmarais. Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines, MAPAQ, Décembre 2000.

Elle doit être composée d'au moins 3 rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de 3 mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 2 mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 mètres. Toutefois le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

3) Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 8 mètres. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (45 à 60 cm de hauteur minimum) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture ou de plançon. La mise en place d'un paillis de plastique noir est fortement conseillée afin de faciliter l'entretien des végétaux et d'assurer une meilleure reprise et une meilleure croissance des plants.

4) Entretien

L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

5) Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-vent doit être effectuée au plus tard dans les six mois suivant le début des activités de production de l'installation d'élevage. Lorsque l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, celui-ci peut, en tout temps, exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-vent.

6) Mesures d'exception

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'une « superficie sous couvert forestier » tel que défini dans la terminologie en annexe. Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites précédemment s'appliquent sur ce côté.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

18.3 - Distance séparatrice minimale à respecter pour les nouvelles unités d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit respecter les normes suivantes. Ces articles s'appliquent uniquement aux nouvelles unités d'élevage porcin.

18.3.1 Distances d'éloignement

Les installations d'élevage porcin devront respecter des distances d'éloignement par rapport à certains éléments. Ces distances varieront selon que l'élément soit exposé aux vents dominants d'été ou non. Les distances sont celles figurant dans le tableau qui suit :

Tableau 14 – Distances à respecter pour les nouvelles unités d'élevage porcin

	Exposé aux vents dominants d'été	Non exposé
Périmètre d'urbanisation	2000 m	1000 m
Immeuble protégé	1500 m	900 m
Zone de villégiature	1500 m	900 m

Les installations sur litière, ainsi que les installations implantées dans un boisé mature doivent respecter 60% des distances énoncées dans le tableau précédent.

18.3.2 Distances des routes

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et une route est de 200 mètres, dans le cas d'une route numérotée ou de 150 mètres, dans le cas d'une route municipale.

Les installations sur litière, ainsi que les installations implantées dans un boisé mature doivent respecter 60% des distances énumérées à l'alinéa précédent.

18.3.3 Distances des milieux humides

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et un milieu humide, identifié sur les cartes au 1:20 000 du ministère québécois de l'Énergie et des Ressources naturelles, est de 100 mètres.

18.3.4 Distances entre les unités d'élevage

Les nouvelles unités d'élevage porcin doivent respecter, par rapport aux autres unités d'élevage porcin, les distances suivantes :

Tableau 15 – Distance séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Unité d'élevage de :	Norme générale	Sur litière ou dans un boisé
250 unités animales et plus	1000 mètres	600 mètres
Moins de 250 unités animales (une seule catégorie d'élevage, voir article 18.3.5)	700 mètres	420 mètres

Les nouvelles unités d'élevage porcin ne peuvent avoir pour effet de limiter la consolidation d'une autre unité d'élevage porcin qui était existante le 12 octobre 2005.

18.3.5 Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 6000 mètres carrés.

Modifié par 05-21

18.4 - Distances séparatrices minimales relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux informations contenues dans les tableaux précédents du présent chapitre et en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20m³.

La formule pour calculer l'équivalence du nombre d'unités animales est la suivante :

Capacité d'entreposage (en m³) = Nombre d'unités animales équivalent 20m³

À partir de cette équivalence en nombre d'unités animales, on détermine la distance applicable selon la méthode décrite à l'article 16.1.

Pour les fumiers solides, il faut multiplier la distance obtenue par le facteur 0,8.

18.4.1 Dispositions particulières relatives aux composteurs à carcasses d'animaux

Lorsqu'un composteur à carcasses d'animaux est requis, il doit être implanté :

- a) à moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé ;
- b) le plus loin possible d'une maison d'habitation, du périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé.

18.5 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Le tableau H suivant illustre les distances séparatrices à respecter lors de l'épandage des engrais de ferme.

Cependant, aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau 16 – Distance séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé en mètre	
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Du 16 août au 14 juin
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24h	25	- *
	Aspersion	Par rampe	25	-
		Par pendillard	-	-
	Incorporation simultanée		-	-
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24h		75	-
	Frais, incorporé en moins de 24h		-	-
	Compost		-	-

* Épandage permis jusqu'aux limites des champs.

18.6 - Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis serait détruit, ce bâtiment pourra être reconstruit, dans un délai de 24 mois, mais sans en accroître le caractère dérogatoire.

18.7 - Dispositions relatives quant à la gestion des odeurs dans les îlots déstructurés

Les îlots déstructurés, tels qu'identifiés au plan de zonage, n'ajoutent pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Les îlots déstructurés ne disposent pas du statut d'immeuble protégé.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle

devient « transparente » pour les établissements de production existants quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

18.8 - Dispositions relatives à l'implantation de commerces et services dans les zones agricoles

Les commerces et services pourront s'établir dans les zones agricoles seulement s'ils répondent aux critères suivants :

- 1) Il n'y a pas d'espace alternatif à l'extérieur des affectations agricoles pour le projet;
- 2) L'implantation du projet doit se faire sur des sites de moindre impact, tels les terrains vacants ou les terres en friche, mais en aucun cas ils ne devront s'implanter sur les terres en culture;
- 3) Le projet génère des inconvénients incompatibles avec le milieu urbain;
- 4) La norme d'implantation à respecter pour tout bâtiment inclus au projet à l'égard d'une installation d'élevage existante à la date de demande de permis de construction est en fonction du tableau suivant :

Tableau 17 – Distance minimale pour l'implantation d'un bâtiment

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise
Bovine	Jusqu'à 225	150 m
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182 m
Laitière	Jusqu'à 225	132 m
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236 m
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322 m
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267 m
Poulet	Jusqu'à 225	236 m
Autres productions	Distances prévues par les orientations du Gouvernement pour 225 unités animales	150 m

Nonobstant le tableau précédent, tout bâtiment inclus au projet devra être localisé une distance minimale de 100 mètres de tout autre bâtiment agricole.

Advenant le cas où tout bâtiment inclus au projet que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation tout bâtiment inclus au projet, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de tout nouveau bâtiment inclus au projet, il devient « transparent » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Le projet ainsi érigé ne pourra en aucun cas être invoqué pour justifier l'imposition éventuelle d'un règlement de zonage de production prohibant les élevages à forte charge d'odeur;

- 5) Le projet doit avoir obtenu l'approbation de la Table UPA/MRC;
- 6) Le projet doit avoir obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. »

CHAPITRE 19 – LA GESTION DES DROITS ACQUIS

19.1 - Type d'élément régis et protégé

Pour les fins d'application du présent chapitre et sans qu'il en soit fait mention à chaque fois, l'élément dérogatoire désigne seulement ceux qui sont protégés par droits acquis. Un élément dérogatoire peut être une construction, un ouvrage, un usage ou une occupation.

19.2 - Usage dérogatoire

19.2.1 Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain

Sous réserve des dispositions particulières, lorsqu'un usage ou une occupation dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain a cessé ou a été discontinué, abandonné ou interrompu durant une période de 12 mois consécutifs, tout usage ou occupation subséquente de la même construction ou terrain devra être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

19.2.2 Extension d'un usage dérogatoire

1. Sur un terrain :

Tout usage dérogatoire exercé sur un terrain ne peut voir sa superficie d'occupation augmentée sous réserve des droits et privilèges accordés en vertu d'une législation provinciale en matière d'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire) et en matière agricole (Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des règlements édictés sous son empire).

2. Dans un bâtiment :

Tout usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal peut voir sa superficie d'occupation augmentée seulement s'il cela ne nécessite aucun agrandissement du bâtiment et sous réserve du respect des règlements d'urbanisme en vigueur.

19.2.3 Agrandissement d'une construction dont l'usage est dérogatoire

L'agrandissement d'une construction dont l'usage est dérogatoire en vertu du présent règlement est autorisé, en autant qu'un tel agrandissement soit conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

19.2.4 Modification, transformation ou remplacement d'un usage dérogatoire

1. Sur un terrain :

Sous réserve des dispositions particulières, un usage dérogatoire d'un terrain ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

2. Dans une construction

Sous réserve des dispositions particulières, un usage dérogatoire dans une construction peut être remplacé seulement par un autre usage dérogatoire si cet usage appartient à la même sous-classe ou est catalogué dans la même cote d'usage (c'est-à-dire ne créera pas de nuisances ou d'inconvénients supplémentaires), sous réserve du respect des autres dispositions applicables des règlements d'urbanisme en vigueur. En dehors de cette exception, un usage dérogatoire protégé par ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Un usage habitation dérogatoire peut être modifié à la condition de ne pas augmenter le nombre de logements sauf si cette augmentation permet de respecter le nombre de logements permis ou de s'approcher de ce nombre (ex. : une habitation bifamiliale peut être transformé en habitation multifamiliale si celle-ci est permise dans la zone, ou encore, une habitation multifamiliale peut être transformé en habitation bifamiliale dans une zone où l'unifamilial est permis). Un usage habitation dérogatoire ne peut cependant être transformé en usage habitation de type maison mobile.

19.2.5 Retour à un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire, qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux règlements d'urbanisme, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

19.3 - Construction et ouvrage dérogatoire

Sous réserve des dispositions particulières, une construction ou un ouvrage dérogatoire ne peut être remplacée que par une construction ou un ouvrage conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur. La présente section ne s'applique pas à l'entretien et à la réparation d'une construction ou d'un ouvrage.

La présente section ne peut pas être interprétée de manière à interdire toute reconstruction ou réfection d'une construction ou d'un ouvrage sur le même terrain qui en diminue le caractère dérogatoire de son implantation.

19.3.1 Reconstruction et réfection d'une construction dérogatoire détruite par un incendie ou une cause naturelle indépendante de la volonté du propriétaire

La reconstruction ou la réfection de toute construction ou ouvrage dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de tout autre cause naturelle ou indépendante de la volonté du propriétaire, peut être effectuée sur la même assise et pour le même usage si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de l'événement en question. Le caractère dérogatoire de ladite construction ou ouvrage ne peut pas être augmenté et toute disposition prévue aux règlements d'urbanisme en vigueur conciliable avec le présent paragraphe doit être respectée.

Au-delà de ce délai, toute reconstruction, réfection ou réparation d'une construction ou d'un ouvrage dérogatoire devra être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

19.3.2 Reconstruction et réfection d'une construction dérogatoire détruite par une cause dépendante de la volonté du propriétaire

La reconstruction ou la réfection de toute construction ou ouvrage dérogatoire qui est détruit ou devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur suite à une cause dépendante de la volonté du propriétaire (ex. : abandon, démolition, etc.) peut s'effectuer sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) La construction ou l'ouvrage sert pour le même usage ou pour un usage conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur;

- 2) l'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- 3) les dispositions normatives relatives à la protection des rives, du littoral et des milieux humides des règlements d'urbanisme en vigueur;
- 4) le caractère dérogatoire ne doit pas être aggravé ou dépassé;
- 5) les travaux de reconstruction ou de réfection doivent respecter les autres dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur conciliables avec le présent paragraphe;
- 6) les travaux de reconstruction ou de réfection débutent à l'intérieur d'une période de 6 mois à compter de la date de la destruction. Passé ce délai, la reconstruction ou la réfection de la construction ou de l'ouvrage doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

19.3.3 Agrandissement d'une construction dérogatoire

L'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé en autant qu'un tel agrandissement n'augmente pas le caractère dérogatoire de la construction et que l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur conciliables avec le présent paragraphe et toutes les normes prescrites au Règlement de construction soit respectées.

19.3.4 Retour à une construction dérogatoire

Une construction ou un ouvrage dérogatoire devenue conforme, en partie ou en tout, suite à une modification ou à un déplacement, ne peut pas redevenir dérogatoire à cet égard ni être remplacée par une construction ou un ouvrage dérogatoire à cet égard.

CHAPITRE 20 – LES DISPOSITIONS PÉNALES

20.1 - Procédures, infractions, sanctions et recours

Les dispositions concernant les procédures, les infractions, les sanctions et les recours contenues dans le *Règlement relatif aux permis, aux certificats et à la gestion des règlements d'urbanisme no 05-17* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

CHAPITRE 21 – LES DISPOSITIONS FINALES

21.1 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la Loi.

Adopté à Laurier-Station,
MRC de Lotbinière, ce 1^{er} mai 2017

Mme Pierrette Trépanier
Maire

M. Frédérick Corneau
Directeur général et secrétaire-
trésorier

ANNEXE 1 – CLASSIFICATION DES USAGES

Une classe d’usages comprend les usages ou constructions énumérés et ceux de même nature ou qui s’y apparentent et répondent à la description de la classe d’usage, à moins que cet usage ou cette construction ne soit énuméré dans une autre classe d’usages.

Un usage ou une construction ne fait partie que d’une classe d’usages ou constitue un usage ou une construction particulière.

Quiconque veut exercer un usage ou ériger une construction doit établir que cet usage ou cette construction est autorisé.

La majorité de ces usages sont codifiés selon le volume 3-A du Manuel d’évaluation foncière du ministère des Affaires municipales, 1992. Les listes alphabétique et numérique de la codification de l’utilisation des biens-fonds (CUBF) font partie intégrante du présent règlement. La liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n’y est pas spécifiquement mentionné en est exclu. Dans certains cas, il est possible d’aller chercher une précision dans le CUBF.

H : HABITATION

H1 : Unifamiliale isolée

Cette classe comprend les habitations unifamiliales isolées.

H2 : Unifamiliale jumelée

Cette classe comprend les habitations unifamiliales jumelées.

Modifié par 02-19 H3 : Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée

Cette classe comprend les habitations bifamiliales, bifamiliales jumelées, trifamiliales et les maisons en rangée.

Modifié par 02-19 H4 : Habitation multifamiliale et habitation collective

Cette classe comprend les habitations de quatre (4) logements et plus, les maisons de chambre, c’est-à-dire les habitations où plus de quatre (4) chambres sont offertes en location ainsi que les habitations avec services communautaires, soit les bâtiments de plusieurs logements ou chambres dont au moins 10 % de la superficie de plancher du bâtiment est utilisée pour offrir des services communautaires à l’usage exclusif des résidents. Ces

services communautaires peuvent être notamment, une cafétéria, un salon de lecture, une salle de divertissement, un équipement sportif, une infirmerie, etc. Les halls, corridors, escaliers, ascenseurs et toilettes ne sont pas des services communautaires.

H5 : Maison unimodulaire et maison mobile

Cette classe comprend les habitations unifamiliales transportables en une seule partie ou module jusqu'au lieu qui lui est destiné.

H6 : Habitation mixte et gîtes touristiques

Cette classe comprend les habitations associées à un usage commercial et de service ainsi que l'usage suivant:

5833 Gîtes touristiques (Bed and Breakfast), composé d'un établissement comprenant un maximum de cinq (5) chambres non pourvues de facilités de bar ou de cafeteria, aménagé pour que, moyennant un paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner.

C : COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

C1 : Commerces et services de quartier

Cette classe comprend exclusivement les établissements commerciaux de services et de vente au détail offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants de la population d'un quartier. Ces usages doivent également répondre aux conditions suivantes :

- a) toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- b) aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- c) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
- d) sauf pour livraison, ils n'entraînent aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux;
- e) toutes les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain par terrain.

Cette classe comprend, à titre limitatif, les usages suivants :

- 541 Vente au détail de produit d'épicerie (avec ou sans boucherie) et dépanneur (sans vente d'essence)
- 542 Vente au détail de la viande et du poisson
- 543 Vente au détail des fruits et légumes (sauf 5432 « Marché public »)
- 544 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries

545	Vente au détail de produits laitiers
546	Vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie
547	Vente au détail de produits naturels
549	Autre activité de vente au détail de la nourriture
591	Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
592	Vente au détail de boissons alcoolisées
594	Vente au détail de livres et papeterie, de tableaux et de cadres
5993	Vente au détail de journaux, produits du tabac, revues et de menus articles (tabagie)
611	Banque et activité bancaire
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
623	Salon de beauté, salon de coiffure et autres salons (sauf ceux à caractère érotique)
6251	Pressage, modification et réparation des vêtements
6253	Service de réparation et de polissage des chaussures (cordonnerie)
6395	Service de finition de photographies
6398	Service de location de films vidéo et matériel audiovisuel (sauf ceux qui sont majoritairement à caractère érotique)
6541	Garderie pour enfants
673	Service postal

C2 : Services professionnels et administratifs

Cette classe comprend les établissements de bureaux qui offrent des services personnels, d'affaires ou professionnels à la population d'un quartier ou de la municipalité. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- a) il n'implique aucun entreposage extérieur;
- b) ils n'entraînent aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux;
- c) les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain.

Cette classe comprend les usages suivants :

3031	Industrie de l'édition du livre
3032	Industrie de l'édition de journaux
3033	Industrie de l'édition de périodiques ou de revues
3034	Industrie de l'édition de répertoires, d'annuaires et de base de données
3039	Autres industries de l'édition
3050	Éditeur de logiciels ou progiciels
4711	Centre d'appels téléphoniques

- 4716 Télécommunication par satellite
- 4719 Autres centres et réseaux téléphoniques
- 473 Communication, diffusion radiophonique
- 474 Communication, centre et réseau de télévision
- 475 Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision
- 476 Studio d'enregistrement du son
- 4790 Autres centres et réseaux de communication
- 5030 Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance
- 60 Immeuble à bureaux
- 611 Banque et activité bancaire
- 6121 Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)
- 6122 Service de crédit agricole, commercial et individuel
- 6123 Service de prêts sur gages
- 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes
- 614 Assurance, agent, courtier d'assurances et service
- 6151 Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
- 6152 Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
- 6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds
- 6154 Construction d'immeubles pour revente (sans entreposage ou construction sur place)
- 6155 Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois
- 6159 Autres services reliés aux biens-fonds
- 619 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
- 631 Service de publicité
- 632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement
- 6331 Service direct de publicité par la poste (publipostage)
- 6332 Service de photocopie et de reprographie
- 6335 Service de location de boîtes postales (sauf le publipostage)
- 6336 Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)
- 6337 Service de sténographie judiciaire
- 6339 Autres services de soutien aux entreprises
- 6343 Service pour l'entretien ménager
- 6344 Service d'aménagement paysager ou de déneigement (sans équipements ni entreposage)
- 638 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
- 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires
- 652 Service juridique (avocats, notaires, huissiers)

6539	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
655	Service informatique
6561	Service d'acupuncture
6562	Salon d'amaigrissement
6563	Salon d'esthétique
6564	Service de podiatrie
6565	Service d'orthopédie
6569	Autres services de soins paramédicaux
6591	Service d'architecture
6571	Service de chiropratique
6572	Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie
6573	Service en santé mentale (cabinet)
6579	Autres services de soins thérapeutiques
6591	Service d'architecture
6592	Service de génie
6593	Service éducationnel et de recherche scientifique
6594	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
6595	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
6596	Service d'arpenteurs-géomètres
6597	Service d'urbanisme et de l'environnement
6599	Autres services professionnels
6760	Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux
692	Fondations et organismes de charité
6991	Association d'affaires
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
6993	Syndicat et organisation similaire
6994	Association civique, sociale et fraternelle
8391	Centre de recherche en foresterie
8392	Service de lutte contre les incendies de forêt
8399	Autres services reliés à la foresterie
8292	Service d'agronomie
8293	Service de soutien aux fermes

C3 : Vente au détail et services

Cette classe comprend les commerces de détail et les services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) sous réserve des dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;

- b) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Cette classe comprend les usages suivants :

- 5220 Vente au détail d'équipements de plomberie de chauffage de ventilation, de climatisation et de foyer
- 5230 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
- 524 Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
- 5251 Vente au détail de quincaillerie
- 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 531 Vente au détail, magasin à rayons
- 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
- 5370 Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
- 5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
- 5393 Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau
- 5394 Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes
- 5396 Vente au détail de systèmes d'alarme
- 5397 Vente au détail d'appareils téléphoniques
- 5399 Autres ventes au détail de marchandises en général
- 5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
- 561 Vente au détail de vêtements et accessoires pour hommes
- 562 Vente au détail de prêt-à-porter pour femmes
- 563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
- 564 Vente au détail de lingerie pour enfants
- 565 Vente au détail de vêtements pour toute la famille
- 566 Vente au détail de chaussures
- 567 Vente au détail de complets sur mesures
- 568 Vente au détail de vêtements de fourrure
- 569 Autre activité de vente au détail de vêtements et d'accessoires, incluant le service de réparation, de location, d'entretien et d'entreposage des produits mentionnés ci-haut
- 571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
- 572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
- 573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique
- 574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques
- 591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
- 592 Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication

- 593 Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion (sauf marché aux puces)
- 594 Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
- 595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets
- 5965 Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
- 597 Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
- 5991 Vente au détail (fleuriste)
- 5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
- 5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
- 5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
- 5996 Vente au détail d'appareils d'optique
- 5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé
- 5998 Vente au détail de bagages et d'articles en cuir
- 6261 Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
- 6262 École de dressage pour animaux domestiques
- 6263 Service de toilettage pour animaux domestiques
- 6241 Salon funéraire
- 629 Autre service personnel (à l'exception des services personnels à caractère érotique)
- 6351 Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
- 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
- 6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
- 6518 Service d'optométrie
- 6519 Autres services médicaux et de santé
- 654 Service social hors institution
- 6598 Service de vétérinaires (animaux domestiques)
- 6645 Pose de carreaux, marbre, terrazzo, mosaïque (sans entreposage extérieur)
- 6997 Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)
- 6996 Bureau d'information pour tourisme
- 7233 Salle de réunions, centre de conférences et congrès
- 7239 Autres aménagements publics pour différentes activités
- 7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)

C4 : Centre commerciale et immeuble commercial

Cette classe comprend les établissements ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) sous réserve des dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- b) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Cette classe comprend les usages suivants :

- 5001 Centre commercial superrégional
- 5002 Centre commercial régional
- 5003 Centre commercial local
- 5010 Immeuble commercial

C5 : Commerces et services liés à l'automobile

Cette classe comprend les commerces et services ci-après énumérés, reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Cette classe comprend les usages suivants :

- 5111 Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion
- 5115 Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles
- 531. Garages (réparations générales)
- 551 Vente au détail de véhicules à moteur
- 552 Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
- 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
- 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
- 5599 Autre activité de vente au détail d'autres automobiles, embarcations, roulottes, remorques et accessoires
- 6353 Service de location d'automobiles
- 6397 Service de location d'automobiles et de camions
- 6411 Service de réparation de l'automobile
- 6412 Service de lavage d'automobiles (sauf ceux à caractère érotique)
- 6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles
- 6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles

- 6416 Service de traitement pour l'automobile
- 6419 Autre service de l'automobile
- 6499 Autre service de réparation

C6 : Poste d'essence

Cette classe comprend les établissements ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) sous réserve des dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- b) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Cette classe comprend, à titre limitatif, les usages suivants :

- 553 Station-service avec service de réparation ou de lavage d'automobiles (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression et avec ou sans dépanneur)
- 554 Poste d'essence (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression)

C7 : Commerces et services générateurs d'espace et/ou d'entreposage

Cette classe comprend les commerces et services de nature extensive ci-après énumérés et qui nécessitent souvent de l'entreposage extérieur et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
- b) l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Cette classe comprend les usages suivants :

- 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien
- 4291 Transport par taxi
- 4292 Service d'ambulance

- 4929 Autre service pour le transport
- 4299 Autres transports par véhicule automobile
- 502 Entreposage pour usage commercial
- 5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
- 5113 Vente en gros de pièce usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
- 5115 Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles
- 512 Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
- 513 Vente en gros de vêtement et de tissus
- 514 Vente en gros, épicerie et produits connexes
- 515 Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)
- 516 Vente en gros de matériel électrique et électronique
- 517 Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces
- 518 Vente en gros d'équipements et de pièce de machinerie
- 519 Autres activités de vente en gros
- 521 Vente au détail de matériaux de construction et de bois
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme
- 526 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
- 527 Vente au détail de produits du béton et de briques
- 532 Vente au détail clubs de gros et hypermarchés
- 5361 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
- 5332 Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces
- 5333 Vente aux enchères ou encan d'oeuvres d'art et de marchandises diverses
- 5597 Vente au détail de machinerie lourde
- 5598 Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde
- 6344 Service d'aménagement paysager et de déneigement (avec équipements et entreposage)
- 6348 Service de nettoyage de l'environnement
- 6352 Service de location d'outils ou d'équipements
- 6354 Service de location de machinerie lourde
- 6355 Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
- 6356 Service de location d'embarcations nautiques
- 661 Service de construction et d'estimation de bâtiment en général
- 662 Service de construction (ouvrage de génie civil)
- 6634 Service de maçonnerie
- 6635 Service de menuiserie et de finition de planchers de bois
- 6636 Plâtrage, stucage, tirage de joints

6637	Service d'isolation
6639	Autre service de la construction générale
6641	Toiture de feuilles métalliques
6642	Revêtement de toitures (autre que métallique)
6644	Service de forage de puits
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme
6646	Entreprise d'excavation
6649	Autre service spécial de la construction
6799	Service gouvernemental pour l'entretien du réseau routier (MTQ)
8221	Service de vétérinaires et d'hôpital pour les animaux de ferme
8291	Service d'horticulture
855	Service professionnel minier

C8 : Commerces de détail à contraintes élevés

Cette classe comprend les commerces et services de nature contraignante ci-après énumérés et qui nécessitent souvent de l'entreposage extérieur et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
- b) l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Cette classe comprend les usages suivants :

422	Transport de matériel par camion (incluant l'entreposage pour transport par camion)
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
4921	Service d'envoi de marchandise
4922	Service d'emballage et de protection de marchandise
5114	Vente en gros de pneus et de chambres à air
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins

- 598 Vente au détail de combustibles
- 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle
- 6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
- 637 Entreposage et service d'entreposage
- 6498 Service de soudure
- 6643 Service de bétonnage
- 6647 Entreprise de démolition

C9 : Établissement érotique

Cette classe comprend les établissements commerciaux offrant des divertissements ou des services ci-après énumérés :

- 6292 Commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de 50 % de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques
- 6293 Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique, soit :
 - a) établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;
 - b) salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït; cet établissement est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de 50 % par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année; 3
 - c) établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït;

- d) établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre des services ou des biens qu'il offre :
- permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou
 - permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme;
- e) établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités :
- présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme;
 - organise des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.

C10 : Restauration

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas, ci-après énumérés, et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- a) l'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse);
- b) les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées;
- c) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Cette classe comprend les usages suivants :

- 5811 Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
- 5812 Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
- 5813 Restaurant et établissement avec service restreint
- 5814 Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)

- 5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet
- 5891 Traiteurs
- 5892 Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
- 5893 Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)

Modifié par 02-19

C11 : Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées ci-après énumérés, et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- b) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;
- c) l'établissement peut comprendre un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse);
- d) les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées.

Cette classe comprend l'usage suivant :

- 582 Établissement où l'on sert des boissons alcoolisées pour consommer sur place avec ou sans spectacles, mais à l'exception des établissements à caractère érotique. Ce code correspond entre autre à un bar, c'est-à-dire un débit de boissons où l'on consomme debout ou assis des boissons alcooliques. Un bar peut servir à des fins d'usage principal ou complémentaire à un usage principal autorisé.
- 5190 Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis (Cette classe comprend les établissements de production et de transformations de cannabis à des fins récréatives ou médicinales, tels que régis par les gouvernements fédéral et provincial).

C12 : Établissement d'hébergement

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on offre l'hébergement, ci-après énumérés, et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- a) l'établissement peut comprendre un service de restauration si elle appartient à la classe d'usage 5831;
- b) les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées;
- c) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Cette classe comprend les usages suivants :

- 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels)
- 5832 Motel
- 5833 Auberge, auberge de jeunesse ou gîte touristique de plus de cinq (5) chambres
- 5834 Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)

I : INDUSTRIE

I1: Industrie artisanale

Cette classe comprend les ateliers d'artiste de même que les établissements industriels de type artisanal, dont les produits fabriqués sur place, peuvent accessoirement être offerts en vente, dont le chiffre de production est moindre et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
- b) l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Cette classe comprend les usages suivants :

- 2047 Fabrication artisanale du beurre, du fromage et autres produits laitiers
- 2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)
- 2081 Industrie de confiseries chocolatées (artisanale)
- 2698 Atelier d'artisan de couture et d'habillement
- 2798 Atelier d'artisan du bois

I2 : Industrie légère

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes légères ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.
- b) ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- c) tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Cette classe comprend les usages suivants :

- 203 Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires
- 204 Industrie de produits laitiers
- 2052 Industrie de mélanges à base de farine de table préparée
- 2053 Industrie de céréales de petit déjeuner
- 207 Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries
- 2081 Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées
- 2083 Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales
- 2084 Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes
- 2087 Industrie du thé et du café
- 2088 Industrie d'aliments à grignoter
- 2089 Industries d'autres produits alimentaires
- 209 Industrie de boissons (vin, boissons gazeuses, bière, cidre, etc.)
- 2215 Industrie de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique
- 2216 Recyclage des produits en caoutchouc
- 2217 Recyclage de produits de tout matériau pour transformation primaire
- 2219 Industrie d'autres produits en caoutchouc
- 222 Industrie de produits en mousse de polystyrène, d'uréthane et en d'autres plastiques
- 223 Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique
- 224 Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé

- 225 Industrie de produits d'architecture en plastique
- 2261 Industrie de contenants en plastique
- 229 Autres industries de produits en plastique
- 232 Industrie de la chaussure
- 234 Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles en cuir
- 239 Autres industries du cuir et de produits connexes
- 24 Industrie du textile (tissus, fibre, corde, toile, tapis, etc.)
- 26 Industrie vestimentaire (vêtements pour hommes, femmes, enfants, bébés, etc.)
- 274 Industrie de contenants en bois et de palettes en bois
- 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
- 289 Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
- 301 Industrie de l'impression commerciale
- 302 Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie
- 304 Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)
- 351 Industrie de petits appareils électroménagers
- 352 Industrie de gros appareils
- 353 Industrie d'appareils d'éclairage
- 354 Industrie du matériel électronique ménager
- 355 Industrie du matériel électronique professionnel
- 356 Industrie du matériel électrique d'usage industriel
- 357 Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
- 358 Industrie de fils et de câbles électriques
- 384 Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
- 387 Industrie de produits de toilette
- 391 Industrie du matériel scientifique et professionnel
- 392 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
- 393 Industrie d'articles de sport et de jouets
- 394 Industrie de stores vénitiens
- 397 Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage

Modifié par 02-19 I3 : Industrie lourde

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes élevées ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les

règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

- b) tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Cette classe comprend les usages suivants :

- 201 Industrie de l'abattage et de la transformation d'animaux
- 202 Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer
- 2051 Meunerie et minoterie
- 206 Industrie d'aliments pour animaux
- 2082 Industrie du sucre de canne et de betteraves à sucre
- 2085 Malterie
- 2086 Rizerie
- 211 Industrie du tabac
- 212 Industrie des produits du tabac
- 213 Industrie du cannabis
- 2213 Industrie de pneus et de chambres à air
- 231 Tannerie
- 271 Industrie du bois de sciage et du bardeau
- 272 Industrie de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué
- 273 Industrie de menuiseries préfabriquées
- 275 Industrie du cercueil en bois ou en métal
- 279 Autres industries du bois
- 291 Industrie de pâte à papier, de papier et de produits du papier
- 292 Industrie du papier asphalté pour couvertures
- 293 Industrie de contenants en carton et de sacs en papier
- 299 Autres industries de fabrication de produits en papier transformé (fabriqué à partir de papier acheté)
- 311 Industrie sidérurgique
- 312 Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
- 314 Fonderie de métaux ferreux
- 315 Industrie de la production et de la transformation de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)
- 316 Industrie de la production et de la transformation d'alumine et d'aluminium
- 317 Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
- 318 Fonderie de métaux non ferreux
- 321 Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques
- 322 Industrie de produits de construction en métal

- 323 Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture
- 324 Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
- 325 Industrie du fil métallique et de ses dérivés
- 326 Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
- 327 Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
- 328 Industrie d'usinage
- 331 Industrie de machines agricoles
- 333 Industrie d'appareils de ventilation et de climatisation
- 334 Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
- 335 Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services
- 341 Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs
- 343 Industrie de véhicules automobiles
- 344 Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques
- 345 Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
- 346 Industrie du matériel ferroviaire roulant
- 347 Industrie de la construction et de la réparation de navires
- 348 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 349 Autres industries du matériel de transport
- 361 Industrie de produits en argile et de produits réfractaires
- 362 Industrie du ciment
- 363 Industrie de produits en pierre
- 364 Industrie de produits en béton
- 365 Industrie du béton préparé
- 366 Industrie du verre et de produits en verre
- 367 Industrie de produits abrasifs
- 368 Industrie de la chaux
- 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon
- 382 Industrie de produits chimiques d'usage agricole
- 383 Industrie du plastique et de résines synthétiques
- 385 Industrie de peinture, de teinture et de vernis
- 386 Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage
- 388 Industrie de produits chimiques d'usage industriel

14 : Industrie de mise en valeur et de récupération;

Cette classe comprend les établissements industriels dont l'activité principale est la récupération, le ramassage et le tri de matériaux dans le but d'en faire la vente comme grossiste ou de les recycler, sans transformation sur place, et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.
- b) tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Cette classe comprend les usages suivants :

- 487 Récupération et triage de produits divers
- 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)

P : PUBLIQUE

P1 : Équipement religieux;

Cette classe comprend les établissements ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- b) aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- c) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
- d) toutes les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain par terrain.

Cette classe comprend les usages suivants :

- 1551 Couvent
- 1552 Monastère
- 1553 Presbytère
- 6243 Mausolée
- 6911 Église, synagogue, mosquée et temple
- 6919 Autres activités religieuses

P2 : Établissement d'éducation et de formation;

Cette classe comprend les établissements ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- b) aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- c) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
- d) toutes les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain par terrain.

Cette classe comprend les usages suivants :

- 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire
- 682 Université, école polyvalente, cégep
- 683 Formation spécialisée

P3 : Établissement de santé et de services sociaux

Cette classe comprend les établissements ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- b) aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- c) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
- d) toutes les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain par terrain.

Cette classe comprend les usages suivants :

- 154 Maison de retraite et orphelinat
- 6513 Service d'hôpital
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
- 6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
- 6531 Centre d'accueil ou établissement curatif
- 6532 Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
- 6533 Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
- 6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)

- 6742 Maison de réhabilitation
- 6542 Maison pour personnes en difficulté

P4 : Services municipaux et gouvernementaux

Cette classe comprend exclusivement les établissements commerciaux de services et de vente au détail offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants de la population d'un quartier. Ces usages doivent également répondre aux conditions suivantes :

- a) l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
- b) toutes les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain par terrain.

Cette classe comprend les usages suivants :

- 6721 Service de police fédérale et activités connexes
- 6722 Protection contre l'incendie et activités connexes
- 6723 Défense civile et activités connexes
- 6724 Service de police provinciale et activités connexes
- 6725 Service de police municipale et activités connexes
- 6729 Autres fonctions préventives et activités connexes
- 6711 Administration publique fédérale
- 6712 Administration publique provinciale
- 6713 Administration publique municipale et régionale
- 675 Base et réserve militaire
- 6791 Poste et bureau de douanes
- 6799 Autres services gouvernementaux

R : CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS

R1 : Loisir intérieur

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives ci-après énumérées et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) toutes les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain par terrain.

- b) aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur;

Cette classe comprend les usages suivants :

7111	Bibliothèque
7112	Musée
7113	Galerie d'art
7114	Salle d'exposition
7115	Économusée
7116	Musée du patrimoine
7121	Planétarium
7122	Aquarium
7211	Amphithéâtre et auditorium
7212	Cinéma
7214	Théâtre
7221	Stade
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7395	Salle de jeux automatiques (service récréatif)
7396	Salle de billard
7397	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7413	Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis
7417	Salle ou salon de quilles
7424	Centre récréatif en général
7425	Gymnase et formation athlétique
7432	Piscine intérieure et activités connexes
7451	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
7452	Salle de curling
792	Loterie et jeu de hasard

R2 : Loisir extérieur léger

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives ci-après énumérées et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) toutes les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain par terrain.

Cette classe comprend les usages suivants :

- 7191 Monument et site historique
- 742 Terrain de jeux et piste athlétique (à l'exception de 7424 Centre récréatif en général et de 7425 Gymnase et formation athlétique)
- 7433 Piscine extérieure et activités connexes
- 7516 Centre d'interprétation de la nature
- 7612 Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
- 7613 Parc pour animaux domestiques ou de compagnie
- 7620 Parc à caractère récréatif et ornemental
- 7631 Jardin communautaire
- 7639 Autres parcs

R3 : Loisir extérieur de grande envergure

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives ci-après énumérées et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) toutes les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain par terrain.

Cette classe comprend les usages suivants :

- 7123 Jardin botanique
- 7213 Ciné-parc
- 7415 Patinage à roulettes
- 7416 Équitation
- 7419 Autres activités sportives
- 7491 Camping (excluant le caravanning)
- 7492 Camping sauvage et pique-nique
- 7493 Camping et caravanning
- 7521 Camp de groupes et base de plein air avec dortoir
- 7522 Camp de groupes et base de plein air sans dortoir
- 7611 Parc pour la récréation en général

R4 : Loisir à contrainte élevé

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives ci-après énumérées et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) toutes les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain par terrain.

Cette classe comprend les usages suivants :

- 7124 Zoo
- 731 Parc d'exposition et parc d'amusement
- 7399 Autres lieux d'amusement
- 7394 Piste de karting
- 7223 Piste de course
- 7224 Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
- 7225 Hippodrome
- 7392 Golf miniature
- 7393 Terrain de golf pour exercice seulement
- 7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
- 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
- 7418 Toboggan (glissade d'eau)
- 744 Activité nautique

R5 : Espace de conservation naturelle

Cette classe comprend les établissements offrant des activités ci-après énumérées et qui répondent aux conditions suivantes :

Les travaux et constructions autorisés sont les suivants :

- a) une construction destinée à l'accueil de visiteurs ;
- b) une construction destinée à l'entreposage des équipements ou du matériel nécessaires à l'entretien des lieux;
- c) des travaux de protection, de mise en valeur ou de restauration de l'environnement;
- d) des travaux de stabilisation ou de renaturation d'une rive;
- e) la récolte, la cueillette, la destruction ou la coupe de végétation est prohibée, à l'exception des plantes suivantes :
 - la berce du Caucase;
 - l'herbe à la puce;
 - l'herbe à poux;
 - la myriophylle à épis;
 - la phragmite exotique;
 - la renouée du Japon.

Cette classe comprend les usages suivants :

- 7516 Centre d'interprétation de la nature
- 7612 Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation

E : PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES

E1 : Exploitation agricole

Cette classe comprend les usages suivants :

- 8121 Élevage de bovins de boucherie
- 8122 Élevage de bovins laitiers
- 8123 Élevage de porcs
- 8124 Élevage d'ovins
- 8125 Élevage de volailles et production d'œufs
- 8126 Élevage d'équidés
- 8127 Élevage caprin
- 8128 Apiculture
- 8129 Autres types de production animale
- 81291 Chenil
- 8131 Acériculture
- 8132 Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses
- 8133 Culture de légumes
- 8134 Culture de fruits ou de noix
- 8135 Horticulture ornementale
- 8136 Production d'arbres de Noël
- 8139 Autres types de production végétale
- 8191 Terrain de pâture et de pacage
- 8192 Ferme expérimentale
- 8199 Autres activités agricoles
- 821 Traitement relié à la production végétale
- 8421 Pisciculture
- 8429 Autres services d'aquaculture animale
- 844 Reproduction du gibier

E2 : Exploitation forestière

Cette classe comprend les usages suivants :

- 8311 Exploitation forestière
- 8312 Pépinière forestière
- 8319 Autres productions ou récolte de produits forestiers
- 8321 Production de tourbe
- 8322 Production de gazon en pièces
- 843 Chasse et piégeage d'animaux à fourrure

7514 Club de chasse et pêche

E3 : Exploitation minière

Cette classe comprend les usages suivants :

- 851 Extraction du minéral
- 852 Exploitation minière du charbon
- 853 Pétrole brut et gaz naturel (extraction)
- 854 Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (excluant le pétrole)

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

Les usages mentionnés ci-après ne font partie d'aucune classe d'usages. Ces usages sont autorisés lorsqu'ils sont inscrits sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications.

Cette classe comprend les usages suivants :

- 431 Aéroport
- 4812 Éolienne
- 4813 Centrale géothermique
- 4817 Installations solaires
- 674 Établissement de détention et institution correctionnelle (à l'exception d'une maison de réhabilitation)
- 6242 Cimetière
- 411 Transport par chemin de fer (infrastructure)9°un dépôt à neige;
- 4611 Garage de stationnement pour automobiles (fourrière);
- 4832 Usine de traitement des eaux
- 4841 Usine de traitement des eaux usées
- 4219 Autres activités reliées au transport par autobus (comme un terminus d'autobus ou une aire de stationnement relatif à un service de transports visé par la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chap. S-30.01))
- 1921 Stationnement intérieur (résidentiel)
- 1922 Stationnement extérieur (résidentiel)
- 2510 Incubateur industriel (selon le type d'industrie permis dans la zone)
- 5432 Marché public
- 4621 Terrain de stationnement pour automobiles
- 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds

- 4631 Stationnement intérieur (non résidentiel)
- 4632 Stationnement extérieur (non résidentiel)
- 7414 Centre de tir pour armes à feu

ANNEXE 2 – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	
	H2: Unifamiliale jumelée	●	
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée	●	1
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Exploitation forestière		
	E3: Exploitation minière		

LAURIER-STATION

ZONE: RB-1

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	8,5m
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.3
	Superficie du bâtiment	60m2	

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Seule l'habitation bifamiliale isolée est permise.
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: RB-2

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage		Autorisé	Note
	Habitation			
	H1: Unifamiliale isolée		●	
	H2: Unifamiliale jumelée		●	
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		●	1
	H4: Multifamiliale et collective			
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile			
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques			
	Commerces de consommation et de services			
	C1: Commerces et services de quartier			
	C2: Services professionnels et administratifs			
	C3: Vente au détail et services			
	C4: Centre commercial et immeuble commercial			
	C5: Commerces et services liés à l'automobile			
	C6: Poste d'essence			
	C7: Commerces et services générateurs d'espace			
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées			
	C9: Établissement érotique			
	C10: Restauration			
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis			
	C12: Établissement d'hébergement			
	Industrie			
	I1: Industrie artisanale			
	I2: Industrie légère			
	I3: Industrie lourde			
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération			
	Publique			
	P1: Équipement religieux			
	P2: Établissement d'éducation et de formation			
	P3: Établissement de santé et de services sociaux			
	P4: Services municipales et gouvernementaux			
	Culturelle, récréative et de loisirs			
	R1: Loisir intérieur			
	R2: Loisir extérieur léger		●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure			
	R4: Loisir à contrainte élevée			
	R5: Espace de conservation naturelle			
	Production et extraction de richesses naturelles			
	E1: Exploitation agricole			
	E2: Explotation forestière			
	E3: Exploitation minière			

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	8,5m
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.3
	Superficie du bâtiment	60m2	

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Seule l'habitation bifamiliale isolée est permise.
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: RB-3

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	
	H2: Unifamiliale jumelée	●	
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée	●	1
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	8,5m
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.3
	Superficie du bâtiment	60m2	

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Seule l'habitation bifamiliale isolée est permise.
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: RB-4

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	
	H2: Unifamiliale jumelée	●	
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée	●	1
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	8,5m
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.3
	Superficie du bâtiment	60m2	

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Seule l'habitation bifamiliale isolée est permise.
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	
	H2: Unifamiliale jumelée	●	
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

LAURIER-STATION

ZONE: RB-5

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	8,5m
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.3
	Superficie du bâtiment	60m2	

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1:
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: RB-6

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	
	H2: Unifamiliale jumelée	●	
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	8,5m
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.3
	Superficie du bâtiment	60m2	

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1:
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: RB-7

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	
	H2: Unifamiliale jumelée	●	
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	8,5m
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.3
	Superficie du bâtiment	60m2	
	Hauteur moy. hors sol du sous-sol	0,8m	1,3m

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1:
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: RB-8

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	
	H2: Unifamiliale jumelée	●	
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée	●	1
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	8,5m
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.3
	Superficie du bâtiment	60m2	

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Seule l'habitation en rangée est permise, voir l'article 4.4.1 du règlement de zonage.
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: RB-9

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage		Autorisé	Note
	Habitation			
	H1: Unifamiliale isolée		●	
	H2: Unifamiliale jumelée			
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée			
	H4: Multifamiliale et collective			
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile			
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques			
	Commerces de consommation et de services			
	C1: Commerces et services de quartier			
	C2: Services professionnels et administratifs			
	C3: Vente au détail et services			
	C4: Centre commercial et immeuble commercial			
	C5: Commerces et services liés à l'automobile			
	C6: Poste d'essence			
	C7: Commerces et services générateurs d'espace			
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées			
	C9: Établissement érotique			
	C10: Restauration			
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis			
	C12: Établissement d'hébergement			
	Industrie			
	I1: Industrie artisanale			
	I2: Industrie légère			
	I3: Industrie lourde			
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération			
	Publique			
	P1: Équipement religieux			
	P2: Établissement d'éducation et de formation			
	P3: Établissement de santé et de services sociaux			
	P4: Services municipales et gouvernementaux			
	Culturelle, récréative et de loisirs			
	R1: Loisir intérieur			
	R2: Loisir extérieur léger		●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure			
	R4: Loisir à contrainte élevée			
	R5: Espace de conservation naturelle			
	Production et extraction de richesses naturelles			
	E1: Exploitation agricole			
	E2: Explotation forestière			
	E3: Exploitation minière			

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé
	4632 - Stationnement extérieur (non résidentiel)	● (Note 1)	

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	8,5m
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.3
	Superficie du bâtiment	60m2	

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Le stationnement extérieur non résidentiel est exclusivement permis sur le lot 3 951 356 avec un certificat d'occupation.
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: RB-10

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	
	H2: Unifamiliale jumelée		
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	8,5m
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.3
	Superficie du bâtiment	60m2	

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1:
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: RB-11

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	1
	H2: Unifamiliale jumelée		
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	8,5m
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.3
	Superficie du bâtiment	60m2	

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Tel que précisé à l'article 9.15.3 du règlement de zonage, un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres se doit d'être aménagé entre la zone industrielle et la zone résidentielle (voir précision dans le règlement).
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: RB-12

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	
	H2: Unifamiliale jumelée		
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	8,5m
	Marge arrière	7m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.3
	Superficie du bâtiment	60m2	

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1:
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: RB-13

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	
	H2: Unifamiliale jumelée		
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	8,5m
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.3
	Superficie du bâtiment	60m2	

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1:
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: RB-14

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	
	H2: Unifamiliale jumelée		
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	8,5m
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.3
	Superficie du bâtiment	60m2	

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1:
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: RB-15

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage		Autorisé	Note
	Habitation			
	H1: Unifamiliale isolée		●	1 et 2
	H2: Unifamiliale jumelée			
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée			
	H4: Multifamiliale et collective			
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile			
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques			
	Commerces de consommation et de services			
	C1: Commerces et services de quartier			
	C2: Services professionnels et administratifs			
	C3: Vente au détail et services			
	C4: Centre commercial et immeuble commercial			
	C5: Commerces et services liés à l'automobile			
	C6: Poste d'essence			
	C7: Commerces et services générateurs d'espace			
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées			
	C9: Établissement érotique			
	C10: Restauration			
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis			
	C12: Établissement d'hébergement			
	Industrie			
	I1: Industrie artisanale			
	I2: Industrie légère			
	I3: Industrie lourde			
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération			
	Publique			
	P1: Équipement religieux			
	P2: Établissement d'éducation et de formation			
	P3: Établissement de santé et de services sociaux			
	P4: Services municipales et gouvernementaux			
	Culturelle, récréative et de loisirs			
	R1: Loisir intérieur			
	R2: Loisir extérieur léger		●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure			
	R4: Loisir à contrainte élevée			
	R5: Espace de conservation naturelle		●	
	Production et extraction de richesses naturelles			
	E1: Exploitation agricole			
	E2: Exploitation forestière			
	E3: Exploitation minière			

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	8,5m
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.3
	Superficie du bâtiment	60m2	
	Hauteur moy. hors sol du sous-sol	0,8m	1,3m

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Tel que précisé à l'article 9.15.3 du règlement de zonage, un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres se doit d'être aménagé entre la zone industrielle et la zone résidentielle (voir précision dans le règlement).
	Note 2: Dans la zone sensible au bruit routier tel qu'identifié au plan de zonage, des mesures d'atténuation prévues à l'article 16.4 devront être prévues.
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: RH-1

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	1
	H2: Unifamiliale jumelée	●	1
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée	●	1
	H4: Multifamiliale et collective	●	1
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	12,0m
	Nombre d'étages	1	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.3
	Superficie du bâtiment	60m2	
	Nombre de logements (classe H4)	4	8

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Les projets d'ensemble sont permis en conformité aux dispositions du chapitre 17 du règlement de zonage.
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: RH-2

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée		
	H2: Unifamiliale jumelée	●	1
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée	●	1
	H4: Multifamiliale et collective	●	1
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Exploitation forestière		
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	8,5m
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	12,0m
	Nombre d'étages	2	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.4
	Superficie du bâtiment	60m2	
	Nombre de logements (classe H4)	4	4

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Les projets d'ensemble sont permis en conformité aux dispositions du chapitre 17 du règlement de zonage.
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: RH-3

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage		Autorisé	Note
	Habitation			
	H1: Unifamiliale isolée		●	1
	H2: Unifamiliale jumelée		●	1
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		●	1
	H4: Multifamiliale et collective		●	1
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile			
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques			
	Commerces de consommation et de services			
	C1: Commerces et services de quartier			
	C2: Services professionnels et administratifs			
	C3: Vente au détail et services			
	C4: Centre commercial et immeuble commercial			
	C5: Commerces et services liés à l'automobile			
	C6: Poste d'essence			
	C7: Commerces et services générateurs d'espace			
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées			
	C9: Établissement érotique			
	C10: Restauration			
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis			
	C12: Établissement d'hébergement			
	Industrie			
	I1: Industrie artisanale			
	I2: Industrie légère			
	I3: Industrie lourde			
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération			
	Publique			
	P1: Équipement religieux			
	P2: Établissement d'éducation et de formation			
	P3: Établissement de santé et de services sociaux			
	P4: Services municipales et gouvernementaux			
	Culturelle, récréative et de loisirs			
	R1: Loisir intérieur			
	R2: Loisir extérieur léger		●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure			
	R4: Loisir à contrainte élevée			
	R5: Espace de conservation naturelle			
	Production et extraction de richesses naturelles			
	E1: Exploitation agricole			
	E2: Explotation forestière			
	E3: Exploitation minière			

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	8,5m
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	12,0m
	Nombre d'étages	2	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.4
	Superficie du bâtiment	60m2	
	Nombre de logements (classe H4)	4	8

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Les projets d'ensemble sont permis en conformité aux dispositions du chapitre 17 du règlement de zonage.
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: RH-4

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée		
	H2: Unifamiliale jumelée		
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective	●	1
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Exploitation forestière		
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	7,0m	12,0m
	Nombre d'étages	3	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.4
	Superficie du bâtiment	60m2	
	Nombre de logements (classe H4)	6	6

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Les mesures relatives à la protection des rives apparaissant au chapitre 14 du règlement de zonage sont à respecter.
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES	Groupe et classe d'usage		Autorisé	Note
	Habitation			
	H1: Unifamiliale isolée			
	H2: Unifamiliale jumelée			
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée			
	H4: Multifamiliale et collective	●		1
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile			
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques			
	Commerces de consommation et de services			
	C1: Commerces et services de quartier			
	C2: Services professionnels et administratifs			
	C3: Vente au détail et services			
	C4: Centre commercial et immeuble commercial			
	C5: Commerces et services liés à l'automobile			
	C6: Poste d'essence			
	C7: Commerces et services générateurs d'espace			
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées			
	C9: Établissement érotique			
	C10: Restauration			
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis			
	C12: Établissement d'hébergement			
	Industrie			
	I1: Industrie artisanale			
	I2: Industrie légère			
	I3: Industrie lourde			
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération			
	Publique			
	P1: Équipement religieux			
	P2: Établissement d'éducation et de formation			
	P3: Établissement de santé et de services sociaux			
	P4: Services municipales et gouvernementaux			
	Culturelle, récréative et de loisirs			
	R1: Loisir intérieur			
	R2: Loisir extérieur léger	●		
	R3: Loisir extérieur de grande envergure			
	R4: Loisir à contrainte élevée			
	R5: Espace de conservation naturelle	●		
	Production et extraction de richesses naturelles			
	E1: Exploitation agricole			
	E2: Explotation forestière			
	E3: Exploitation minière			

LAURIER-STATION

ZONE: RH-5

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	7,0m	15,0m
	Nombre d'étages	2	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.4
	Superficie du bâtiment	60m2	
	Nombre de logements (classe H4)	6	10

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Les projets d'ensemble sont permis en conformité aux dispositions du chapitre 17 du règlement de zonage.
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée		
	H2: Unifamiliale jumelée		
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile	●	
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

LAURIER-STATION

ZONE: RM-1

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	10,0m
	Marge arrière	6m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	5,5m
	Nombre d'étages	1	1
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.3
	Superficie du bâtiment	50m2	
	Nombre de logements (classe H5)		1

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1:
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES	Groupe et classe d'usage		Autorisé	Note
	Habitation			
	H1: Unifamiliale isolée		●	1
	H2: Unifamiliale jumelée			
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée			
	H4: Multifamiliale et collective			
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile			
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques			
	Commerces de consommation et de services			
	C1: Commerces et services de quartier			
	C2: Services professionnels et administratifs			
	C3: Vente au détail et services			
	C4: Centre commercial et immeuble commercial			
	C5: Commerces et services liés à l'automobile			
	C6: Poste d'essence			
	C7: Commerces et services générateurs d'espace			
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées			
	C9: Établissement érotique			
	C10: Restauration			
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis			
	C12: Établissement d'hébergement			
	Industrie			
	I1: Industrie artisanale			
	I2: Industrie légère			
	I3: Industrie lourde			
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération			
	Public			
	P1: Équipement religieux			
	P2: Établissement d'éducation et de formation			
	P3: Établissement de santé et de services sociaux			
	P4: Services municipales et gouvernementaux			
	Culturelle, récréative et de loisirs			
	R1: Loisir intérieur			
	R2: Loisir extérieur léger		●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure			
	R4: Loisir à contrainte élevée			
	R5: Espace de conservation naturelle			
	Production et extraction de richesses naturelles			
	E1: Exploitation agricole			
	E2: Exploitation forestière			
	E3: Exploitation minière			

LAURIER-STATION

ZONE: RM-2

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	3m	5m
	Marge arrière	3m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	3m	5,5m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)	0.1	0.3
	Superficie du bâtiment	25m2	60m2
	Nombre de logements (classe H1)		1

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	3m	0,5m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Seules les mini-maisons sont permises.
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	
	H2: Unifamiliale jumelée	●	
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée	●	
	H4: Multifamiliale et collective	●	
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques	●	1
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier	●	
	C2: Services professionnels et administratifs	●	
	C3: Vente au détail et services	●	
	C4: Centre commercial et immeuble commercial	●	
	C5: Commerces et services liés à l'automobile	●	
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration	●	
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement	●	
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

LAURIER-STATION

ZONE: M-1

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé
	C4 - 5001: Centre commercial superrégional		●
	C12 - 5831 : Hôtel / hôtels-motels		●
	C12 - 5832 : Motel		●

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	8,5m
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	12,0m
	Nombre d'étages	1	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.4
	Superficie du bâtiment	60m2	
	Nombre de logements (classe H4)	4	4

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	1	6m	10 m2
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	3 m2
	Projection perpendiculaire	1	6m	4 m2
	Total des enseignes	2	N/A	12 m2

NOTES	Note 1: Un seul logement maximum par habitation mixte.
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	
	H2: Unifamiliale jumelée	●	
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée	●	1
	H4: Multifamiliale et collective	●	
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques	●	2
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier	●	
	C2: Services professionnels et administratifs	●	
	C3: Vente au détail et services	●	
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile	●	
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement	●	
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

LAURIER-STATION

ZONE: M-2

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé
	C7 - 6344: Entreprise d'aménagement paysager	●	
	C12 - 5831 : Hôtel / hôtels-motels		●
	C12 - 5832 : Motel		●

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	12,0m
	Nombre d'étages	1	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.4
	Superficie du bâtiment	60m2	
	Nombre de logements (classe H4)		6

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	1	6m	10 m2
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	3 m2
	Projection perpendiculaire	1	6m	4 m2
	Total des enseignes	2	N/A	12 m2

NOTES	Note 1: Les habitations bifamiliales jumelées ne sont pas permises.
	Note 1: Un seul logement maximum par habitation mixte.
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: M-3

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	
	H2: Unifamiliale jumelée	●	
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée	●	1
	H4: Multifamiliale et collective	●	
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques	●	2
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier	●	
	C2: Services professionnels et administratifs	●	
	C3: Vente au détail et services	●	
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement	●	
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé
	C4 - 5001: Centre commercial superrégional		●
	C12 - 5831 : Hôtel / hôtels-motels		●
	C12 - 5832 : Motel		●

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	12,0m
	Nombre d'étages	1	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.4
	Superficie du bâtiment	60m2	
	Nombre de logements (classe H4)	4	6

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	1	6m	10 m2
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	3 m2
	Projection perpendiculaire	1	6m	4 m2
	Total des enseignes	2	N/A	12 m2

NOTES	Note 1: Les habitations bifamiliales jumelées ne sont pas permises.
	Note 1: Un seul logement maximum par habitation mixte.
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	
	H2: Unifamiliale jumelée	●	
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée	●	1
	H4: Multifamiliale et collective	●	
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques	●	2
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier	●	
	C2: Services professionnels et administratifs	●	
	C3: Vente au détail et services	●	
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

LAURIER-STATION

ZONE: M-4

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé
	C4 - 5010: Immeuble commercial	●	

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	12,0m
	Nombre d'étages	1	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.4
	Superficie du bâtiment	60m2	
	Nombre de logements (classe H4)	4	6

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	1	6m	10 m2
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	3 m2
	Projection perpendiculaire	1	6m	4 m2
	Total des enseignes	2	N/A	12 m2

NOTES	Note 1: Les habitations bifamiliales jumelées ne sont pas permises.
	Note 1: Un seul logement maximum par habitation mixte.
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES	Groupe et classe d'usage		Autorisé	Note
	Habitation			
	H1: Unifamiliale isolée		●	
	H2: Unifamiliale jumelée		●	
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		●	1
	H4: Multifamiliale et collective		●	
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile			
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		●	2
	Commerces de consommation et de services			
	C1: Commerces et services de quartier		●	
	C2: Services professionnels et administratifs		●	
	C3: Vente au détail et services		●	
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		●	
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		●	
	C6: Poste d'essence			
	C7: Commerces et services générateurs d'espace			
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées			
	C9: Établissement érotique			
	C10: Restauration		●	
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis			
	C12: Établissement d'hébergement		●	
	Industrie			
	I1: Industrie artisanale			
	I2: Industrie légère			
	I3: Industrie lourde			
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération			
	Publique			
	P1: Équipement religieux			
	P2: Établissement d'éducation et de formation			
	P3: Établissement de santé et de services sociaux			
	P4: Services municipales et gouvernementaux			
	Culturelle, récréative et de loisirs			
	R1: Loisir intérieur			
	R2: Loisir extérieur léger		●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure			
	R4: Loisir à contrainte élevée			
	R5: Espace de conservation naturelle			
	Production et extraction de richesses naturelles			
	E1: Exploitation agricole			
	E2: Explotation forestière			
	E3: Exploitation minière			

LAURIER-STATION

ZONE: M-5

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé
	C4 - 5001: Centre commercial superrégional		●
	C12 - 5831 : Hôtel / hôtels-motels		●
	C12 - 5832 : Motel		●

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	12m
	Nombre d'étages	1	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.4
	Superficie du bâtiment	60m2	
	Nombre de logements (classe H4)	4	8

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	1	6m	10m2
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	3m2
	Projection perpendiculaire	1	6m	4m2
	Total des enseignes	2	N/A	12m2

NOTES	Note 1: Les habitations bifamiliales jumelées ne sont pas permises.
	Note 1: Un seul logement maximum par habitation mixte.
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée		
	H2: Unifamiliale jumelée		
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier	●	
	C2: Services professionnels et administratifs	●	
	C3: Vente au détail et services	●	
	C4: Centre commercial et immeuble commercial	●	
	C5: Commerces et services liés à l'automobile	●	
	C6: Poste d'essence	●	
	C7: Commerces et services générateurs d'espace	●	
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées	●	
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration	●	
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis	●	
	C12: Établissement d'hébergement	●	
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale	●	
	I2: Industrie légère	●	
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux	●	
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée	●	
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

LAURIER-STATION

ZONE: C-1

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé
	C8 - 6498: Service de soudure		●
	C8 - 6643: Service de bétonnage		●
	C8 - 6647: Entreprise de démolition		●
	5432: Marché public	●	
	4611: Garage de stationnement pour automobiles (fourrière)	●	

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	12,0m
	Nombre d'étages	1	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.4

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	2	8m	15 m2
	Apposé au mur	2	Plus bas entre 6m et 0,6m en saillie du toit	6 m2
	Projection perpendiculaire	1	6m	8 m2
	Total des enseignes	3	N/A	25 m2

NOTES	Note 1:
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: C-2

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée		
	H2: Unifamiliale jumelée		
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier	●	
	C2: Services professionnels et administratifs	●	
	C3: Vente au détail et services	●	
	C4: Centre commercial et immeuble commercial	●	
	C5: Commerces et services liés à l'automobile	●	
	C6: Poste d'essence	●	
	C7: Commerces et services générateurs d'espace	●	
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées	●	
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration	●	
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis	●	
	C12: Établissement d'hébergement	●	
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux	●	
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée	●	
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé
	C8 - 6498: Service de soudure		●
	C8 - 6643: Service de bétonnage		●
	C8 - 6647: Entreprise de démolition		●

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	12,0m
	Nombre d'étages	1	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.4

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	2	8m	15 m2
	Apposé au mur	2	Plus bas entre 6m et 0,6m en saillie du toit	6 m2
	Projection perpendiculaire	1	6m	8 m2
	Total des enseignes	3	N/A	25 m2

NOTES	Note 1:
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée		
	H2: Unifamiliale jumelée		
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs	●	1
	C3: Vente au détail et services	●	2
	C4: Centre commercial et immeuble commercial	●	
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace	●	3
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale	●	3
	I2: Industrie légère	●	3
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger		
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

LAURIER-STATION

ZONE: I-1

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé
	I4 - 344: Industrie de carrosseries de camion, d'autobus et de remorques	●	
	P2 - 683: Formation spécialisée	●	
	2510: Incubateur industriel (selon le type d'usage permis dans la zone)	●	

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	12,0m
	Nombre d'étages	1	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.9

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	2	8m	15 m2
	Apposé au mur	2	Plus bas entre 6m et 0,6m en saillie du toit	6 m2
	Projection perpendiculaire	1	6m	8 m2
	Total des enseignes	3	N/A	25 m2

NOTES	Note 1: La superficie minimale par établissement est de 50 m2 et de 150 m2 pour un bâtiment. De plus la localisation du commerce doit être en façade.
	Note 2: La superficie minimale par établissement est de 100 m2 et de 200 m2 pour un bâtiment. De plus la localisation du commerce doit être en façade.
	Note 3: L'entreposage de tous type de matériel et / ou de produits n'est autorisé qu'à l'intérieur d'un bâtiment, excepté pour les remorques ne servant pas à des fins d'entreposage.
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée		
	H2: Unifamiliale jumelée		
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile	●	
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace	●	
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées	●	
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère	●	
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger		
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Exploitation forestière		
	E3: Exploitation minière		

LAURIER-STATION

ZONE: I-2

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé
	I4 - 364 / 365: Industrie de produits en béton / Industrie du béton préparé	●	
	4632: Stationnement extérieur (non résidentiel)	●	

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	12,0m
	Nombre d'étages	1	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.9

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	2	8m	15 m2
	Apposé au mur	2	Plus bas entre 6m et 0,6m en saillie du toit	6 m2
	Projection perpendiculaire	1	6m	8 m2
	Total des enseignes	3	N/A	25 m2

NOTES	Note 1:
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée		
	H2: Unifamiliale jumelée		
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services	●	
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile	●	
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace	●	
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées	●	
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale	●	
	I2: Industrie légère	●	
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger		
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

LAURIER-STATION

ZONE: PI-1

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé
	2510: Incubateur industriel (selon le type d'usage permis dans la zone)	●	
	C4 - 5010: Immeuble commercial	●	
	C8 - 6647: Entreprise de démolition		●

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	10m (note 1)	
	Marge arrière	5m	
	Marge latérale	4m	
	Marges latérales sommatives	10m	
	Hauteur	4,5m	12,0m
	Nombre d'étages	1	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)	0.05	0.8
	Superficie du bâtiment	300m2	

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	2	12m	25 m2
	Apposé au mur	2	Plus bas entre 6m et 0,6m en saillie du toit	12 m2
	Projection perpendiculaire	1	6m	6 m2
	Total des enseignes	3	N/A	35 m2

NOTES	Note 1: La marge avant minimale est de 15 mètres lorsqu'il y a un ou des aires de stationnements aménagés en façade.
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: PI-2

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée		
	H2: Unifamiliale jumelée		
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace	●	
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées	●	
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale	●	
	I2: Industrie légère	●	
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé
	2510: Incubateur industriel (selon le type d'usage permis dans la zone)	●	
	P2 - 683: Formation spécialisée	●	
	3252 - Industrie de fils et câbles métalliques	●	

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	10m (note 1)	
	Marge arrière	5m	
	Marge latérale	4m	
	Marges latérales sommatives	10m	
	Hauteur	4,5m	12,0m
	Nombre d'étages	1	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)	0.05	0.8
	Superficie du bâtiment	300m2	

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	2	12m	25 m2
	Apposé au mur	2	Plus bas entre 6m et 0,6m en saillie du toit	12 m2
	Projection perpendiculaire	1	6m	6 m2
	Total des enseignes	3	N/A	35 m2

NOTES	Note 1: La marge avant minimale est de 15 mètres lorsqu'il y a un ou des aires de stationnements aménagés en façade.
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée		
	H2: Unifamiliale jumelée		
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace	●	
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées	●	
	C9: Établissement érotique	●	2
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère	●	
	I3: Industrie lourde	●	
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération	●	
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

LAURIER-STATION

ZONE: PI-3

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé
	2510: Incubateur industriel (selon le type d'usage permis dans la zone)	●	
	4612: Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)	●	

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	10m (note 1)	
	Marge arrière	5m	
	Marge latérale	4m	
	Marges latérales sommatives	10m	
	Hauteur	4,5m	12,0m
	Nombre d'étages	1	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)	0.05	0.8
	Superficie du bâtiment	300m2	

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	2	12m	25 m2
	Apposé au mur	2	Plus bas entre 6m et 0,6m en saillie du toit	12 m2
	Projection perpendiculaire	1	6m	6 m2
	Total des enseignes	3	N/A	35 m2

NOTES	Note 1: La marge avant minimale est de 15 mètres lorsqu'il y a un ou des aires de stationnements aménagés en façade.
	Note 2: L'affichage ne devra pas être visible de l'autoroute 20 et doit obligatoirement être installée sur le terrain de l'usage.
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée		
	H2: Unifamiliale jumelée		
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective	●	
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier	●	
	C2: Services professionnels et administratifs	●	
	C3: Vente au détail et services	●	
	C4: Centre commercial et immeuble commercial	●	
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation	●	
	P3: Établissement de santé et de services sociaux	●	
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

LAURIER-STATION

ZONE: P-1

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé
	P4 - 6722: Protection contre l'incendie et activités connexes	●	
	R1 - 7111: Bibliothèque	●	

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	12,0m
	Nombre d'étages	1	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.4
	Superficie du bâtiment	60m2	
	Nombre de logements (classe H4)	4	12

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	2	5m	15 m2
	Apposé au mur	1	Plus bas entre 6m et 0,6m en saillie du toit	6 m2
	Projection perpendiculaire	1	6m	4 m2
	Total des enseignes	3	N/A	20 m2

NOTES	Note 1:
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	
	H2: Unifamiliale jumelée	●	
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée	●	1
	H4: Multifamiliale et collective	●	
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs	●	
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux	●	
	P2: Établissement d'éducation et de formation	●	
	P3: Établissement de santé et de services sociaux	●	
	P4: Services municipales et gouvernementaux	●	
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

LAURIER-STATION

ZONE: P-2

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé
	4219: Autre activités reliées au transport par autobus (terminus)	●	
	C8 - 4222: Garage municipal	●	

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	12,0m
	Nombre d'étages	1	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.4
	Superficie du bâtiment	60m2	
	Nombre de logements (classe H4)	4	12

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	2	5m	15 m2
	Apposé au mur	1	Plus bas entre 6m et 0,6m en saillie du toit	6 m2
	Projection perpendiculaire	1	6m	4 m2
	Total des enseignes	3	N/A	20 m2

NOTES	Note 1: Seule l'habitation en rangée est permise, voir l'article 4.4.1 du règlement de zonage.
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée		
	H2: Unifamiliale jumelée		
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation	●	
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux	●	
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur	●	
	R2: Loisir extérieur léger	●	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure	●	
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle	●	
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

LAURIER-STATION

ZONE: P-3

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé
	C2 - 6994: Association civique, sociale et fraternelle	●	

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	12,0m
	Nombre d'étages	1	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.4

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	2	5m	15 m2
	Apposé au mur	1	Plus bas entre 6m et 0,6m en saillie du toit	6 m2
	Projection perpendiculaire	1	6m	4 m2
	Total des enseignes	3	N/A	20 m2

NOTES	Note 1:
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée		
	H2: Unifamiliale jumelée		
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux	•	
	P2: Établissement d'éducation et de formation	•	
	P3: Établissement de santé et de services sociaux	•	
	P4: Services municipales et gouvernementaux	•	
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur	•	
	R2: Loisir extérieur léger	•	
	R3: Loisir extérieur de grande envergure	•	
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole		
	E2: Exploitation forestière		
	E3: Exploitation minière		

LAURIER-STATION

ZONE: P-4

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé
	4632: Stationnement extérieur (non résidentiel)	•	
	2740: Industrie de contenants en bois et de palettes en bois	•	

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	12,0m
	Nombre d'étages	1	3
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.9

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	2	5m	15 m2
	Apposé au mur	1	Plus bas entre 6m et 0,6m en saillie du toit	6 m2
	Projection perpendiculaire	1	6m	4 m2
	Total des enseignes	3	N/A	20 m2

NOTES	Note 1:
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES	Groupe et classe d'usage		Autorisé	Note
	Habitation			
	H1: Unifamiliale isolée			
	H2: Unifamiliale jumelée			
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée			
	H4: Multifamiliale et collective			
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile			
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques			
	Commerces de consommation et de services			
	C1: Commerces et services de quartier			
	C2: Services professionnels et administratifs			
	C3: Vente au détail et services			
	C4: Centre commercial et immeuble commercial			
	C5: Commerces et services liés à l'automobile			
	C6: Poste d'essence			
	C7: Commerces et services générateurs d'espace			
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées			
	C9: Établissement érotique			
	C10: Restauration			
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis			
	C12: Établissement d'hébergement			
	Industrie			
	I1: Industrie artisanale			
	I2: Industrie légère			
	I3: Industrie lourde			
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération			
	Publique			
	P1: Équipement religieux			
	P2: Établissement d'éducation et de formation			
	P3: Établissement de santé et de services sociaux			
	P4: Services municipales et gouvernementaux			
	Culturelle, récréative et de loisirs			
	R1: Loisir intérieur			
	R2: Loisir extérieur léger			
	R3: Loisir extérieur de grande envergure			
	R4: Loisir à contrainte élevée			
	R5: Espace de conservation naturelle	●		
	Production et extraction de richesses naturelles			
	E1: Exploitation agricole			
	E2: Explotation forestière			
	E3: Exploitation minière			

LAURIER-STATION

ZONE: P-5

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant		
	Marge arrière		
	Marge latérale		
	Marges latérales sommatives		
	Hauteur		
	Nombre d'étages		
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	Prohibé	N/A	N/A
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	Prohibé	N/A	N/A

NOTES	Note 1:
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	1
	H2: Unifamiliale jumelée	●	1
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile	●	1
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile	●	2
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger		
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole	●	
	E2: Explotation forestière	●	
	E3: Exploitation minière		

LAURIER-STATION

ZONE: A-1

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.2
	Superficie du bâtiment	60m2	
	Nombre de logements (classe H5)		1

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Aucun permis de construction pour une habitation ne peut être émis sauf pour les raisons suivantes: 1) Pour donner suite à un avis de conformité délivré par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des art. 31.1, 40 ou 105 de la LPTAA; 2) Pour donner suite à un avis de conformité délivré par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des art. 31, 101 ou 103 de la LPTAA; 3) pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec donner suite à une demande produite à la CPTAQ avant le 18 septembre 2008, date de la décision de la CPTAQ en vertu de l'art. 59 de la LPTAA; 4) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir: a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant de droits acquis des art. 101, 103 ou 105 ou du droit de l'art. 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits; b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin autre que résidentielle.
	Note 2: Permis en vertu d'un droit ou d'une autorisation reconnu par la commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: A-2

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	1
	H2: Unifamiliale jumelée	●	1
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile	●	1
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger		
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole	●	
	E2: Explotation forestière	●	
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.2
	Superficie du bâtiment	60m2	
	Nombre de logements (classe H5)		1

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Aucun permis de construction pour une habitation ne peut être émis sauf pour les raisons suivantes: 1) Pour donner suite à un avis de conformité délivré par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 ou 105 de la LPTAA; 2) Pour donner suite à un avis de conformité délivré par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 ou 103 de la LPTAA; 3) pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec donner suite à une demande produite à la CPTAQ avant le 18 septembre 2008, date de la décision de la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la LPTAA; 4) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir: a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant de droits acquis des articles 101, 103 ou 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à L'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits; b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin autre que résidentielle.
-------	---

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: AD-1

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	1
	H2: Unifamiliale jumelée	●	2
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger		
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole	●	
	E2: Explotation forestière	●	
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.2
	Superficie du bâtiment	60m2	

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Permis en vertu d'un droit ou d'une autorisation reconnu par la CPTAQ.
	Note 2: Résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la M.R.C de Lotbinière (22 juin 2005).
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: AD-2

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	1
	H2: Unifamiliale jumelée	●	2
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier	●	1
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger		
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole	●	
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.2
	Superficie du bâtiment (Habitation)	60 m2	
	Superficie du bâtiment (classe C1)	200 m2	
	Nombre de logements (classe H4)		4

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Permis en vertu d'un droit ou d'une autorisation reconnu par la CPTAQ.
	Note 2: Résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la M.R.C de Lotbinière (22 juin 2005).
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: AD-3

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	1
	H2: Unifamiliale jumelée	●	2
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier	●	1
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger		
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole	●	3
	E2: Explotation forestière		
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.2
	Superficie du bâtiment	60m2	
	Superficie du bâtiment (classe C1)	200 m2	

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Permis en vertu d'un droit ou d'une autorisation reconnu par la CPTAQ.
	Note 2: Résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la M.R.C de Lotbinière (22 juin 2005).
	Note 3: Seul les exploitations agricoles sams élevage sont autorisés.
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: AD-4

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	1
	H2: Unifamiliale jumelée	●	2
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger		
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole	●	
	E2: Explotation forestière	●	
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.2
	Superficie du bâtiment	60m2	

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	1	6m	10 m2
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	3 m2
	Projection perpendiculaire	1	6m	4 m2
	Total des enseignes	2	N/A	12 m2

NOTES	Note 1: Permis en vertu d'un droit ou d'une autorisation reconnu par la CPTAQ.
	Note 2: Résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la M.R.C de Lotbinière (22 juin 2005).
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: AD-5

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée	●	1
	H2: Unifamiliale jumelée	●	2
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger		
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole	●	
	E2: Explotation forestière	●	
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.2
	Superficie du bâtiment	60m2	

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Permis en vertu d'un droit ou d'une autorisation reconnu par la CPTAQ. Aucun lotissement n'est permis.
	Note 2: Résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la M.R.C de Lotbinière (22 juin 2005).
	Note 3:
	Note 4:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LAURIER-STATION

ZONE: API-1

Règlement de zonage 02-17, Annexe 2

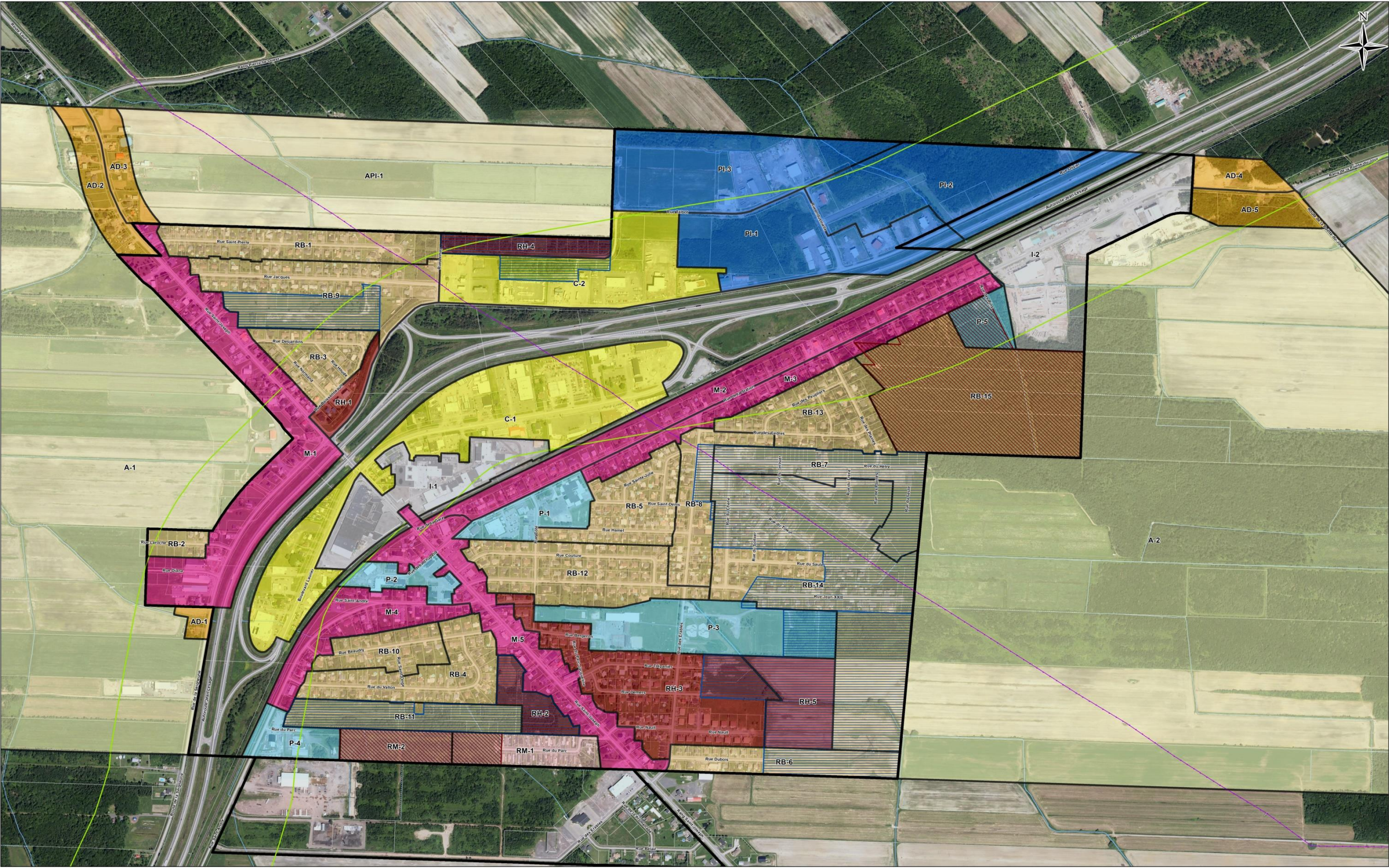
USAGES	Groupe et classe d'usage	Autorisé	Note
	Habitation		
	H1: Unifamiliale isolée		
	H2: Unifamiliale jumelée		
	H3: Bifamiliale, trifamiliale et maison en rangée		
	H4: Multifamiliale et collective		
	H5: Habitation unimodulaire et maison mobile		
	H6: Habitation mixte et gîtes touristiques		
	Commerces de consommation et de services		
	C1: Commerces et services de quartier		
	C2: Services professionnels et administratifs		
	C3: Vente au détail et services		
	C4: Centre commercial et immeuble commercial		
	C5: Commerces et services liés à l'automobile		
	C6: Poste d'essence		
	C7: Commerces et services générateurs d'espace		
	C8: Commerces de détail à contraintes élevées		
	C9: Établissement érotique		
	C10: Restauration		
	C11: Bar, boîte de nuit et commerce au détail de vente de cannabis		
	C12: Établissement d'hébergement		
	Industrie		
	I1: Industrie artisanale		
	I2: Industrie légère		
	I3: Industrie lourde		
	I4: Industrie de mise en valeur et de récupération		
	Publique		
	P1: Équipement religieux		
	P2: Établissement d'éducation et de formation		
	P3: Établissement de santé et de services sociaux		
	P4: Services municipales et gouvernementaux		
	Culturelle, récréative et de loisirs		
	R1: Loisir intérieur		
	R2: Loisir extérieur léger		
	R3: Loisir extérieur de grande envergure		
	R4: Loisir à contrainte élevée		
	R5: Espace de conservation naturelle		
	Production et extraction de richesses naturelles		
	E1: Exploitation agricole	●	1
	E2: Explotation forestière	●	1
	E3: Exploitation minière		

USAGES SPÉCIFIQUES	Classe d'usage	Autorisé	Refusé

MARGES ET ÉDIFICATION	Norme	Minimum	Maximum
	Marge avant	7,5m	8,5m
	Marge arrière	9m	
	Marge latérale	2m	
	Marges latérales sommatives	6m	
	Hauteur	4,5m	9,0m
	Nombre d'étages	1	2
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)		0.3

AFFICHAGE	Types d'enseigne	Nombre	Hauteur max	Superficie max
	Sur socle ou poteau	Prohibé	N/A	N/A
	Apposé au mur	1	Plafond du rez-de-chaussée	1 m2
	Projection perpendiculaire	Prohibé	N/A	N/A
	Total des enseignes	1	N/A	1 m2

NOTES	Note 1: Seules les activités agricoles sans bâtiments et installations permanents sont permis.
	Note 2:
	Note 3:
	Note 4:



une ville à la campagne
121 rue St-André
Laurier-Station
Québec
G0S 1N0

**PROJET DE
MODIFICATION
DU
PLAN DE ZONAGE
05-2021**

Ce plan fait partie intégrante du
Règlement de zonage no. 04-06
Règlement de lotissement no. 05-06
Règlement de construction no. 05-06

Adopté le: _____
Authentifié ce jour: _____

La mairesse _____ La directrice générale _____

- Ligne hydro électrique
- Isophone 55 dba
- Limite du périmètre d'urbanisation
- Zone de réserve
- ZAP
- Agricole
- Commerciale
- Industrielle
- Lot déstructuré
- Vente
- Public
- Parc industriel
- Résidentielle A
- Résidentielle BD
- Résidentielle HD
- Résidentielle MI
- Réseau routier
- Voie ferrée
- Etangue d'eau
- Cours d'eau
- Cours d'eau secondaire
- Cours d'eau (statut à valider)
- Limite de lot
- Limite de zone
- 6 Numéro de la zone
- A Dominance de la zone

Amendement	Adopté le	En vigueur le
03-07	3 juillet 2007	9 octobre 2007
01-08	5 mai 2008	11 juin 2008
05-08	11 août 2008	13 août 2008
01-11	3 mai 2011	18 mai 2011
02-11	3 mai 2011	18 mai 2011
03-12	4 juin 2012	13 juin 2012
08-12	5 nov 2012	12 dec 2012
12-14	2 mars 2015	11 mars 2015

Projet de loi 100 (Projet de loi 100)

Source: MRC de Lotbinière
MRC de Lotbinière
Gouvernement du Québec

MRC
Lotbinière

Date: 2021-05-19
Heure: 14:48:07
C:\Users\PROJET\Documents\Lotbinière\Projet\Zonage\Projet\Zonage_Lotbinière\projet_zon_2021.mxd

